POUDRE AUX YEUX,

VESSIES ET LANTERNES

RÉPONSES D'ATTAC A CEUX QUI TENTENT DE DÉFENDRE FRAUDULEUSEMENT LE PROJET DE CONSTITUTION EUROPÉENNE

I - INTRODUCTION

Le 29 mai 2005 les Français seront appelés à répondre par OUI ou par NON à une seule question : approuvez-vous la ratification du traité constitutionnel Européen ? Un seul mot, une seule réponse, pour dire son accord ou son désaccord avec un texte très lourd (448 articles sans compter les annexes). Le seul point où tout le monde est d'accord, c'est que ce vote engagera l'avenir de l'Europe et de la France pour des décennies.

Bien évidemment les millions de Français qui iront voter n'auront pas lu la totalité du texte. Les partis politiques, les syndicats, les associations, voire les médias leur auront proposé « leurs » lectures du texte. Afin que chacun puisse se déterminer en connaissance de cause, se forger par lui-même son opinion, une analyse rigoureuse s'impose. Or comme dans tout débat, il peut y avoir une part de facilités pour entraîner la conviction, de demi-vérités et de mensonges par omission, voire de mensonges tout court. Certains ne répugnent pas à des manipulations du texte en lui faisant dire ce qu'il ne dit pas et en taisant ce qu'il dit. « Le courage, c'est de chercher la vérité et de la dire ; c'est de ne pas subir la loi du mensonge triomphant qui passe, et de ne pas [y] faire écho » (Jean Jaurès).

Ainsi, lorsque V. Giscard d'Estaing déclarait lors d'une conférence à Strasbourg que le projet de constitution ne comportait que 60 articles, nous sommes en droit de dire que c'est une contre-vérité, qu'il suffit d'aller consulter sur Internet le site officiel de l'Union Européenne pour vérifier qu'elle en comporte bien 448, sans compter les 36 protocoles, 2 annexes et 48 déclarations.

Attac, Association d'éducation populaire tournée vers l'action, se doit d'aider les citoyens à construire leur propre opinion en fournissant arguments et contre arguments. Nous avons pour cela commencé à débattre du texte bien avant son adoption par la conférence intergouvernementale en juillet 2004 et nous continuons à le faire dans nos tracts, dans nos analyses diffusées sur le web, dans des réunions et parfois dans les médias, quand nous y avons accès.

L'essentiel de ce document consiste en un « décorticage » de deux textes importants où sont rassemblés les arguments des principaux partisans de la constitution et leurs contre arguments face aux partisans du non.

Le premier de ces textes à été rédigé par la direction du Parti Socialiste. Il s'intitule "*le vrai le faux sur le traité constitutionnel*".(voir références en Annexe 1)

C'est un document bien fait qui prétend répondre à tous les arguments en faveur du non. Nous y avons ajouté nos commentaires avec une police de caractère différente **et avec** une couleur différente **pour les versions informatiques de ce document. Afin de ne pas trop alourdir la lecture de ce texte, nos commentaires les plus longs et les contre-vérités les plus souvent répétées sont développés en annexes.**

Le second texte vient de l'Union de la Majorité Présidentielle. (UMP). Plus court que celui du PS, il s'intitule "Argumentaire sur la constitution européenne - Tout ce que vous avez voulu savoir sur la Constitution européenne, sans toujours oser le demander" et est signé A. Lamassoure, député européen, secrétaire national de l'UMP chargé de l'Europe. . ()

Nous avons commenté **ce texte de la même manière que celui du PS,**

Enfin, et afin que chacun puisse vérifier la totalité de nos affirmations, on trouvera en Annexe 1 toutes les informations pour accéder aux documents que nous citons.

II - RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES D'ATTAC

Bien que l'UMP et le PS soit partisans du même texte constitutionnel leurs argumentaires différent sur la forme car le document du l'UMP défend le oui et celui du PS combat le non.

Une seconde différence est plus intéressante : L'UMP s'efforce de démontrer que le traité européen n'empêchera pas le rayonnement de la France, ne limitera pas sa souveraineté nationale, bref elle s'adresse aux souverainistes pour les rassurer.

La direction du PS tente de défendre l'idée que le traité constitutionnel ne s'oppose pas à l'Europe sociale. Chacun tente ainsi de répondre aux arguments de ses opposants internes.

Nous verrons dans quelle mesure ils utilisent les mêmes arguments, voire les mêmes contrevérités Certains arguments répondent à des thèses qui ne sont pas celles d'Attac : "c'est voter Chirac" (argument 1 du PS), "c'est oui à la Turquie" (argument 2 du PS) , "c'est contre l'outremer" (argument 9 du PS). Certains de ses arguments ouvrent néanmoins des réflexions nécessaires à la construction européenne ; il en est ainsi de la question de la Turquie qui pose le problème, général, des frontières de l'Union et de ses élargissements.

Les raisonnements du PS et de l'UMP reposent pour partie sur des omissions et des citations tronquées. Il en est ainsi des dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de traité s'il était adopté, où l'échéance de 2014 est oubliée bien que cela concerne la composition de la Commission (argument 3 du PS, commentaire 3 d'Attac) De même les socialistes et l'UMP seraient contre le projet de directive Bolkestein (argument 4 du PS et commentaire 4 d'Attac) : c'est oublier qui en a demandé l'adoption. Enfin les coopérations renforcées en matière fiscale sont présentées (argument 7 du PS et commentaire 7 d'Attac) sans mentionner leurs limitations quant au marché intérieur. De même encore l'UMP prétend que le président de la Commission européenne sera élu par les citoyens, en oubliant de préciser que c'est très indirectement et en suivant pratiquement la même procédure que pour tous les anciens président de la commission !(argument 3 de l'UMP)

De même l'argument « le traité ou le chaos » est largement repris par le PS comme par l'UMP. Ce chantage à la peur est indigne, (notamment pour des gens qui se disent de gauche, car une des valeurs de la gauche a toujours été de faire appel à la raison et à l'intelligence et non aux sentiments et aux passions). Le PS ose même écrire que les actuelles règles de l'Union seraient inévitablement source de crise en cas de victoire du « non », mais qu'elles ne le sont pas aujourd'hui : c'est sans doute le miracle de la mauvaise foi. Nous pensons quand à nous que c'est la victoire du Oui qui serait la source des plus graves crises (argument 3 du PS)

Enfin, les arguments des partisans du projet constitutionnel reposent pour l'essentiel sur de véritables mensonges, dont nous listons ci-dessous les principaux :

- **Les nouvelles règles de majorité qualifiée éviteraient la paralysie actuelle due aux règles de Nice (argument 3 du PS). En fait la majorité qualifiée est définie respectivement dans le traité de Nice et dans le projet de constitution par 62 et 65 % de la population de l'Union, 56 et 55 % des Etats membres pour voter une proposition de la Commission, et 66,6 et 72 % des Etats hors proposition de la Commission. Le projet de traité durcirait donc les conditions d'accord au sein du Conseil des ministres et renforcerait la paralysie si paralysie il y a. (voir l'annexe 2)**
- **Les services publics auraient pour la première fois une reconnaissance juridique (argument 7 et argument 3 du PS). En fait, ce ne sont pas les services publics qui sont reconnus mais les Services Economiques d'Intérêt Général , c'est à dire les seuls services marchands, d'intérêt général, mais publics ou privés. En cela le projet de traité ne fait que reprendre les traités actuels. Il n'y a aucune évolution positive sur les services publics, qui seraient même exclus des valeurs de l'Union. (Annexe 5)**

- **Le projet reconnaîtrait un nouveau droit de pétition des citoyens (argument 6 de l'UMP et argument 3 du PS). En apparence il s'agit, en effet, d'un droit qui viendrait s'ajouter aux droits existants : En plus de pouvoir s'adresser individuellement ou collectivement (sans un nombre minimum de participants) au parlement comme ils le peuvent déjà, les citoyens disposeraient du droit de s'adresser à la commission européenne s'il sont au moins un million. En fait la commission ne serait nullement obligée d'en tenir compte… et l'objet de la pétition ne pourrait être que d'appliquer la constitution, non de la modifier.**
- **Le projet de constitution serait l'occasion de nouvelles avancées sociales (argument 3 du PS), notamment quant au plein emploi, au développement durable, à l'économie sociale (argument 7 du PS), alors qu'il ne modifie en rien les textes actuels en la matière (Annexe 6),**
- **Il serait l'occasion d'une avancée en matière de gouvernement économique pour contrebalancer le pouvoir de la Banque centrale européenne (arguments 3 et 7 du PS). Mais l'indépendance de la BCE restant absolue, ses pouvoirs ne sont en rien modifiés.**
- **Le projet de traité interdirait le projet de directive Bolkestein (argument 4 du PS), alors qu'il n'apporte strictement rien de nouveau sur ce plan (Annexe 4).**
- **Les coopérations renforcées seraient plus faciles une fois le projet adopté (arguments 5, 7 et 11 du PS). En fait la comparaison des traités actuels et du projet de traité montre l'inverse. (Annexe 7)**
- **Le projet de traité ne serait pas un projet de constitution mais un simple traité (argument 5 du PS). En fait, définissant le droit du droit, il s'agit bien d'une constitution, c'est-à-dire d'un texte qui définit comment les politiques seront collectivement décidées et par lequel quiconque peut savoir comment il est gouverné. Un texte par lequel se forge un consensus sur le règne de la loi et son acceptation.**
- **Le projet de constitution permettrait à la majorité qualifiée de s'appliquer aux mesures proposées par le futur ministre des affaires étrangères (argument 7 du PS). En fait la politique étrangère requiert systématiquement l'unanimité.**
- **Les références à l'OTAN sont les mêmes dans les traités actuels et dans le projet (argument 10 du PS) : en fait les intentions de l'OTAN prendraient le pas sur celles de l'Union selon le projet, contrairement aux textes actuels.**

Quand le projet de constitution reprend les traités antérieurs, pour cette raison, on ne pourrait, selon les partisans du oui, que l'approuver . Le PS apparaît ainsi d'accord avec l'essentiel des orientations de l'Union de ces quinze dernières années, qui lui servent de référence indépassable. C'est oublier curieusement les critiques qu'il avait pendant la Convention, ainsi que les exigences alors annoncées, pour ne laisser place qu'à un plaidoyer pour le projet de traité constitutionnel.

En même temps l'évaluation des évolutions du projet par rapport aux traités actuels est le plus souvent mensongère, soit par occultation du contenu des traités actuels, soit en exploitant des citations tronquées du projet ou en en omettant des aspects dérangeants.

Le texte du PS se caractérise enfin par une absence totale d'ambition pour l'Europe ; il se satisfait de quelques évolutions microscopiques très loin d'apporter une quelconque réponse à la crise sociale, environnementale, démocratique et quant aux relations internationales de l'Union. Il renonce au contrôle des politiques par les citoyens, à l'harmonisation fiscale, à l'harmonisation sociale par le haut, à la reprise en main de la politique monétaire, économique ou militaire, il fait l'éloge de la passivité. Il accepte ainsi l'inacceptable.

Au-delà de notre appréciation du projet de traité constitutionnel, la lecture des textes du PS et de l'UMP, qui défendent ce projet, fait apparaître la mauvaise foi, les contrevérités, les amalgames douteux, les tripatouillages de texte, bref tout ce qui déshonore leurs auteurs et tend à discréditer la politique. Au nom de l'Europe, nous ne pouvons que dire "Non" à cette conception du débat politique.

III - ARGUMENTS DU PS

Le vrai / Le faux sur le Traité constitutionnel

Et les commentaires d'Attac.

1. Un « non » au traité qui serait un « non » à Chirac ?

On vous dit que : « Voter oui au futur referendum, c'est encore une fois voter Chirac ».

Hors sujet pour Attac qui n'a jamais utilisé cet argument

C'est faux

Jacques Chirac n'est pas l'auteur de ce texte constitutionnel, il est issu d'une convention réunissant parlementaires nationaux et européens, et représentants des gouvernements. Les socialistes français et européens ont participé aux travaux de cette convention. Ils ont œuvré tout au long des débats pour que leurs exigences notamment en matière sociale, soient prises en compte dans le nouveau texte. Le Traité qui résulte de l'équilibre obtenu au sein de cette convention, s'appliquera dans son intégralité quand tous les peuples l'auront ratifié. A ce moment le mandat de Jacques Chirac sera déjà achevé.

Certains vous disent que voter oui, c'est voter J.Chirac. Faut-il leur rappeler que voter non, c'est voter avec Le Pen, Chevènement et tous les souverainistes.

Certains vous disent, voter oui renforcera J.Chirac.

A ceux là, il faut rappeler qu'après la victoire **(très courte)** du oui au référendum sur le traité de Maastricht en 1992 (le président était F.Mitterrand), la gauche a connu une défaite historique en 1993.

Plus récemment la gauche a soutenu J.Chirac dans son opposition à G.W Bush à propos de la guerre en Irak, cela n'a en rien renforcé J.Chirac qui a connu quelques mois plus tard quatre défaites cinglantes (cantonales, régionales, européennes et sénatoriales en 2004)

Agir en politique ne peut conduire à des réflexes mécaniques. La seule « bonne » façon de voter, c'est de répondre à la question posée.

Attac partage entièrement cette opinion.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

J.Chirac ne s'est jamais démis après une dissolution ratée, une défaite aux régionales, aux cantonales et aux européennes. Un vote négatif ne le ferait pas davantage partir de l'Elysée.

Cela dit , un NON qui serait un NON à la politique libérale ne pourrait que l'affaiblir.

C'est en 2007 que tout se jouera. D'ici là, la gauche jouera pleinement son rôle dans l'opposition et préparera une victoire qui ne devra pas seulement être la sienne, mais celle des Français.

2. *Un traité qui signifierait l'adhésion de la Turquie à l'Europe*

On vous dit que le vote sur le traité constitutionnel détermine l'adhésion de la Turquie à l'Europe

Hors sujet pour Attac qui n'a jamais utilisé cet argument. C'est un autre débat.

C'est faux

En votant oui au traité constitutionnel vous ne voterez pas « oui à la Turquie »

Le traité constitutionnel ne concerne que les 25 pays membres actuels de l'Union européenne. **(plus 2 ou 3 à venir sans nouveau vote : Roumanie, Bulgarie, et probablement Croatie)** Il ne concerne pas la Turquie Il ne comporte aucun mot sur l'adhésion de la Turquie.

En votant non au traité constitutionnel vous n'interdirez pas davantage l'adhésion de la Turquie

Les négociations que les 25 chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé d'ouvrir avec la Turquie, vont s'ouvrir sur la base du traité actuel. C'est-à-dire le Traité de Nice. Si jamais le traité constitutionnel n'est pas adopté, les négociations avec la Turquie continueront à se faire sur la base du Traité de Nice. Et la Turquie pourra adhérer à l'Union européenne, tout comme l'ont fait les 10 nouveaux pays européen, qui ont rejoint l'Union européenne en 2004.

Pour aller plus loin

L'entrée de la Turquie dans l'Union européenne sera décidée lors d'un référendum spécial.

Il y aura un référendum spécial pour que les Français puissent se prononcer sur l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Pour qu'un nouvel état puisse entrer en Europe, il faut toujours qu'il obtienne l'accord de tous les membres de l'Union. Le peuple ou ses représentants (Parlement) donnent leur accord. En France, la Constitution vient d'être révisée. Elle oblige à un référendum sur l'adhésion de la Turquie.

Ce référendum sur la Turquie n'aura pas lieu avant 2014.

Il se tiendra à l'issue du processus de négociation entre l'Union européenne et la Turquie, si et seulement si la Turquie satisfait à toutes les conditions fixées pour l'adhésion. En effet, le Conseil européen (chefs d'Etat et de gouvernement) a décidé que ce processus de négociation était ouvert et que rien ne pouvait préjuger de son résultat final (positif ou négatif)..

Le Conseil européen a décidé que les négociations d'adhésion ne pourraient être conclues avant l'adoption des budgets européens pour 2014 et au-delà. Et que des périodes de transition longues seraient nécessaires. C'est pourquoi si les négociations se déroulent conformément aux positions de l'Union, l'accord d'adhésion de la Turquie interviendrait dans dix ou quinze ans. Et après, cet accord devra être approuvé par chacun des Etats de l'Union européenne et la Turquie. Ce qui pendra encore au minimum une année.

Sur quoi portent les négociations entre l'Union européenne et la Turquie ?

Les négociations portent sur les conditions dans lesquelles la Turquie va adopter, mettre en œuvre et appliquer l' « acquis communautaire » c'est-à-dire l'ensemble des lois et règles adoptées sur la base des Traités de l'Union. Le Conseil européen a déclaré qu'il porterait une grande attention à l'irréversibilité du processus de réformes démocratiques (pas de possibilité de revenir en arrière) pour assurer les libertés fondamentales et le plein respect des droits de l'homme. Et en particulier la politique de tolérance zéro dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements et pour les libertés d'expression, d'association, les libertés syndicales, les droits de la femme, le respect des minorités.

En cas de recul et de violation de ces principes démocratiques, l'Union décidera de suspendre les négociations.

D'autres sujets très importants devront être traités, comme la paix à Chypre et la condamnation du génocide arménien.

Attac ne s'est jamais prononcé contre l'entrée de la Turquie dans l'union Européenne. Néanmoins on peut constater que le document du PS n'est pas complet sur le sujet. Il évite par exemple d'indiquer que l'application de la constitution donnerait plus de poids à la Turquie que l'application du traité de Nice.

Les votes à la majorité qualifiée se font avec une pondération qui ne tient compte que partiellement de la population des états. Avec le Traité Constitutionnel, la Turquie, un des deux pays les plus peuplés d'Europe, disposerait d'un pouvoir plus important qu'avec le traité de Nice. On peut s'en réjouir ou le regretter mais le passer sous silence manque d'honnêteté. Il s'agit pourtant d'un argument en faveur du traité constitutionnel puisqu'il se montre plus démocratique sur ce sujet précis.

Par ailleurs, les élargissements successifs ne sont pas un facteur propice au développement du sentiment d'appartenance des citoyens à l'Union, la démocratie supposant un espace géographique stable.

3. Un « non » qui ouvrirait une crise salvatrice ?

On vous dit que : « Si le traité n'est pas adopté, ce n'est pas si grave, on appliquera le traité de Nice ».

C'est faux

S'il est vrai que le traité de Nice s'appliquerait en cas de rejet du traité constitutionnel, il est faux de prétendre que ce serait sans conséquence pour le fonctionnement à 25 de l'Europe.

Avec les modalités de vote contenues dans le traité de Nice (en gros, il faut 74% des voix pour obtenir une décision), l'Europe à 25 risque la paralysie. Ce n'est plus le cas si le nouveau traité rentre en vigueur. En effet, avec les dispositions du traité constitutionnel, le système se débloque puisqu'il suffit des voix de 55% des Etats (représentant 65% de la population européenne) pour obtenir une décision.

Voyons ce qu'il en est en réalité : on veut nous faire comparer un pourcentage de voix avec un pourcentage de pays. Cela n'est pas du tout la même chose quand on sait que les pays ne disposent pas du même nombre de voix. Ainsi la France et l'Allemagne ne représentent ensemble que 8% des pays (2 sur 25) ... mais disposent aujourd'hui de 18% des voix ! (58 sur 321)

Ces "voix pondérées" disparaissent dans le projet de constitution. Seules restent les majorités en nombre de pays et en nombre d'habitants.

Pour ces deux critères, les règles du projet constitutionnel sont plus dures que ce qui est en vigueur aujourd'hui avec le traité de Nice (65% au lieu de 62% de la population et 72% au lieu de 66.6% des États membres)

Pour plus de détails, consulter l'argument 2 d'Attac en annexe.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Non seulement on garderait le système de vote hérité de Nice qui bloque beaucoup de prise de décision à 25 **(voir plus haut : c'est faux en pratique c'est le projet de traité qui bloquerait le plus - cf. argument 2 d'Attac)** Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.mais en plus il nous faudrait tirer un trait sur l'ensemble des nouvelles dispositions incluses dans ce nouveau traité. Il s'agit pourtant d'avancées fondamentales :

Si ce traité n'est pas adopté, il n'y aura pas de reconnaissance des services publics (article II-96) ;

Les services publics sont purement inconnus du projet de constitution. Seuls les servives publics marchands sont reconnus sous l'appellation de services d'intérêt économique général. À leur propos, l'article 16 du traité de NICE dit que "
Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions".

Il n'y a pas de mesure plus positive dans le projet de traité constitutionnel (voir commentaire 5 d'Attac**)**

- **Il n'y aura** pas les droits nouveaux, consacrés par la charte **des droits fondamentaux (partie II du traité) et faisant des 450 millions d'européens, les citoyens du monde les mieux protégés.**

Comme le montre le commentaire 6 d'Attac**, ces droits nouveaux n'existent pas. Rappelons simplement que « *La Charte ne modifie pas le régime des droits conférés par le traité de la Communauté Européenne et désormais repris dans les parties I et III de la Constitution*. » (Article 52-7 des « Explications relatives à la chartre des droits fondamentaux**

- **Il n'y aura** pas d'avancées démocratiques **(Nouveaux pouvoirs du Parlement européen. Droits de pétition reconnu à 1 million de citoyen, article I-46) ;**

L'article 194 du traité de Nice précisait déjà :) :
Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement.

Cet article existait déjà dans la version consolidée du traité instituant la Communautée Européenne (traité de Nice) . Il est repris tel quel dans l'article I-44 de la constitution L'article I-47 et non I-46 n'apporte pas de rééls droits nouveaux : Certes les citoyens peuvent s'adresser à la Commission, mais celle-ci peut toujours ne pas prendre en compte une pétition ou la refuser sous prétexte qu'elle n'a pas pour but de mettre en œuvre la constitution. Elle n'a de toute manière pas à se justifier. Voir le commentaireaire 7 d'Attac

- Il n'y aura **pas d'avancées sociales** : reconnaissance des partenaires sociaux et du dialogue social (article I-48), droit de grève, droit à l'information des travailleurs, droit de négociation collective, protection contre les licenciements abusifs (articles II-87, II-88, II-90).

Dans les annexes du traité, au chapitre « EXPLICATIONS RELATIVES À LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX » on peut lire à l'article 52 l'explication suivante :

Le paragraphe 2 fait référence à des droits qui sont déjà expressément garantis par le traité instituant la Communauté européenne et reconnus dans la Charte et qui se trouvent désormais dans d'autres parties de la Constitution (notamment ceux qui découlent de la citoyenneté de l'Union). Il précise que ces droits restent soumis aux conditions et limites applicables au droit de l'Union sur lequel ils sont fondés et qui sont désormais prévues dans les parties I et III de la Constitution. La Charte ne modifie pas le régime des droits conférés par le traité CE et désormais repris dans les parties I et III de la Constitution.

Il n'y aura pas d'avancées en matière de gouvernance économique : autonomie de décision pour l'Eurogroupe, capacité à équilibrer le pouvoir de la Banque centrale européenne (BCE).

La Banque centrale européenne reste complètement indépendante, il n'y a de gouvernance économique que dans la tête des auteur du documents (voir commentaire 10 d'Attac**)**

- Entre le moment où la décision a été prise de réformer un nouveau traité (décembre 2000) et l'accord des chefs d'Etat et de gouvernement de juin 2004, il a fallu près de 4 ans auxquels il faut maintenant ajouter le temps de la ratification. En cas de rejet du traité, l'Europe entrerait dans une crise profonde

Pourquoi « entrerait » ? Les règles actuelles continueraient à s'appliquer. Alors de deux choses l'une : ou l'Europe est déjà en crise et il faudrait préciser la nature de cette crise, ou elle ne l'est pas et on ne voit pas pourquoi le fait de continuer comme aujourd'hui entraînerait une crise. Par contre la ratification de la constitution entraînerait probablement des crises à répétition chaque fois qu'un pays tenterait de desserrer le carcan libéral (commentaire 8 d'Attac**)**

- Est-on si sûr qu'il soit possible de faire perdre ces précieuses années à l'Europe, si l'on songe à tout ce que l'unilatéralisme américain produira dans le même temps (qui couvrira largement la durée du mandat de BUSH 2)

Que fait-on perdre à l'Europe ? En quoi cette constitution est-elle plus efficace contre l'unilatéralisme américain. Tout au contraire, le projet de constitution lie plus étroitement la politique européenne à l'OTAN. Par rapport à Nice il y a un recul grave avec une inversion des priorités entre l'OTAN et la politique européenne de défense. (Voir commentaire 11 d 'Attac)

On vous dit que : « Nous avons le temps de renégocier puisque le traité constitutionnel ne s'appliquera pas avant 2009 »

C'est faux

L'entrée en vigueur du traité constitutionnel contrairement à ce que prétendent les partisans du non est fixée au 1er novembre 2006 (art IV -447).

Il y a une différence entre « entrer en vigueur » et « s'appliquer » . Le traité peut en effet, entrer au plus tôt en vigueur le 1er novembre 2006. Mais une bonne partie de ses rares implications novatrices institutionnelles n'entreront en vigueur qu'en 2009 ou 2014

Le projet de constitution dit :
« Il convient d'adopter des dispositions permettant une transition sans heurts du système de prise de décision du Conseil à la majorité qualifiée - tel qu'il est défini dans le traité de Nice et repris à l'article 2, paragraphe 2, du protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union annexé à la Constitution, qui continuera de s'appliquer jusqu'au 31 octobre 2009 - au système de vote prévu par l'article I-25 de la Constitution, qui s'appliquera à compter du 1er novembre 2009. »

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Si les 25 acceptaient de renégocier un nouveau projet après un rejet du traité soumis à référendum (ils peuvent aussi bien décider de s'en tenir au statu quo) il est difficile d'imaginer qu'un nouveau compromis se dessine

avant de longues années (sauf à conserver les équilibres actuels). Entre le commencement des travaux autour du présent traité constitutionnel et le moment où le texte sera ratifié ou rejeté, il se sera écoulé 6 ans. Dans l'hypothèse d'un rejet, est-on prêt à perdre le temps précieux ? Après l'échec de la CED, il a fallu 50 ans avant de reparler d'Europe de la défense. Sommes-nous prêts à prendre les mêmes risques pour l'Europe politique et l'Europe sociale ?

Par le passé, il n'y a eu que 4 ans en moyenne entre chaque traité (cf. plus loin). En France on a mis moins d'un an pour mettre au point et adopter une nouvelle constitution en 1946 après un rejet par référendum d'un premier projet. 3 ans après le rejet de la Communauté européenne de défense, le traité de Rome était signé en 1957.

Pour aller plus loin

- Visiblement, "les avocats du non" n'ont pas poussé la lecture du Traité jusqu'au bout. En effet, l'article IV-447 du Traité (Partie IV : Dispositions générales et finales) fixe clairement la date d'entrée en vigueur: "*Le présent traité entre en vigueur le 1er novembre 2006, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité*").

- Seules quelques dispositions institutionnelles (taille réduite de la Commission, mise en œuvre de la double majorité…) entreront en vigueur le 1er novembre 2009. Pour le reste, les dispositions contenues dans ce Traité, et notamment la Charte des droits fondamentaux, la création d'un ministre des affaires étrangères, les nouveaux pouvoirs du Parlement Européen pourront s'appliquer dès 2006.

D'autres mesures n'interviendront qu'en 2014 comme le nombre de commissaires.
Nous avons vus plus haut ce qu'il en est des « droits nouveaux instaurés par la charte : Ils n'éxistent pas
Le Ministre des affaires étrangères existe déjà sous un autre nom (Mr PESC, Javier Solana) . Seuls les nouveaux pouvoirs du parlement changent quelque chose. Mais, nous verrons plus loin que c'est assez limité.

- Pourquoi enfin laisser penser qu'il y aurait une obligation de renégocier en cas de rejet du traité constitutionnel puisque le Traité de Nice ne s'appliquerait plus après 2009. ? C'est faux. Il n'y a pas de date de péremption au traité de Nice. Il s'appliquera en Europe jusqu'à ce qu'un autre traité vienne le remplacer. Ce qui peut signifier une paralysie de l'Europe pour des longues années.

Comme vu plus haut le traité constitutionnel ne prévient pas les éventuelles paralysies, mais les aggrave.

On vous dit que : « Une crise permettra de renégocier un meilleur traité »

C'est faux

- Cette vision de la « *crise salutaire* » ne manque pas de romantisme, mais elle se heurte à d'innombrables objections :
- Comment les partisans d'un «non de gauche» pour plus d'Europe fédérale et de social comptent-ils faire valoir leurs droits dans le conglomérat du « *non* » où les euro-sceptiques et les souverainistes sont très majoritaires ? (le « non » réunit sur le continent ceux qui sont contre l'Europe politique : les nationalistes et ceux qui sont contre l'Europe sociale : les libéraux).

Faux, les libéraux sont pour le oui (MM Madelin, Rafarin etc), les sociaux-libéraux aussi

L'argument se retourne facilement : Comment les partisans d'un «oui de gauche» pour plus d'Europe fédérale et de social comptent-ils faire valoir leurs droits dans le conglomérat du « oui » où les libéraux et les ultra-libéraux sont très majoritaires ? (le « oui » réunit sur le continent ceux qui sont contre l'Europe politique (Blair) et ceux qui sont contre l'Europe sociale : les libéraux).

- Sur quel projet les partisans du « *non socialiste* » se sont-ils accordés avec les autres défenseurs du « *non* » pour créer une alternative au texte actuel ?

Cet argument aussi est à double tranchant :Sur quel projet les partisans du « oui socialiste » se sont-ils accordés avec les autres défenseurs du « oui » pour faire avancer l'Europe sociale ?
Par ailleurs la coalition des NON à l'Europe libérale commence à voir le jour : voir l'appel des jeunesses socialistes Européennes. Les différents rassemblements pour le NON etc…

- A qui les partisans d'un « *non de gauche*» font-ils confiance pour dénouer une crise ouverte par un vote négatif de la France ? Au Parlement européen majoritairement à droite ? au Conseil européen dominé par les Conservateurs et les libéraux ? A la Commission dirigée par Barroso ? à Jacques Chirac ?

Aux peuples européens ! Mais on peut encore une fois renvoyer l'argument aux partisans du OUI avec qui vont-ils faire reculer l'offensive libérale en Europe si le OUI l'emporte ? avec les mêmes partenaires décrits ci dessus ?

Cette politique ne peut conduire qu'à l'isolement et au pire des traités.

- Une crise nous isolerait durablement de nos partenaires européens et singulièrement de tous les socialistes européens et de la quasi totalité des syndicats européens regroupés au sein de la CES (confédération européenne des syndicats) qui soutiennent le traité. Une stratégie européenne sans partenaire européen n'est pas crédible et ne peut aboutir qu'au retour en arrière. La crise ne serait pas fondatrice. Bien au contraire, elle ouvrirait une longue phase de régression sociale et politique.

Ce ne sont que quelques dirigeants de la CES qui soutiennent le traité mais pas la CGT, pas FO, pas la FSU, pas l'UNEF, pas Solidaires etc.… Idem dans d'autres pays européens. Ceux qui sont de plus en plus isolés, ce sont les libéraux et les socio-libéraux qui sont désavoués dans tous les scrutins… sans parler de l'abstention

- En votant « non » nous conserverions tous les éléments libéraux sans engranger le bénéfice des avancées sociales et politiques que contient le traité constitutionnel. Au nom d'une prétendue Europe idéale, nous renoncerions ainsi aux avancées que contient ce texte sans assurance d'une renégociation rapide d'un nouveau traité.

Il n'y a pas d'avancées, juste de la poudre aux yeux (voir plus haut) Par contre il y a des reculs, en matière de majorité qualifiée, de coopérations renforcées, de place de l'OTAN par exemple

- Ouvrir une crise, ce serait affaiblir l'Europe au moment où Bush affirme l'hégémonie américaine.

Ne pas ouvrir la crise ce serait donner tout pouvoir à Bush via l'OTAN devenue règle supérieure de l'U.E. (d'ailleurs il l'a bien compris et est venu saluer « son cow-boy » à Bruxelles). De toute manière le oui ne réglant en rien le déficit démocratique ni les crises sociale et économique, il risque de déboucher tôt ou tard sur une ou des crises majeures.

- Si l'ouvrage était remis sur le métier après un vote négatif, il est évident que nous aboutirions à un projet encore moins européen et moins social… et si aucun nouveau traité ne devait être adopté après un « *non* », l'Union continuerait à fonctionner (mal) sur la base du Traité de Nice. Où serait donc la victoire ?

Pourquoi moins social ? Pourquoi pas ne conserver dans la partie I ce qui est institutionnel, qu'est-ce qui l'interdit ? Ou proposer de faire ratifier par l'U.E la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Mais surtout il faudra cesser de faire de la négociation secrète et tout rendre public.. Le seul appui pour aller vers une Europe sociale, ce sont les peuples d'Europe !

Pour aller plus loin

En juin, tous les socialistes ont salué la victoire de Zapatero.
Victoire due surtout à son opposition à la guerre en Irak, pas à son engagement pour la constitution.

Il n'est pas inutile de continuer à l'entendre. Dans une tribune publiée par le JDD, le 12 septembre, il revient sur son engagement en faveur du Traité constitutionnel. Alors qu'Aznar avait cherché à bloquer le processus et s'oppose désormais au projet de traité, le président socialiste du gouvernement exprime le désir que l'Espagne soit l'un des premiers pays à ratifier le Traité par le biais d'un référendum « *qui montrera avec clarté la ferme volonté européenne du peuple espagnol* ».

Pour la clarté , c'est raté :
90% des espagnol disent ne pas savoir ce qu'il y a dans le traité et seul un sur trois est venu voter oui, soit le plus faible taux de participation de l'histoire espagnole récente .

"L'approbation récente de la Constitution constitue un jalon important dans le processus d'intégration européenne initié au lendemain de la Seconde Guerre mondiale".
AttacJalon sans aucun doute important car c'est une constitution, un texte fondamental. Important car il va à l'encontre pour des décennies des aspirations des citoyens européens à plus de démocratie, plus de solidarité, à plus de développement durable.

"Nous devons être conscients que la construction de l'Union européenne est un projet unique dans l'histoire moderne…. Nous nous focalisons trop souvent sur les limites et les déficiences de notre Union -même si elles existent indéniablement et que nous devons essayer de les améliorer- sans nous arrêter suffisamment sur ses grandes réussites et son énorme potentiel. Parce que l'Europe est avant tout un projet d'avenir, un miroir dans lequel les pays les plus progressistes de l'Union doivent se regarder à l'heure de fixer leurs objectifs nationaux."
Comment dit-on "Bla bla" en espagnol ?

On vous dit que : « Le soutien de la confédération européenne des syndicats CES est relatif »

C'est faux

La CES a été partie prenante à la Convention pour l'avenir de l'Union européenne.

A l'issue des travaux de la CIG, le Secrétaire général J.Monks a convoqué un comité directeur (CD) extraordinaire le 13 juillet 2004 élargi à toutes les organisations membres.

Le comité directeur du 13 juillet 2004 a approuvé à l'unanimité des membres des organisations présentes y compris celles non représentées habituellement, une résolution.

Le CD de la CES s'est prononcé de nouveau sur le sujet le 21 septembre 2004 dans les mêmes formes et a adopté une nouvelle résolution.

Le Comité exécutif de la CES du 13 octobre 2004 a approuvé à son tour la résolution adoptée par le Comité directeur de la CES des 13 juillet et 21 septembre dernier.

Sur 119 mandats (répartis entre 74 confédérations et 12 fédérations) il n'y a eu que :

2 votes contre.

Tous les syndicats des pays entrants ont approuvé le texte, considérant que le traité est pour eux le moyen de faire progresser les droits syndicaux et sociaux dans leur pays.
12 abstentions dont la CGT (Pour la CGT, ce vote reflétait la volonté de la centrale de B.Thibault de ne pas anticiper une décision qui est finalement intervenue en février 2005. La CGT n'approuve pas le traité, tout comme elle était opposée en 1992 au traité de Maastricht.

Et FO ? et SUD ? et la FSU ? Et l'avis des syndiqués ? Quand ont-il été consultés ?
Au moins au PS il y a eu un référendum, comme à Attac.

« L'unanimité » évoquée plus haut rappelle de bien mauvais souvenirs.

Pour aller plus loin

Extrait du Texte approuvé lors du CD de la CES du 21septembre 2004 :

«Si nous rejetions la Constitution à ce stade parce qu'elle ne serait pas assez bonne, nous n'obtiendrions pas nécessairement une meilleure version. Ce rejet ouvrirait à coup sûr une période de chaos en Europe, au profit des forces néolibérales et d'une mondialisation débridée. La nouvelle version donnerait évidemment aux ennemis de l'Europe sociale une nouvelle occasion de s'opposer à l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux et à d'autres aspects de l'Europe sociale. Toutes les avancées obtenues en matière sociale dans les valeurs (égalité hommes femmes, le droit des minorités…), les objectifs (le développement, l'économie sociale de marché…), l'intégration de la charte avec valeur constitutionnelle, la constitutionnalisation de la reconnaissance des partenaires sociaux et du dialogue social européens, la constitutionnalisation du Sommet social tripartite, le droit d'initiative citoyenne, la base juridique renforcée de l'article III-6 sur les SIE G, la définition du vote à la majorité qualifiée (VMQ), la généralisation de la procédure législative ordinaire ou codécision entre le Conseil et le parlement européen, l'extension du VMQ (ex article 42 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants), la clause sociale horizontale en début de 3ème partie, la clause passerelle permettant de faire passer au vote à la majorité qualifiée des sujets relevant de l'unanimité ou encore de soumettre à la procédure de codécision etc. »

***« Ce rejet ouvrirait à coup sûr une période de chaos en Europe, au profit des forces néolibérales et d'une mondialisation débridée »*. Pourquoi ? Au contraire cela porterait un coup d'arrêt aux forces néolibérales et aux partisans d'une mondialisation débridée qui sévissent déjà et soutiennent ce traité.**

4.Un non qui empêcherait l'adoption de la directive Bolkestein

On vous dit que : «voter non au traité constitutionnel c'est empêcher l'adoption de la directive Bokelstein».

C'est faux

La directive dite Bolkestein, sur les services, est basée sur le traité de Nice et n'est pas liée à l'entrée en vigueur du traité constitutionnel. Il n'y a donc aucun lieu d'opérer des connections entre les deux textes,

La connexion n'est pas dans la forme juridique mais dans l'esprit : il y a compatibilité totale entre la directive et la constitution Ce qui prouve bien que tous les argument sur les « avancées sociales » du traité ne sont que du bla bla….

- Cette directive ouvrirait de nombreuses incertitudes sur le plan juridique et permettrait d'ouvrir de nouvelles formes de dumping social. C'est pourquoi les socialistes sont contre, la Confédération Européenne des Syndicats aussi.

L'analyse est juste mais hélas tous les socialistes européens ne sont pas contre… mieux ils ont déja approuvé ses fondements : à savoir la clause du pays d'origine (voir vote au parlement Européen et article de Jennar) L'ont-il fait par méconnaissance de ses conséquences ? C'est possible mais cela ne plaide pas en leur faveur. Par contre cela illustre magnifiquement comment l'Europe, telle qu'elle est construite aujourd'hui, et telle que la constitution veut la figer, est avant tout une machine à déréguler.

- C'est au nom des raisons qui leur ont fait adopter le traité constitutionnel que les socialistes s'opposent à la directive Bolkestein. Cette directive est en effet contraire à de très nombreuses dispositions du traité constitutionnel.

OU ?

- C'est l'adoption du traité qui peut protéger de la directive Bolkestein, pas son rejet !

Pour aller plus loin

La directive est basée sur le traité de Nice

Cette directive conçue par la Commission et basée sur Nice ne dépend en rien de l'entrée en vigueur ou non du Traité constitutionnel en cours de ratification en Europe. Ainsi, si elle était adoptée, elle pourrait entrer en vigueur avant même le Traité constitutionnel. Il est donc absurde de se servir de l'exemple de cette directive pour mettre en cause le contenu du nouveau Traité.

Les socialistes, comme la confédération européenne des syndicats s'opposent au contenu de la directive Bolkestein, tout en appelant à voter la ratification du traité constitutionnel.

Ils s'opposent notamment au principe du « pays d'origine » qui prévoit que le prestataire de service est soumis uniquement à la loi du pays dans lequel il est établi et ne doit donc plus se conformer à la loi du pays d'accueil. Le danger est réel de voir se généraliser l'établissement de prestataires dans les pays à législation sociale « moins disante » pour agir dans tous les autres Etats membres aux réglementations plus contraignantes. Cette mise en concurrence comporte de véritables dangers et notamment celui de déclencher un processus d'alignement par le bas des normes sociales.

La directive Bolkestein ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre du Traité Constitutionnel.

La directive dite Bolkestein est contestable au regard des dispositions nouvelles introduites par le Traité Constitutionnel.

En effet, on sait que ce projet de directive aurait pour résultat de mettre en concurrence les systèmes législatifs et conventionnels des Etats membres pour les activités de services qu'il vise à libéraliser. Et que cette mise en

concurrence aurait sans nul doute pour effet de « tirer » vers le bas les protections sociales, le droit du travail, la protection des consommateurs, le droit à la santé, le droit à un environnement de qualité.

Aucune disposition de cette directive n'est en effet prévu :

- pour interdire la détérioration des conditions de vie et de travail des travailleurs, par exemple.

- pour rendre obligatoire une évolution des droits sociaux qui permettrait une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs.

Inacceptable en soi, la directive Bolkestein est clairement contraire aux dispositions du traité Constitutionnel.

Où quel article, quelle page ? Monsieur Bolkestein est tout à fait favorable à la constitution. Serait-il schizophrène ?

Pour rappel, tant sur les questions relevant du social, de la santé, de l'environnement… le traité constitutionnel renforce des dispositions existant dans les Traités actuels et indique précisément que l'action de l'Europe doit s'inscrire dans le sens du progrès.

La directive Bolkenstein contredit, notamment, les dispositions du traité suivantes :

Ainsi l'article I-3 prévoit que : « *l'Union œuvre pour…une économie sociale de marché qui tend au plein emploi et au progrès social.. un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement…Elle promeut la justice et la protection sociales* ».

Citons l'article en entier SVP :

L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.
3. L'Union oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.
Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

C'est au nom de cette même compétitivité que les partisans de la directive la défendent.

ou encore :

Dans l'article III-172 sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur (qui concerne notamment la libre circulation des services, objet de la proposition Bolkestein) il est stipulé que la Commission dans ses propositions en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs « prend pour base un niveau de protection élevé ».

« La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend

pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. »
C'est ce que dit le traité de Nice. Si c'est incompatible avec la directive B. alors elle est déjà impossible à mettre en œuvre ! l'article III-172 n'est qu'une reprise de l'article 95 du traité actuellement en vigueur.

Or aucun niveau élevé n'est spécifié dans Bolkestein, puisque cette proposition affirme la seule application du principe du pays d'origine sans rapprochement, ni harmonisation des législations des Etats membres.

On dira que l'article III-172 s'il concerne la santé, la sécurité, les consommateurs, ne vise pas les droits et intérêts des travailleurs. C'est vrai.

- Cherchons alors ce que dit le Traité constitutionnel sur les droits sociaux, conditions de vie et de travail :

Article III-209 : ***« L'Union et ses Etats, conscients des droits sociaux fondamentaux…ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail,*** *permettant leur égalisation dans le progrès,* ***une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable…***

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres ».

Même remarque : le traité n'apporte rien de nouveau.

Traité de Nice :

DISPOSITIONS SOCIALES
Article 136
La Communauté et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

- Cet article du Traité est donc très clair :
- le fonctionnement du marché intérieur doit permettre l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail, ce que ne prévoit, ni ne produit la proposition Bolkestein
- le rapprochement (dans le sens du progrès) et l'harmonisation (dans le sens du progrès) des systèmes sociaux et des lois des Etats membres, sont les moyens d'atteindre ces objectifs et non le seul PPO préconisé par Bolkestein.

Sur les SIEG, la directive contredit à nouveau les objectifs fixés par le Traité constitutionnel :

- Comme le disent les syndicats européens de la CES, les services publics ne doivent pas être inclus dans cette directive qu'engendrera des déséquilibres dans la qualité des services et surtout dans le domaine des soins de santé. Si les SIEG sont concernés, c'est qu'il n'existe pas actuellement dans le Traité de Nice de capacité de légiférer pour permettre le respect des services publics. Alors que la Constitution

prévoit qu'une loi-cadre européenne peut être votée pour permettre que *« ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions. »*, le champ d'application de la directive Bolkestein prend de vitesse cet objectif en concernant les services publics.

Article 86 du traité en Vigueur :

« Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. «

La proposition Bolkestein est donc en total porte-à-faux par rapport aux règles définies par le traité constitutionnel.

Le traité constitutionnel n'apporte rien de nouveau, il reprend mot pour mot ce qui est déjà en vigueur !

5.Un traité qui ne pourrait être révisé

On vous dit que : « Le traité est gravé dans le marbre pour l'éternité parce que la révision n'est possible qu'à l'unanimité ».

Ce qui est vrai

La révision n'est possible qu'à l'unanimité mais ce n'est pas nouveau. C'est le cas de tous les traités, y compris celui de l'actuel traité de Nice compris qui demeurerait notre règle commune si le «Non» l'emportait.

Ce qui est faux

C'est que le traité soit gravé dans le marbre. Fort heureusement, les révisions seront possibles. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer ce qui se passe depuis 20 ans : en moyenne nous avons connu un nouveau traité (amendant les précédents) tous les quatre ans en dépit de la règle de l'unanimité (acte unique, Maastricht, Amsterdam, Nice, Bruxelles).

Une unanimité à 6 puis 9 puis 12 , 15 maintenant 25 demain 27 ou 28…donc de plus en plus difficile

Au contraire, le traité constitutionnel introduit des dispositions nouvelles qui rendront la révision plus facile que par le passé :

- Dès l'entrée en vigueur du traité (en 2006) le Parlement pourra faire des propositions de révision.

ARTICLE IV-443
Procédure de révision ordinaire
1. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité. Ces projets sont transmis par le Conseil au Conseil européen et notifiés aux parlements nationaux.

Propositions oui mais proposition au conseil, et seulement proposition. Comme cela suppose un vote du parlement et que celui-ci ne peut pas s'auto-saisir pour voter une loi, ce ne peut être qu'un vœux informel, tout comme aujourd'hui (voir ses vœux pour une information pluraliste sur le Traité Constitutionnel)

- La création d'une « clause passerelle » générale permet dans les domaines de compétence qui demeurent encore à l'unanimité de passer à la majorité sans révision de l'ensemble du traité constitutionnel. Pour cela, il suffira qu'une décision soit prise par le Conseil européen. **Mais cette décision devra être prise à l'unanimité**

- L'utilisation des coopérations renforcées est facilitée. Les pays qui souhaitent avancer plus vite pourront le faire plus facilement. La décision de création d'une coopération renforcée (par exemple pour coordonner à quelques uns les politiques fiscales et sociales) se prend à la majorité qualifiée. Aucun pays ne peut plus y opposer un veto. Les Etats participant à une coopération renforcée dans un domaine régi par l'unanimité pourront appliquer la majorité qualifiée dans le cadre de cette coopération.

Traité actuel

Article 11 (*)

1. Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par le présent traité adressent une demande à la Commission, qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés.

2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée au paragraphe 1 est accordée, dans le respect des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Lorsque la coopération renforcée vise un domaine qui relève de la procédure visée à l'article 251 du présent traité,l'avis conforme du Parlement européen est requis.

Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi. Après cette évocation, le Conseil peut statuer conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

3. Les actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre des actions de coopération renforcée sont soumis à toutes les dispositions pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires du présent article et des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne.

Article 11 A (**) Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 11 notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission statue à son sujet, ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires.

Là encore la constitution est en recul par rapport au traité actuel.
Elle exige 1/3 des pays.
Cette règle n'existe pas aujourd'hui.
(VERSION CONSOLIDÉE DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

Encore un recul présenté comme une avancée !

- Chaque Etat membre peut demander le retrait de l'Union, qui n'est soumis à aucune condition préalable (article I-60).

C'est en effet le seul progrès indiscutable, des procédures ont été prévues pour pouvoir quitter plus facilement l'U.E. Comme si les rédacteurs de la constitution avaient prévu les crises qu'elle entrainerait nécessairement et voulu limité la casse …

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Si voter Oui rendait réellement impossible la révision du traité constitutionnel, alors voter non rendrait impossible la révision du traité de Nice et, à tout prendre, mieux vaudrait pour tous les Européens engranger toutes les avancées du traité constitutionnel.

Pourquoi ne pourrait-on pas modifier le traité de Nice ? La négociation pourrait se faire sur les simples –et faibles – adaptations institutionnelles .
Quand aux « avancées du traité constitutionnel » à cette étape nous n'en avons pas vues.

On vous dit : « ce traité n'est pas comme les précédents, c'est une Constitution »

C'est faux

Ce que nous appelons parfois abusivement « Constitution » n'est juridiquement qu'un traité international signé entre les Etats souverains. Le traité n'a ni pour objet ni pour effet de créer un Etat européen qui se substituerait aux Etats membres dans l'ordre juridique international.

Pourtant le droit européen prime le droit des pays membres

Pourquoi parle-t-on alors de « Constitution » ? Cette appellation n'est que le reflet de la volonté de ses négociateurs de faire :

- Apparaître les valeurs, les objectifs, les droits fondamentaux, les conditions d'appartenance à l'Union, les symboles de l'Union.

- Simplifier un cadre juridique devenu complexe compte tenu de l'empilement des traités successifs. Aujourd'hui, l'Europe repose sur trois piliers : la communauté européenne (1er pilier), la politique étrangère et de sécurité commune (2ème pilier), dispositions de coopération en matière de justice et d'affaires intérieures (3ème pilier). Ces trois piliers obéissent à des règles distinctes.

- **Donner un poids symbolique et juridique nouveau à tout un tas de texte qui deviennent la partie III**

Avec le traité constitutionnel, l'Union sera désormais régie par un texte unique.

Qui pour l'essentiel est la somme des textes précédents, c'est pour cela qu'il fait 852 pages !

Pour aller plus loin

L'avis de Robert Badinter, ancien Président du Conseil constitutionnel, juriste incontestable :

« Le terme de Constitution adopté par la Convention pour magnifier son oeuvre est impropre. Si c'était une Constitution, au sens où nous l'entendons en France, l'Europe aurait élu une Assemblée constituante chargée d'élaborer et de voter une Constitution. En réalité, nous avons affaire à un traité. C'est-à-dire à un accord entre des États européens, signé par leurs gouvernements, qui va être soumis maintenant à des ratifications dans chaque État. Ce sera le traité constitutionnel, après celui de Maastricht (1992), Amsterdam (1997), Nice (2002). En attendant un nouveau traité, dans quelques années, quand on aura mesuré les insuffisances de celui-ci. Un traité européen, ce n'est pas gravé dans le marbre ! » (Ouest France 30/09/04)

Chiche : On vote NON et après on établi une vrai constitution en commençant par élire une assemblée constituante !

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Nous en resterions au maquis des règles qui gouvernent aujourd'hui l'Europe dans une certaine opacité. Tout ce qui fait l'objet des critiques des partisans du « non » serait conservé. Toutes les avancées, notamment en matière de démocratie et dans le domaine social, seraient perdues.

Il n'y a pratiquement pas d'avancées et la quasi totalité du « maquis » est reprise dans ce texte de 852 pages D'ailleurs les rédacteurs le disent en dessous :

On vous dit : « méfiez vous du texte de ce traité, tout ce qui est important se cache dans les annexes et les protocoles joints »

C'est faux

Le traité constitutionnel comporte un grand nombre de protocoles ainsi que deux annexes.

La grande majorité de ces protocoles et annexes est purement et simplement reprise des traités européens actuels. Par exemple, les protocoles qui reprennent les dispositions spécifiques introduites lors de l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union.

Les protocoles nouveaux ou réécrits viennent tout bonnement compléter et préciser les avancées du traité constitutionnel. Par exemple :

- un protocole officialise le rôle de l'Eurogroupe dans la gouvernance économique de l'Europe et attribue un président stable à ce groupe des pays qui ont l'Euro comme monnaie. Ce président pourra contrebalancer le rôle du gouverneur de la Banque centrale européenne et améliorer la coordination des Etats membres dans ce domaine.

Pourquoi se priver de citer l'intégralité des articles du protocole en question ?

ARTICLE PREMIER
Les ministres des États membres dont la monnaie est l'euro se réunissent entre eux de façon informelle. Ces réunions ont lieu, en tant que de besoin, pour discuter de questions liées aux responsabilités spécifiques qu'ils partagent en matière de monnaie unique. La Commission participe aux réunions. La Banque centrale européenne est invitée à prendre

part à ces réunions, qui sont préparées par les représentants des ministres chargés des finances des États membres dont la monnaie est l'euro et de la Commission.
ARTICLE 2
Les ministres des États membres dont la monnaie est l'euro élisent un président pour deux ans et demi, à la majorité de ces États membres.

Si vous voulez en savoir plus, sur les pouvoirs de ce président par exemple, il faudra attendre la prochaine modification de la constitution.
852 pages et …12 lignes sur l'Eurogroupe, voilà le grand progrès !
L'Eurogroupe n'a même pas le statut de « coopération renforcée » et qu'est-ce qui empèche les ministres de la zone Euro de se réunir, aujourd'hui, de façon « informelle » ?

- Les protocoles sur les parlements nationaux et sur la subsidiarité renforcent le contrôle démocratique de l'Union européenne. Ainsi, les parlements nationaux pourront par exemple saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'ils considèrent que l'Union prend une loi dans un domaine qui ne devrait pas être de son ressort.

Ils ne le pouvaient pas avant ? Un gouvernement voir simple citoyen ne pouvait pas saisir la cour de justice Européenne ?

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Le protocole sur la Banque centrale européenne (BCE) demeurerait. En revanche, celui qui complète les dispositions du traité sur l'Eurogroupe (permettant un gouvernement économique, lequel équilibre le pouvoir de la BCE) serait abandonné.

On a vu plus haut la qualité et la profondeur de ce document de 1é lignes ! .

Pour aller plus loin

Ne pouvait-on se débarrasser de ces textes qui accroissent considérablement le volume total du traité constitutionnel, en en faisait des normes de valeur inférieure à la Constitution ? Cela n'a pas été possible pour deux raisons essentielles :

- D'une part, parce que certaines de ces règles ont incontestablement leur place dans le traité constitutionnel, comme par exemple les dispositions institutionnelles transitoires ou les règles concernant le rôle des parlements nationaux.
- D'autre part, parce que chaque Etat membre était particulièrement Attaché à tel ou tel de ces protocoles et ne voulait pas le voir en quelque sorte « déclassé ». La France défend, par exemple, le protocole sur la radiodiffusion publique qui contribue à préserver le service public dans ce secteur, et ainsi de suite…

6. Un traité qui mélangerait tout ?

On vous dit que : « Cette Constitution mélange tout : les valeurs, les institutions…mais aussi les politiques de l'Union, la troisième partie du texte n'a rien à faire dans une constitution »

C'est faux

• C’est la marque d’une construction fédérale dans laquelle les Etats décrivent les délégations de pouvoir qu’elles consentent à l’Union européenne..

« construction fédérale » voilà qui ne va pas plaire aux alliés (UMP) du PS !

• Depuis l’origine, les traités européens mélangent aspects institutionnels et politiques communes ; c’est le mode original de construction de l’Union. C’est l’inclusion de nouvelles politiques communes qui a historiquement servi de levier pour l’obtention d’avancées institutionnelles.

• La partie III du traité permet de garantir l’action de l’Union européenne en matière de politique sociale, de politique environnementale, de cohésion territoriale (les fonds structurels, la politique européenne de la recherche**,…) de délocalisation, de privatisation, de destruction des services publics**

• C’est pourquoi, l’intégration des dispositions relatives aux politiques (titre III du traité) est une demande des socialistes qui souhaitaient que le traité constitutionnel aborde le contenu des politiques et ne se borne pas au contenant institutionnel auquel les libéraux souhaitaient se limiter.

Merci du cadeau , quel aveu !

• L’intégration des dispositions relatives aux politiques a permis d’étendre le champ de la majorité qualifiée à plus d’une vingtaine de nouveaux domaines.

Pour aller plus loin

• Le 28 octobre 2002, Pervenche Béres, présidente de la délégation socialiste française au Parlement européen déclarait sur le sujet :

« Ce texte ne sera qu'un document-vitrine si la partie III n'est pas en mesure de mettre en œuvre un contenu fort et conforme aux attentes de nos concitoyens. Or le Président Giscard d'Estaing n'envisage pas de réouverture sur le fond des politiques communes…Cette approche minimaliste s'appuie sur une interprétation restrictive et erronée du mandat que le Conseil européen de Laeken a donné à la Convention lorsqu'il propose d'examiner "le développement futur de l'Union. ***Or le rapport des citoyens à l'Europe s'établira bien plus sur le contenu des politiques de l'Union que sur la forme de sa structure institutionnelle.***

• La partie III relative aux politiques et fonctionnement de l’Union consacre les politiques sociales de l’Union. *Quelques exemples pour s’en convaincre :*

article III-210 :

« En vue de réaliser les objectifs visés à l’article III-209, l’Union soutient et complète l’action des Etats membres dans les domaines suivants :

- *l’amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ;*
- *les conditions de travail ;*
- *la sécurité social et la protection sociale des travailleurs ;*
- *la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ;*
- *l’information et la consultation des travailleurs ;*
- *la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6 ;*
- *les conditions d’emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l’Union ;*

- *l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article III-283 ;*
- *l'égalité entre femmes et hommes en ce qui concerne leurs chance sur le marché du travail et le traitement dans le travail ;*
- *la lutte contre l'exclusion sociale ;*
- *la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c) ».*

- article III-214 :

- *« Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs féminins et masculins pour un même travail ou un travail de même valeur ».*
- (…/…)
- *« L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :*
- *que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;*
- *que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail »*

article III-219 :

1. «Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché intérieur et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué un Fonds social européen, qui vise à promouvoir à l'intérieur de l'Union les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi qu'à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles.»

Comparons cette soi-disant non constitution qui ne serait qu'un traité avec le traité qu'elle remplacerait :

Article 136
La Communauté et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.
À cette fin, la Communauté et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de la Communauté.

Article 137 (*)
1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136, la Communauté soutient et complète l'action
des États membres dans les domaines suivants:
a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
b) les conditions de travail;
c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;
d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;

e) l'information et la consultation des travailleurs;
f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 5;
g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté;
h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 150;
i) l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;
j) la lutte contre l'exclusion sociale;
k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c).

(Articles 136 et 137 de la VERSION CONSOLIDÉE DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE en vigueur depuis le 24 juillet 2002 – incluant donc le traité de Nice Ce texte fait déja 151 pages.)

Progrès, vous avez dit progrès… c'est bizarre on dirait que c'est le même texte !

7. Un traité qui serait d'essence libérale ?

On vous dit : « C'est une Constitution de droite élaborée par la droite »

C'est faux

Il s'agit d'un projet collectif, issu des travaux d'une Convention réunissant 105 parlementaires et représentants de Gouvernements, approuvé par consensus. La gauche représentait plus de 40% des Conventionnels .

Cet argument aurait du poids si « Gauche » et « libéral » étaient antagonistes. Malheureusement il suffit d'écouter Blair, Shroeder ou Strauss Kahn pour comprendre que ce n'est pas le cas.

Ce texte est aujourd'hui approuvé par l'ensemble des partis socialistes et sociaux démocrates européens, par le Parti des socialistes européens (PSE) et l'Internationale socialiste. Il a également reçu le soutien de la Confédération européenne des syndicats (CES) qui rassemble, notamment, toutes les centrales syndicales françaises.

Il est aussi condamné par la majorité des jeunesses socialistes européennes qui considérent qu'il s'agit de leur avenir : (voir annexe 8)

On vous dit que : « Le traité fait du marché et de la concurrence libre et non faussée les valeurs suprêmes de l'Europe ».

C’est faux

Le principe d’un « marché unique où la concurrence est libre et non faussée » est de tous les traités européens depuis l’origine. Tous les éléments nouveaux par rapport aux traités antérieurs ont été imposés par les socialistes et les sociaux démocrates européens. Jamais les objectifs de l’Union n’ont été autant dirigés dans le sens de ce que nous portons.

Intéressant : comparons encore NICE et projet de Traité Constitutionnel

NICE (Article 2)

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en oeuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres.

Constitution

ARTICLE I-3
Les objectifs de l'Union
1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.
3. L'Union oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l’enfant.

Et notons les différences :
La « concurrence libre et non faussée » remplace le « marché commun »
Le développement reste « durable » m’ais n’est plus ni « harmonieux » ni « équilibré »
La croissance devient « équilibrée » au lieu de « durable »
Quant au » relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres » ils ont disparu.

Ces quelques substitutions ne sont-elles pas la marque du libéralisme de « l’Europe des profits » comme le disent si justement les jeunes socialistes ?

- A quelle économie alternative pensent certains partisans du « non » lorsqu’ils condamnent la libre-concurrence ?

Et vous, soit disant socialistes ? vous n’imaginez pas d’alternative au libéralisme ? votre argument est celui de la droite en 81 qui ne voulait pas voir Mitterand au pouvoir car il allait mettre en place une politique sovétiétique en France , instaurer la dictature du parti etc…

Relisez donc vos classiques, vous verrez qu'entre l'ultra- libéralisme et le pouvoir des soviets il y a de la place pour beaucoup de choix politique.

On pourrait appeler cela LA JUSTICE SOCIALE.

- Pourquoi les partisans du « non » ne se sont-ils pas élevés plus tôt contre ces principes qui ont déjà valeur constitutionnelle dans notre ordre juridique national ? (la propriété privée, comme la liberté de commerce et de l'industrie, c'est-à-dire les deux principes de base de l'économie de marché, sont en France des normes de valeur constitutionnelle, contre lesquelles la loi ne peut rien).

Assimiler « concurrence libre et non faussée » à l'économie de marché c'est faire preuve d'une pauvreté de jugement navrante : L'économie de marché s'accommode de service publics, d'aide de l'Etat. La concurrence libre et non faussée les refuse.

- Si la libre concurrence est aussi dangereuse, pourquoi ceux qui feignent aujourd'hui d'en découvrir les méfaits, ont-ils été aussi imprudents en faisant approuver l' « *acte unique* » européen qui a établi en 1986 le « *grand marché intérieur* » ?

C'est toute la différence entre le capitalisme régulé et le capitalisme sauvage. Quand on se dit socialiste et qu'on n'envisage plus de renverser celui-ci, on devrait au moins comprendre cette différence, et on aurait du, dés 1986 signaler les risques de dérive, car après tout qui était au pouvoir en 1986 ?

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

On en restera aux textes existants, qui ne parlent que d'économie de marché, sans mentionner ni le plein emploi, ni le progrès social, ni le développement durable, ni l'économie sociale de marché.

En bref on conserve la « *concurrence libre et non faussée* » et l'on se prive de tous les objectifs introduits par les sociaux démocrates et socialistes européens.

MENTEURS : Traité de NICE (en pratique version consolidée de la C.E.) :

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en oeuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres.

Certes les mots « économie sociale de marché» ne sont pas utilisé mais il y a (c'est toujours en vigueur) « *le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres* »

De quel coté est la perte ?
Certes le traité de Nice parle d' un niveau d'emploi élevé et non de plein emploi. Mais le Traité Constitutionnel fait de même.

Le plein emploi n'apparaît qu'une seule fois dans l'article I-3-3, qui présente un objectif de développement fondé sur "une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social". Mais il n'en est plus question ensuite, même dans la section consacrée à la politique de l'emploi (III-203 à 208). Figure en revanche l'objectif consistant à "atteindre un niveau

d'emploi élevé" (III-205-2). Cela signifie augmenter le taux d'emploi, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de personnes ayant un emploi et celui de la population en âge de travailler. Parler du taux d'emploi permet de ne plus parler du taux de chômage. Et un taux d'emploi élevé peut tout à fait cohabiter avec de forts taux de chômage. Le mot "chômage" ne figure d'ailleurs même pas dans les 448 articles du projet de constitution, alors que le taux de chômage dans l'Union est de 9 %. Le chômage n'entre manifestement pas dans les préoccupations de l'Union telle que dessinée par ce projet de constitution.

Le développement durable est l'un des objectifs de l'Union : l'article I-3-3 affirme que "l'Union oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement". Il est plus loin affirmé que dans ses relations avec le reste du monde, l'Union "contribue [...] au développement durable de la planète" (I-3-4).

Il est fait de nouveau référence au principe de développement durable dans le préambule de la partie II, où l'Union "cherche à promouvoir un développement équilibré et durable", ainsi qu'à l'article II-97 qui reprend presque mot pour mot l'article I-3-3 quant à la protection de l'environnement, puis à l'article III-119 qui affirme que "les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions visées [partie III] afin, en particulier, de promouvoir le développement durable". Il y est fait de nouveau référence quant à l'action extérieure de l'Union qui a entre autres pour but "de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté" (III-292-2-d) et de "contribuer [...] à la qualité de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable" (III-292-2-f).

Il n'y est en revanche pas fait référence dans les 445 autres articles du projet de traité constitutionnel. Il n'est par ailleurs donné aucune autre indication quant au sens du terme de développement durable. L'équité entre les hommes au niveau mondial n'est pas mentionnée (seule "l'élimination de la pauvreté" est mentionnée art. I-3-4 et III-292-2-d), ni la satisfaction des besoins des générations futures (seules "la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant" sont mentionnées art. I-3-3, ce qui se comprend plutôt comme la solidarité entre les générations actuelles). Aucune indication explicite n'est donnée sur le degré de compensation entre les capitaux économique, social et environnemental.

Le respect du concept se détecte donc essentiellement au travers de l'exposé des politiques économiques, sociales et environnementales.

le projet de traité constitutionnel européen intègre une notion de développement durable assez restreinte, consistant essentiellement à traiter d'économie, de social et d'environnement. L'apport essentiel du développement durable — la prise en compte du long terme à travers l'équité intergénérationnelle — n'est pas repris dans le projet. La référence fréquente à la croissance économique vide en grande partie l'objectif du développement durable de son contenu, car la croissance ne peut être durable que si elle est fondée sur la décroissance de la consommation des ressources non renouvelables, ce qui est totalement oublié.

Le projet de traité constitutionnel préconise donc un développement économique fort éloigné du développement durable tel que nous le comprenons, qui suppose en outre une meilleure prise en compte de l'équité sociale, de la défense de l'environnement et de la démocratie. Il fait appel au plus à la conception faible du développement durable, libérale, qui considère que la richesse économique compense la destruction des ressources environnementales. La conception forte du développement durable, la plus prometteuse car elle estime que l'environnement n'est pas réductible à l'économie, est étrangère au projet.

pour ce qui concerne le plein emploi, le progrès social, le développement durable ou l'économie sociale, on en reste à des objectifs, qui n'ont aucune traduction concrète, au contraire du droit de la concurrence.

Pour aller plus loin

• l'article I – 3 ne fait que succéder à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux articles 2 et 3 du traité instituant la Communauté européenne : « *l'action de la communauté comporte un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux (…/…,) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur* »

Merci de confirmer l'argument de la page précédente, mais pourquoi ne citer que les aspects négatifs de ces articles et non leur totalité
Par exemple :) *« le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres »*

• Les seuls innovations dans cet article I – 3 sont les éléments introduits parmi la liste des objectifs de l'Union :

- « l'économie sociale de marché »
- « la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations »
- « la justice sociale »
- « l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations »
- « la cohésion territoriale »
- « le développement durable »
- « le commerce libre et équitable »
- « la diversité culturelle etc… »

• Pour ceux qui doutent encore, il est conseillé de lire l'intégralité de l'article I-3.

Allons plus loin, lisons aussi la version consolidée de la communauté européenne (qui rappelons le, est toujours en cours, amendée par le traité de Nice)

Article 2
La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en oeuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et **d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres.**

Article 3 (extraits)
1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité:
……
i) la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi;
j) une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen;
k) le renforcement de la cohésion économique et sociale;
l) une politique dans le domaine de l'environnement;
m) le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté;
n) la promotion de la recherche et du développement technologique;
o) l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens;
p) une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé;

q) une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres;
r) une politique dans le domaine de la coopération au développement;
.....
u) des mesures dans les domaines de l'énergie, de la protection civile et du tourisme.
2. Pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ou sont les différences ? où est le progrès ?

On vous dit que : « Le traité empêche de mener une politique de gauche ».

C'est faux

- La Constitution Française de 1958 (écrite par le Général de Gaulle) n'a nullement empêché des politiques de gauche en France ;

La constitution Française (89 articles) ne comporte pas d'équivalent de la partie III qui défini « les politiques de l'Union ».
Par ailleurs si « une politique de gauche » c'est celle de Blair ou Schroeder, alors en effet il n'y a pas de problème. Mais si une politique de gauche c'est lutter contre le capitalisme sauvage alors…

- Ce traité n'est en soi ni libéral, ni social-libéral, ni social-démocrate. Ce sont les politiques menées qui peuvent l'être. La règle du jeu ne fait pas le jeu.

Pourquoi, alors la partie III qui fixe le jeu en détail (plus de 300 pages)

- La partie III du traité, consacrée aux politiques de l'Union, n'est que la compilation des traités antérieurs. Ce qui est nouveau, c'est le passage à la règle de la majorité (contre l'unanimité auparavant) dans plus de 20 domaines nouveaux.

Pourquoi ne pas citer ces 20 nouveaux domaines ? Surtout s'ils sont si importants . Ne serait-ce pas de crainte que l'on découvre qu'ils concernent avant tous les droits… à déréguler, à accroître la concurrence et à privatiser tranquille . Dans que domaine social ou environnemental la constitution ouvre-t-elle des possibilité de décider à la majorité ? Aucun.

- La question des politiques menées dépend, non pas du texte du traité, mais du rapport de force politique qui naît à l'occasion des élections européennes et des élections nationales.

Alors à quoi sert la partie III ?

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

On en resterait au traité de Nice. Chacun sait que le risque de paralysie serait alors majeur compte tenu des règles de triple majorité requises pour les décisions. Pire encore, une Europe d'avant garde, de premier cercle, serait très difficile à mettre en place et à faire fonctionner. Les éléments en faveur de l'Europe politique et les avancées

sociales contenues dans le Traité constitutionnel ne seraient pas applicables. L'Europe en resterait aux traités antérieurs que tous les socialistes veulent pourtant dépasser.

Voir les arguments précédents qui montrent :
1 Que la majorité n'est pas plus difficile à obtenir avec Nice qu'avec le Traité Constitutionnel, et même au contraire !
2 Que les coopérations renforcées deviennent plus difficile encore . L'Europe d'avant garde devrait être approuvée par 72 % des 25, 27 ou 28 membres et comporter 9 ou 10 pays au moins ! Avec Nice on peut faire une coopération renforcée à 3 ou 4 si on veut ! (exemple ;: le Bénelux)

On vous dit que : « Ce traité est insuffisant par rapport à nos valeurs et à nos espérances »

C'est vrai

Ce texte ne constitue pour nous qu'une étape. Il ne s'agit pas d'un traité idéal. Le choix s'opère entre les traités précédents qui s'appliquent et ce traité constitutionnel qui représente une avancée indéniable.

On a vu plus haut que la quasi totalité de ces avancées sont des inventions de l'esprit des partisans du OUI ! Mais de plus, c'est le texte du traité qui va être ou non adopté et transformé en constitution et les citoyens sont invités à réfléchir à ce texte. Pas au fait qu'il serait « un peu moins mauvais » que le précédent – ce qui reste d'ailleurs à prouver.

Les socialistes ont par exemple obtenu que soient introduits parmi les objectifs de l'Union :

- *« l'économie sociale de marché »*
- *« la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations »*
- *« la justice sociale »*
- *« l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations »*
- *« la cohésion territoriale »*
- *« le développement durable »*
- *« le commerce libre et équitable »*
- *« la diversité culturelle etc… »*

FAUX, c'était déjà dans l'article 2 du traité actuel !

L'appel du 10 juin 2004 initié par les socialistes Français pour un pacte de croissance et d'emploi, pour un traité social et pour la défense des services publics, (signé par Antonio Guterres, Président de l'Internationale Socialiste, par Poul Nyrup Rasmussen, Président du Parti Socialiste Européen, par José Luis Zapatero, par Elio Di Rupo, Président du Parti Socialiste Belge et par François Hollande) illustre bien l'ambition des socialistes européens.

Cette ambition n'est pas limitée par les textes présents ou futurs. Elle est provisoirement bridée par l'échec des socialistes européens à réunir une majorité au parlement sur leurs idées.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Nos valeurs ne seraient plus à l'honneur. Bien au contraire. Les valeurs et objectifs de l'Union demeureraient essentiellement de philosophie libérale. Ce que les socialistes européens ont obtenu serait renvoyé aux aléas d'une éventuelle future négociation où tout serait à reprendre…

On a vu plus haut ce qu'il y a de mensonger à voir tout en noir dans le traite de Nice et tout en rose dans le Traité Constitutionnel. Mais même si c'était vrai, Nice n'est pas une constitution et a moins de valeur symbolique et juridique qu'une constitution et surtout qui a approuvé Nice ?

Tout est déjà à reprendre…

On vous dit que « la Charte des droits fondamentaux ne s'appliquera que dans les limites des législations nationales »

C'est faux

- **L'intégration de la Charte dans la partie II du traité constitutionnel lui confère une force juridique contraignante.** Les institutions et les organes de l'Union seront tenus de respecter ces droits. Les Etats membres devront également s'y conformer dans l'application du droit communautaire qui représente aujourd'hui une très grande partie des législations nationales. C'est d'ailleurs une des principales raisons qui poussent les conservateurs britanniques à s'opposer au traité constitutionnel. C'est pour cela que le gouvernement de Tony Blair tente de minimiser l'impact de la Charte.

- **Les "*explications*" auxquelles les tribunaux devront se référer accompagnaient déjà la Charte élaborée en 2000**. Comme leur nom l'indique, elles ne font qu'expliquer l'origine de tel ou tel droit et les conditions dans lesquelles il s'applique et ne limite pas leur portée juridique.

- **Les articles II-111 et 112 qui étaient déjà dans le texte de la Charte adoptée en 2000 ne limitent en rien la portée des droits reconnus.** Ils disent seulement deux choses:

  - • La Charte ne change pas la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres qui est définie par ailleurs par la Constitution : sans cette précision, on aurait pu penser, par exemple, que le fait que la Charte mentionne les services publics empêcherait désormais les Etats membres de légiférer sur ce même sujet. Elle ne remet nullement en cause la force juridique contraignante des droits reconnus par la Charte.

  - *• certains droits contenus dans la Charte (une minorité) étaient déjà reconnus par les traités de l'UE et continueront à l'être.*

La charte est déjà adoptée Le fait de l'incorporer à une constitution- que par ailleurs on dit ne pas en être vraiment une – ne lui confère aucun droit nouveau.
***« La Charte ne modifie pas le régime des droits conférés par le traité de la Communauté Européenne et désormais repris dans les parties I et III de la Constitution.* » (Article 52-7 des « Explications »**

Par contre, à partir du moment ou le droit européen prime le droit national les « droits » de la charte risquent de s'opposer aux droits nationaux. Le « droit de travailler » l'emporter sur le » droit au travail » par exemple.

Les droits fondamentaux restent subordonnés aux autres dispositions du projet (II-112-2), caractérisées, elles, par "la concurrence libre et non faussée"

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

- l'application de la charte des droits fondamentaux serait facultative, laissée au bon vouloir des juges alors qu'avec l'adoption du traité constitutionnel, ils seront obligés de s'y référer et de l'appliquer.

- En cas de nouvelles négociations, après un vote négatif, les conservateurs anglais argueraient de leur « non » pour exiger le retrait de la Charte d'un futur traité.

On pourrait, dans ce cas, pour tenir compte des raisons du rejet, proposer la ratification de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui inclut de nombreux droits sociaux.

la Charte n'épuise évidemment pas le sujet social, de la même façon que, notre Constitution française ne rend pas inutile le Code du travail ! Souhaiter ultérieurement la négociation d'un traité social, ce n'est donc pas affirmer que la Charte n'a aucune portée, mais dire qu'on peut aller encore plus loin sur la voie de l'Europe sociale. Pour cela, il nous faut créer les conditions d'une alternance de gauche en Europe.

Ce n'est pas en disant amen à toutes les exigences des libéraux, en se coupant des mouvements sociaux que l'on préparera cette alternance.

On vous dit que : « ce traité ne protége pas les services publics en Europe »

C'est faux

Avant tout un commentaire :
Ce traité ne connaît pas les services publics, mais seulement les services d'intérêt économique général .
Quelle différence ?
Le service public est propriété du public et assure un service public : exemple la poste, l'éducation nationale etc...
Le SIEG se contente d'assurer un service marchand (économique) « d'intérêt général ».

Mais tous les SIEG ne sont pas des services publics. Par exemple la CGE et la lyonnaise des eaux étaient des SIEG, pas des services publics.

Ce Traité est le premier Traité européen à donner une existence juridique autonome aux services publics, qui ne sont plus définis par exception aux règles de la concurrence, mais reconnus comme étant, à l'article II-96 du Traité, l'instrument incontournable de la « cohésion sociale dans l'Union européenne».

Deux erreurs :
1 On assimile services publics et SIEG.

2 On oublie l'article 16 du traité de NICE :

Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêtéconomique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

Trois avancées majeures méritent d'être soulignées :

1 la consécration d'un principe : la reconnaissance du rôle social indispensable des services publics en Europe.

L'intégration de la Charte des droits fondamentaux à l'article II-96 prévoit en effet : « *l'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général, tel qu'il est prévu pas les législations et pratiques nationales conformément à la Constitution et afin de* ***promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union*** »

Déjà dans l'article 16 (voir au dessus)

Le projet de constitution reconnaît l'accès aux "services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales" (II-96), ce qui ne fait que poser "le principe du respect par l'Union de l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les dispositions nationales, dès lors que ces dispositions sont compatibles avec le droit de l'Union" (déclaration 12 - art. 36)

2 la mise en œuvre juridique de ce principe : l'autorisation des aides d'Etat au service public.

Le traité constitutionnel reconnaît que le service public puisse limiter le principe de libre concurrence en matière de transports où les aides d'Etat ne sont pas prohibées. L'article III-238 prévoit ainsi que « *Sont compatibles avec la constitution les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent aux remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public* »

C'est en effet le seul endroit où l'on utilise le terme de « service public » (avec une autre fois dans les annexes à propos du service public de radiodiffusion) mais c'est pour autoriser l'état à verser à des SIEG privées des aides pour compenser leurs « servitudes inhérentes »… en gros à une SNCF privatisée, on autorise la distribution de compensations financières de l'état pour le maintien de ligne déficitaire. On est loin de la péréquation qui assure l'égalité de tous devant le service public
On est dans le « privatiser les bénéfices », « socialiser les pertes ».

Le champ d'application de cet article qui autorise les aides d'Etat pourra s'étendre à d'autres secteurs que celui des transports grâce à l'adoption du nouvel article III-122, qui donne à chaque Etat une **autonomie dans le choix des modes de financement des services publics**. L'article III-122 prévoit en effet : « *l'Union et les Etats membres, (…) veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières,* ***qui leur permettent d'accomplir leurs missions »***. Cette disposition a été ajoutée à la CIG à la demande de la France (et de l'Autriche) qui ont donc obtenu gain de cause !

Encore une fois article 16 du traité de NICE :

Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

France et Autriche ont donc peut être obtenu qu'il n'y ait pas recul, mais pas avancée pour autant

3 La reconnaissance de la nécessité d'adopter une loi européenne qui offre un cadre pour que les services publics puissent jouer leur rôle.

Le traité constitutionnel reconnaît la nécessité de donner un statut juridique européen protecteur du service public. L'article III-122 prévoit ainsi : *"La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services".*

La loi européenne ne peut être qu'à l'initiative de la Commission. Elle pourrait tout autant en proposer une aujourd'hui.

Il importe en effet de donner une existence juridique protectrice au service public, que le traité constitutionnel érige en valeur. Le traité fait ainsi référence aux *"services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur*". Par ailleurs, l'article II-96 sur les droits fondamentaux prévoit que *"l'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union".*

Cf. plus haut : rien ne change

Ce sont les Etats membres qui conservent le droit de gérer ces services. Encore heureux. Avant c'était tellement évident qu'il n'était pas utile de le préciser. Avec la constitution européenne il reste ce garde fou… C'est donc qu'il y a un grand danger pour les services publics !

Cette reconnaissance est fondamentale : dans le cadre du marché intérieur, le droit applicable aux services publics n'était pas assez protecteur, les services publics en réseaux ont alors subi les effets de la concurrence. L'Union ayant jugé la compétitivité des services publics insuffisante, la libéralisation de ces derniers a restreint la porté du principe de continuité du service public. C'est sur la base de ces critères que le gouvernement français a commencé à fermer des bureaux de postes dans certaines communes rurales françaises. Pour porter un coup d'arrêt à ce mouvement de libéralisation, il vaut dire oui à ce Traité. Il est le premier, dans l'histoire de la construction européenne, à prévoir un statut juridique protecteur de la mission d'intérêt général du service public. Dire oui à ce traité, c'est le seul moyen juridique de faire sortir le service public de la logique de libéralisation.

Encore le même mensonge : le statut de la poste et des autres services publics n'est pas mieux protégé avec le texte de la constitution qu'avec le traité de Nice . le projet reprend strictement les articles antérieurs, sauf quant à la loi, prévue mais non obligatoire, qui n'est actuellement nullement interdite.

Conclusion : aucun recul et 3 progrès concrets…

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

On en resterait à la situation actuelle où la loi de la concurrence atteint peu à peu les services publics dans leur fonctionnement. Les exigences européennes actuelles, sans ce Traité, limitent le développement des services publics en limitant les aides publiques au secteur des transports. C'est la Cour de justice qui s'est chargée d'en définir les contours à propos d'une décision sur les aides d'Etat (arrêt Altmark). Elle a ainsi décidé qu'il fallait quatre conditions cumulatives pour qu'une mesure de financement ne soit pas une aide d'Etat : les obligations de service public doivent être limitativement définies ; le financement doit être limité au strict nécessaire ; il y a eu une mise en concurrence pour l'attribution de la gestion du service public ; les paramètres de calcul du financement ont été définis avant la mise en concurrence. Compte tenu de la dureté de ces conditions, la majeure partie des services publics entre dans le cadre de cette restriction et ne peut pas bénéficier des aides publiques.

Qui a mis en place ce cadre contraignant ? en quoi l'adoption de la constitution changerait quoi que ce soit puisque , malgré la répétition du même mensonge, le statut des SIEG ne changerait pas… ou plutôt en mal, de valeur de l'Union ils deviennent des valeurs auxquelles l'union accorde de l'importance

Sans ce traité, une loi cadre aurait peu de chance d'être adoptée, si ce n'est au terme d'un très long processus de négociations dont l'issue est incertaine.

Avec le traité encore moins !

Pour aller plus loin

Le statut européen du service public : quel contenu ?

La Commission a adopté le 12 mai dernier un livre blanc sur les services d'intérêt économique général et indiqué qu'elle "réexaminerait la faisabilité et la nécessité d'une loi cadre relatives aux services d'intérêt général lors de l'entrée en vigueur du traité constitutionnel".

Les contours de cette loi cadre sont définis par ce livre blanc. Il s'agirait de clarifier et de simplifier les règles sur la compensation financière des obligations de service public, de favoriser le développement des services sociaux et de santé, de développer l'évaluation des services publics, de donner un contenu homogène aux garanties de service public définies dans des textes sectoriels (directives sur les communications électroniques, sur les services postaux, sur l'électricité et le gaz, sur l'eau et sur la télévision) et de promouvoir les services publics dans la politique extérieure de l'Union européenne (politique commerciale, comme c'est le cas aujourd'hui, et politique de développement).

Avec la Constitution, l'Union européenne disposera donc des moyens juridiques pour permettre aux Etats membres et aux collectivités locales de développer une politique ambitieuse en matière de services publics.

Et pourtant le Commission a prévu cette loi avant la constitution !

Bref la constitution fait du chantage : Voter OUI et on verra après si on peut faire uine loi cadre qui limite les dégâts, sinon on lance l'offensive contre les services publics. C'est bien cela ?
Et l'idée d'une mobilisation populaire pour défendre les services publics semble impossible au parti socialiste ?

Ces services sont de la compétence des États (II-96), leur instauration à l'échelle européenne n'étant prévue nulle part.

On vous dit : « Tout ce qui libéralise est décidé à la majorité et tout ce qui pourrait réguler reste à l'unanimité »

C'est faux

Dès aujourd'hui, la plupart des « directives » - les futures « lois européennes » - qui mettent en œuvre les politiques communes, régulatrices, en matière de droits et protection des travailleurs, de protection des droits des consommateurs, de normes environnementales, etc… sont adoptées à la majorité qualifiée. Le projet de traité constitutionnel ne comporte que des avancées en la matière, au profit notamment des services d'intérêt économique général (services publics dans le langage européen). Et en matière fiscale, il permet des coopérations renforcées où l'on décidera à la majorité qualifiée.

À condition que cela ne touche pas à la liberté du commerce, de compétence exclusive de l'Union.

D'une façon générale, si l'on compare le projet de constitution européenne et l'actuel traité de Nice il est difficile de compter les domaines ou la majorité est permise car, c'est

là une des seules avancées par rapport au traité de Nice, la majorité qualifiée est suffisante si la règle de l'unanimité n'est pas exigée.
Toutefois on constate que :
Dans le traité de Nice (version consolidée de la C.E.)
L'expression "unanimité" apparaît 72 fois
Dans le Traité Constitutionnel
L'expression "unanimité" apparaît 85 fois

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

• Les traités aujourd'hui existants resteraient en vigueur, tels quels. Rien ne serait changé notamment en matière de règles de concurrence. Et peut-on vraiment croire qu'une renégociation du traité, pour cause de « non » permettrait subitement de décider, (à l'unanimité), d'un passage immédiat à la majorité qualifiée en matière fiscale ?

Voilà qui est vrai, mais contradictoire avec ce qui est indiqué plus haut. L'unanimité est bien nécessaire ne matière fiscale

• Aucune des avancées permises par le traité constitutionnel en termes d'extension de la majorité qualifiée ne serait possible alors que le traité étend à plus de 20 domaines nouveaux le vote à la majorité qualifiée dont, par exemple, l'énergie et les transports.

Extraits du Traité constitutionnel: (A propos de l'énergie)

Article II-234
les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.
Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter à l'unanimité une décision européenne

ARTICLE III-256
1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise:
Par dérogation au paragraphe 2, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.
Comment envisager de mesures concernant l'énergie qui n'aient pas d'incidences fiscales ?

• Aucune coopération renforcée ne pourrait intervenir dans le domaine fiscal, et les services publics ne disposeraient pas de leur base légale.

Il ne suffit pas de répéter un mensonge pour en faire une vérité :Le mot service public n'apparaît dans cette constitution qu'une seule fois, pour parler des « contraintes inhérente aux fonctions de services public » et autoriser le financement de société privées. Les services publics n'ont aucune base légale dans la constitution. Quand aux SIEG, ils ont les mêmes bases juridiques actuellement que dans le projet.

C'est l'ensemble des éléments contenus dans la le traité qui permettent d'aller plus vite, plus loin, dans le sens de la régulation de l'économie européenne, en complément des politiques communes régulatrices déjà existantes, face aux forces du marché, qui serait ainsi perdu.

Pour aller plus loin

Si le traité constitutionnel est adopté, le champ de la majorité qualifiée sera étendu aux domaines qui relèvent de l'action régulatrice de l'Union : la loi européenne qui devra définir le statut et le financement des services publics sera adoptée à la majorité qualifiée (art. III-122) ; il en sera de même en matière sociale sur le régime de sécurité sociale des travailleurs migrants (art. III-136).

Faut-il se féliciter que la commission européenne actuelle (car c'est elle qui a le monopole de proposer des lois) ouvertement ultra- libérale puisse ainsi faire passer des règles contraignantes pour les services publics à la majorité qualifiée. Idem pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ?

Les textes relatifs aux règles de concurrence continueront, comme aujourd'hui, avec les traités existants, à être adoptés à la majorité qualifiée. Il faut d'ailleurs rappeler que les textes adoptés sur cette base ont d'abord pour but d'empêcher les accords entre entreprises et autres cartels qui pourraient imposer des prix ou répartir des marchés au détriment des consommateurs (la tarification des services bancaires, par exemple).

Ils sont, comme chacun a pu le constater d'une grande efficacité !

On voudrait nous faire croire que le domaine social est aujourd'hui entièrement régi par la règle de l'unanimité. C'est faux. La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, leurs conditions de travail, les règles relatives à l'information et à la consultation des travailleurs, les mesures en faveur de l'intégration des personnes exclues du marché du travail, l'égalité hommes/femmes, la lutte contre l'exclusion sociale, sont soumis à la majorité qualifiée.

Les questions fiscales, et une partie, réduite, des sujets sociaux, resteront, comme aujourd'hui, à l'unanimité. C'est un point sur lequel de nouveaux combats restent à mener. Mais sur ces sujets, le traité constitutionnel permettra immédiatement la création de « coopérations renforcées » pour ceux qui voudront aller plus vite et plus loin, et les pays qui y participeront pourront décider entre eux à la majorité qualifiée (art. III-422). C'est une avancée considérable, le premier vrai changement en la matière depuis le début de la construction européenne. Elle offre un cadre d'action immédiate et concrète à ceux qui en auront, dès 2006, la volonté politique. Et comment croire sérieusement que les plus petits des Etats de l'Union (Chypre, Malte, Etats Baltes…) pourraient à eux seuls déstabiliser toute l'économie européenne et empêcher les avancées fiscales et sociales voulues et développées, par exemple, autour de la France et de l'Allemagne dans une coopération renforcée ?

C'est cela Malte va accepter que l'on touche à ses pavillons de complaisance !

Les coopérations renforcées entre pays souhaitant une intégration plus poussée dans certains domaines nécessitent "qu'au moins un tiers des États membres y participent" (I-44-2), c'est-à-dire 9 États membres actuellement. Les six pays fondateurs de l'Union n'y suffiraient pas par exemple. De très nombreux domaines en sont exclus et notamment ceux de compétence exclusive de l'Union, ce qui exclut par exemple toutes les questions ayant une incidence sur la libre concurrence ou la politique monétaire (III-416 et 419). Ainsi un groupe de pays ne pourrait instaurer aucune réglementation ou taxe à finalité écologique, car cela provoquerait des distorsions de concurrence au sein de l'Union. Toute coopération renforcée (hors politique étrangère et de sécurité) exige l'accord de la Commission, l'accord d'au moins 72 % des États membres au sein du Conseil (soit un minimum de 18 pays) et l'accord du Parlement (III-419-1). Il n'est donc pas question qu'un nombre limité d'États membres mènent une politique ne correspondant pas aux canons de l'ensemble des États.

En matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la majorité qualifiée s'appliquera désormais sur les mesures proposées par le futur Ministre des Affaires étrangères de l'Union. Cette disposition est importante pour accélérer l'émergence de l'Europe puissance. De la même façon, le passage à la majorité qualifiée en matière de justice et d'affaires intérieures est un progrès sans précédent qui permettra de lutter plus

efficacement contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Sans le traité constitutionnel, nous resterons impuissants face à ces fléaux.

Faux : la politique étrangère et la défense (I-40-6 et I-41-4) est toujours traitée à l'unanimité.

Article III –396 9 Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

En clair : la Commission (qui est d'inspiration libérale depuis le début de l'Europe) dispose du triple privilège

1 : de proposer la loi
2 : de pouvoir bloquer un éventuel amendement du parlement.
3 : d'exiger l'unanimité du conseil .

Avec cela, on va faire du social, c'est sûr, faites nous confiance, confiance, regardez moi bien dans les yeux….

On vous dit : « avec le traité on ne pourra pas imposer l'harmonisation fiscale ».

C'est faux

Un vote non ne changerait rien à cette réalité qui est déjà celle d'aujourd'hui.
Donc c'est déjà vrai .

- Le traité introduit pour la première fois une « *clause passerelle*» qui permettra aux 25 de décider éventuellement d'un passage à la règle de la majorité qualifiée en matière fiscale sans avoir besoin de réviser l'ensemble du traité.

Comme toujours, après décision prise à l'unanimité (article I-40-7)
« Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans les cas autres que ceux visés à la partie III ».

En l'état actuel du rapport de force, avec la composition du Parlement et de la Commission, c'est la règle de l'unanimité qui nous protège et celle de la majorité qui nous entraînerait vers le moins-disant fiscal et social.

Nous sommes bien d'accord mais dans ce cas, pourquoi , si le Traité Constitutionnel donne plus de pouvoir aux libéraux vouloir voter OUI ?

Dans ces domaines, pour être sûr d'avancer, il faut le faire d'abord avec les pays qui partagent notre point de vue. Il faut progresser dans le cadre d'une avant garde (coopérations renforcées).

Exact mais, comme on l'a vu, le Traité Constitutionnel limite, et non pas favorise les coopérations renforcées.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

- La fiscalité resterait de toute façon un sujet décidé à l'unanimité.
- Il n'y aurait pas de possibilité de faire évoluer cette règle en dehors d'une révision de tout le traité de Nice (pas de « *clause passerelle* »).

- Il serait plus difficile de monter une avant-garde sur la fiscalité (veto possible par un des 25). Les décisions se prendraient en son sein à l'unanimité (traité de Nice) alors que le traité constitutionnel rend possible la majorité qualifiée.

Ce n'est pas vrai
Nice :
Article 11
2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée au paragraphe 1 est accordée, dans le respect des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Lorsque la
coopération renforcée vise un domaine qui relève de la procédure visée à l'article 251 du présent traité,l'avis conforme du Parlement européen est requis.
-3. Les actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre des actions de coopération renforcée sont soumis à toutes les dispositions pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires du présent article et des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne.

Autrement dit.
La mise en place d'une coopération renforcée peut se faire à la majorité qualifiée.
Ensuite le fonctionnement de ce groupe est le même que celui de la totalité de l'U.E. Là ou la majorité qualifiée est seule nécessaire, elle s'appliquera donc.

On vous dit que : « le traité empêche les collectivités locales d'aider les entreprises menacées de délocalisations ».

C'est faux

Les traités aujourd'hui en vigueur n'interdisent pas les aides de collectivités locales aux entreprises.
Notons : ce n'est pas interdit …seulement étroitement contrôlé

Le traité constitutionnel qui ne change rien sur ce point, il ne les interdira donc pas non plus.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Les règles resteront les mêmes, puisque rien ne change.

Pour aller plus loin

Il faut d'abord souligner que les aides d'un montant inférieur à 100 000 euros accordées à une entreprise (ce chiffre ne résulte pas du Traité constitutionnel ni des traités antérieurs) sont systématiquement autorisées, qu'elle qu'en soit la raison. Une collectivité locale qui souhaiterait aider une PME de sa région connaissant une difficulté ponctuelle peut toujours le faire à ce titre.

Pour les aides plus importantes, l'article III-167 du projet de traité reprend l'actuel article 87 du Traité sur la Communauté européenne, qui prévoit plusieurs cas de figure pour autoriser ces aides.

Rien n'est changé en effet. Mais on se rappelle les difficultés du gouvernement français à faire bénéficier Alsthom d'une aide publique. Face à une commission et un conseil économique aux pouvoirs renforcés, quelle aurait été l'issu de cette bataille juridique.
Car de fait, le cas d' Alsthom n'entrait pas dans la liste des aides autorisées.

C'est ainsi que des aides plus importantes sont possibles pour favoriser le développement économique de certaines régions, notamment si elles sont touchées par le sous-emploi. C'est à ce titre qu'a été par exemple défini en France le zonage autorisant le versement de la Prime à l'Aménagement du Territoire (PAT).

Enfin, cet article prévoit l'adoption de règlements spécifiques permettant le versement d'aides importantes dans des secteurs donnés. Cela permet d'ajuster ces politiques d'aide en fonction de l'apparition de besoins particuliers. Plusieurs dispositifs ont été mis en place à ce titre au cours des dernières années.

Mais rien de plus dans la constitution qui « fige » le système dans son état actuel peut satisfaisant

On vous dit que : « le traité ne permettra pas de lutter contre les délocalisations car la règle de l'unanimité en matière fiscale interdit durablement l'harmonisation des taux d'imposition sur les sociétés en Europe et permet le dumping»

C'est faux

Les délocalisations inquiètent légitimement. Le sujet mérite d'être traité dès à présent. Mais ce n'est pas le traité constitutionnel qui réglera la question. La politique fiscale se décide déjà aujourd'hui à l'unanimité. Voter non au traité constitutionnel ne changerait donc rien. Les Britanniques sont résolument opposés à l'abandon de leur veto en matière fiscale. La seule façon d'avancer est de passer par une avant-garde entre pays volontaires (coopérations renforcées assouplies par le traité constitutionnel).

Malheureusement, comme vu plus haut , cet assouplissement est une vue de l'esprit.

La France est bénéficiaire de l'élargissement à 25. L'ouverture des marchés de l'Est créera plus d'emplois en France qu'elle ne motivera de délocalisations dans ces pays.

C'est une affirmation économique qui n'est pas démontrée. Quand Renault, Citroën ou Peugeot construisent leur voitures en républiques Tchèques et que l'on a fermé Vilvorde, on peut légitimement s'interroger.

De même l'usine LU de Ris Orangis a bel et bien été délocalisée en Europe de l'Est.

Quel est le bilan final de l'opération ? Difficile de le savoir. Ce qui est certain c'est que ni la commission européenne, ni le gouvernement Rafarin n'ont pris de mesure pour éviter les délocalisations. Internes ou externes.

Il serait invraisemblable qu'en parlant des délocalisations au sein de l'Europe, alors qu'elles se développent principalement en Inde et en Asie, nous exonérions par là même le gouvernement Raffarin de sa responsabilité politique en matière d'emploi, de son attaque contre les 35 heures, de sa remise en cause du code du travail. Refuser de voter le traité constitutionnel ne permettra pas de revenir sur l'élargissement et ses supposées conséquences négatives. Le traité constitutionnel est au contraire le moyen de dépasser le traité de Nice et de rendre l'Europe gouvernable à 25 et d'imposer de nouvelles règles aux pays entrants. L'entrée des dix les oblige à intégrer l'acquis communautaire (représentation des travailleurs, durée du travail, minimum de protection sociale) et le traité leur impose l'application de la charte européenne des droits fondamentaux (qui comprend notamment le droit de grève et l'information des travailleurs). Il se reproduira ce qui s'est passé avec les élargissements précédents (Espagne, Portugal) : les salaires vont augmenter sensiblement dans ces pays.

Les délocalisations en Espagne et au Portugal, annoncées par les anti-européens n'ont pas eu lieu. L'Espagne ou l'Irlande ont rattrapé la richesse moyenne de l'Union. Demain ce sera le tour de la Pologne et de la Hongrie, des pays baltes, de la Roumanie... L'Union dans son ensemble bénéficiera de ces rattrapages, comme elle a bénéficié de la croissance accélérée de pays de l'Europe du Sud.

Que voilà encore une affirmation hâtive... les fonds structurels ont permis à une majorité de pays riches d'aider une minorité de pays pauvres à voir leur niveau augmenter. Malheureusement ces mêmes fonds structurels ne sont plus au rendez-vous pour 10 pays nouveaux où les salaires sont encore plus bas qu'ils ne l'étaient en Grèce ou en Espagne.
Alors, on va faire confiance au marché pour harmoniser les salaires. L'exemple de l'ALENA est là pour nous montrer les conséquences de cette politique : loin de voir les salaires Mexicains s'aligner sur ceux des USA, on a vu, au contraire , l'écart s'accroître très largement !
Le nombre de Mexicains vivant dans la grande pauvreté (c'est à dire avec moins de 2 $ par jour) a cru de plus de 3 Millions depuis le début de l'ALENA (passant de 15 à 18 Millions de 94 à 97). Si on y ajoute ceux qui subissent une pauvreté "modérée" (3 $ par jour), le nombre de pauvres dépasse la moitié de la population (de 47 Millions en 94 à 51 en 97).

En votant « non », les socialistes français se couperaient durablement de ceux qui en Europe souhaitent lutter avec nous contre les délocalisations et sont eux partisans du traité constitutionnel (socialistes européens et Confédération Européenne des Syndicats). Ils se rapprocheraient paradoxalement de tous les souverainistes et autres conservateurs pour lesquels il ne saurait être question d'harmonisation fiscale.

Sur les syndicats, voir plus haut
Cet argument est contradictoire avec le tout premier , repose sur une analyse erronée des choix populaires et oublie que les alliés libéraux des partisan du OUI sont tout autant opposés à une harmonisation fiscale.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Il ne se passerait rien. La politique fiscale est déjà décidée à l'unanimité. Le retour à la case départ n'apporterait rien et ne donnerait aucun pouvoir d'harmonisation fiscale à l'Union.

Là, on est d'accord, mais ce serait un telle claque pour les libéraux que leur offensive serait compromise. Par ailleurs cela serait un formidable encouragement à la mobilisation des forces qui luttent pour la justice sociale en Europe.

On vous dit que : « le statut de la BCE (Banque centrale européenne) est repris sans aucun changement »

Ce qui est vrai

Le mandat donné aux rédacteurs du Traité était d'abord de simplifier et regrouper les textes afin de clarifier les règles qui assurent le fonctionnement de l'Union. Il s'agit pour la BCE d'une simple reprise dans le traité constitutionnel des textes fondateurs de la Banque Centrale Européenne, déjà contenus dans le traité de Maastricht que nous avons inspirés et fait adopter par référendum en 1992.

Ce qui est faux

- C'est de considérer qu'il n'y a aucun changement. Les socialistes se sont prononcés pour une évolution de la BCE. Ils ont prôné l'émergence d'un gouvernement économique qui puisse équilibrer les décisions de la BCE. Le traité constitutionnel rend ce gouvernement économique possible puisque désormais l'Eurogroupe dispose d'une part d'autonomie et de la reconnaissance officielle de l'Union. Ainsi les pays membres de la zone euro :
- pourront adopter à la majorité qualifiée des mesures visant à élaborer des orientations de politique économique (art III 194).

En effet mais seulement pour (art III 194) :
a) renforcer la coordination et la surveillance de leur discipline budgétaire;
b) élaborer, pour ce qui les concerne, les orientations de politique économique, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec celles qui sont adoptées pour l'ensemble de l'Union, et en assurer la surveillance.

- décideront désormais seuls des orientations de l'Eurogroupe. Les autres pays membres de l'Union n'ont plus voix au chapitre comme c'était le cas jusqu'alors (art III 197).

Quelles mesures ont-ils empêchées ? Aucune !

- pourront adopter des positions communes à la veille de réunions financières internationales (art III 196)

Qu'est-ce qui les empêche de le faire aujourd'hui ?

- pourront décider d'une représentation unique de l'Eurogroupe au sein des institutions et conférences financières internationales (art III 196)

La totalité de l'U. E. (zone Euro + autres pays) a déjà cette représentation unique (N'était-ce pas Monsieur Lamy au sein de l'OMC)

Disposant d'un président stable de l'Eurogroupe, élu pour un mandat de 2 ans et demi.

Président dont les fonctions, le mode d'élection, les pouvoirs etc… ne sont définis nulle part !

Et la Banque centrale européenne est et reste totalement indépendante, notamment de l'Eurogroupe.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Tous les articles critiqués concernant la politique monétaire seraient en vigueur. La BCE demeurerait indépendante. Son influence ne serait équilibrée par aucun pouvoir politique au niveau de zone Euro.

Tout comme si le traité était adopté. Tout reste à faire dans tout les cas. Simplement en cas de victoire du OUI il sera beaucoup plus difficile de changer un texte devenu constitution

On vous dit que : « le traité fixe à l'Union un objectif de stabilité des prix »

C'est vrai mais

Contrairement à ce qu'affirment les partisans du non, la fixation d'objectifs économiques ou monétaires ne fige pas les politiques à conduire en Europe. L'exemple de l'objectif de « *stabilité des prix* » le démontre. Le traité constitutionnel maintient inchangé cet objectif, c'est exact. Néanmoins, la définition de ce qu'est la stabilité des prix a déjà changé depuis l'adoption du traité de Maastricht sous la pression des chefs d'Etat et de gouvernements de la zone euro. La BCE a en effet déjà assoupli ses règles en matière d'inflation et de prix en ne maintenant pas une interprétation rigide et rigoriste de moins de 2%.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

C'est l'art 2 du traité instituant la CEE qui s'appliquerait, en fixant un objectif de « *croissance durable et non inflationniste* ». On voit bien que rien ne changerait.

On vous dit que : « Le traité va plafonner la dépense européenne »

C'est faux.

Rien dans le traité n'oblige à plafonner les dépenses du budget européen. Il continuera de s'agir d'une décision politique, prise par les dirigeants européens : s'ils décident de doubler le budget, rien ne les en empêchera ! Le budget est actuellement plafonné à 1,24% du revenu national brut communautaire, uniquement par décision politique et non juridique.

L'article I-54 du traité constitutionnel commence d'ailleurs par cette phrase : « *L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques* ».

Le traité constitutionnel prévoit, comme le traité de Nice, que le budget est adopté à la majorité qualifiée du Conseil. Ce qui est décidé à l'unanimité ce sont les « perspectives financières pluriannuelles » mais c'est déjà le cas aujourd'hui.

Le traité apporte cependant une grande nouveauté : le Conseil européen pourra décider, de passer sur ce sujet de l'unanimité à la majorité qualifiée. Or, il y a un accord politique pour passer de l'unanimité à la majorité, depuis le renversement du gouvernement Aznar en Espagne. Les Néerlandais, qui restent les principaux opposants à ce passage, ont annexé au traité une déclaration, qui indique qu'ils accepteront le passage à la majorité qualifiée lorsque le problème de leur contribution au budget aura été réglé.

Le nouveau traité propose donc une avancée sans aucun recul.

Tout cela est tout à fait vrai et illustre nos remarques précédentes : pour faire passer un nouveau domaine à la majorité qualifiée, il faut l'unanimité.
Par ailleurs l'interdiction faite à la BCE de prêter à l'Europe devient gravée dans le marbre avec le traité constitutionnel. QUEL ARTICLE ?

On vous dit que « le traité interdira à l'Union européenne de réaliser un grand emprunt »

NON, on vous dit simplement que la B.C.E. ne peut prêter et que seul le marché financier est autoriser à prêter (ARTICLE III-181)

Au niveau des taux , le résultat n'est pas du tout le même.

Rien dans le traité n'empêche la réalisation d'un grand emprunt. L'article I-53 prévoit que le budget européen doit être équilibré en recettes et en dépenses. Les collectivités locales françaises ont la même obligation et, dans leurs recettes, elles incluent naturellement des emprunts pour financer leurs investissements. Il n'y a jamais eu en Europe de majorité politique pour décider d'un emprunt européen, mais rien ne l'interdit.

Article I-53-2 . Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Pour mémoire, la banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union européenne, emprunte d'ores et déjà tous les jours sur les marchés pour financer des projets d'investissement au nom de l'Union européenne : en 2003, la BEI a ainsi versé 36 milliards d'euros de prêts à des projets de développement et de cohésion économique et sociale.

On vous dit « le traité constitutionnel ne comporte pas d'avancées réelles sur le plan social »

Si le nouveau traité n'est pas adopté	***Avec le nouveau traité***
• **La charte européenne des droits fondamentaux n'est qu'indic** pas de valeur contraignante po membres. Les droits (par ex : i consultation des travailleurs da qu'ignore notre propre Constit pas opposables juridiquement.	• La charte européenne des droits fondamentaux stitutionnalisée, elle contient ment : **le droit de grève, le droit à mation et la consultation des leurs**, la protection contre les ements abusifs, le droit aux congés payés et à une limitation de la durée maximale du travail…(partie II)
• Pas de reconnaissance du rôle et de l'autonomie des partenaires sociaux. • Pas d'engagement en faveur du dialogue social européen	• **Reconnaissance du rôle des partenaires sociaux** et constitutionnalisation du sommet social tripartite annuel pour la croissance et l'emploi (art I-48)
• Pas de base juridique spécifique pour protéger les services publics (Services d'intérêt économique général) dont on reconnaît seulement la place et le rôle dans l'Union.	• **Reconnaissance des services publics**. **Création d'une base juridique permettant d'adopter une loi cadre** pour leur permettre d'accomplir leur mission de cohésion sociale et territoriale (art (II-96 - III-122).

Le traité c'est + de social

Si le nouveau traité n'est pas adopté	***Avec le nouveau traité***
• Le plein emploi, le progrès et la justice sociale, la diversité culturelle etc … ne figurent pas au titre des objectifs de l'Union inscrits dans le Traité. **L'Union demeure basée sur l'objectif d'une concurrence non faussée, comme c'est le cas depuis le traité de Rome en 1957.**	• **Les objectifs** de l'Union incluent désormais : **- le plein emploi,** **- le progrès et la justice sociale,** **- le combat contre l'exclusion sociale,** **- la lutte contre les discriminations,** **- l'égalité entre les femmes et les hommes,** **- la cohésion territoriale,** **- le développement durable,** **- la diversité culturelle et linguistique,** **- la paix, la solidarité entre les peuples.**
• Les mesures législatives et réglementaires contraires aux objectifs de promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation de protection de la santé humaine ne pourront être annulées par la Cour de Justice de l'Union européenne.	• **Instauration d'une clause sociale horizontale** (art III-117). Désormais dans l'ensemble de ses politiques et actions, l'Union doit prendre en compte *« les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine ».*

NICE :

« une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres. »

8. Un traité qui remettrait en cause la laïcité

On vous dit que : « Le projet de constitution menace la laïcité »

C'est faux

Le traité constitutionnel ne fait aucune référence à « *l'héritage chrétien* » :

- le préambule ne parle que des *« héritages culturels, religieux et humanistes »* : Au sein de la Convention puis de la conférence intergouvernementale, une majorité de Conventionnels et d'Etats membres comme la Pologne et l'Italie ont plaidé pour une référence à « *Dieu* », voire aux « *héritages chrétiens* », dans le

préambule. Ils ne l'ont pas obtenue. C'est une victoire des laïcs. C'était l'une des 7 exigences posées par les socialistes français.

- *l'article I-52 qui instaure un dialogue avec les Eglises ne constitue nullement une remise en cause de la laïcité.* Notre République laïque reconnaît elle même le dialogue avec les Eglises. Il est inscrit dans la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat. En France le Ministre de l'Intérieur est aussi « *ministre des cultes* ». Il évoque également le dialogue avec les « organisations philosophiques et non confessionnelles » ce qui englobe, notamment, les obédiences maçonniques.

Le projet de traité ignore ou contourne la laïcité par l'oubli de la référence à la laïcité ou à la séparation de l'État et des églises dans la définition des valeurs de l'union (I-2), par l'obligation constitutionnelle de maintenir un dialogue permanent avec les églises (I-52-3), par "la liberté de manifester sa religion [...] individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites" (II-70-1), ce qui consacre la fin de la neutralité de la sphère publique.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

On en resterait au traité de Nice et rien ne changerait puisque la laïcité n'est pas plus menacée par les traités antérieurs que par le traité constitutionnel. En revanche, si la droite européenne utilisait un « non » français pour entamer une nouvelle négociation pour un autre projet de traité, alors certains pays comme la Pologne tenteraient à nouveau d'imposer leur vision. Et comme la France est l'un des rares pays à faire de cette question un point dur, une régression serait possible.

On passerait d'une situation où la question est réglée à une situation d'incertitude

Quelle belle vision optimiste des choses.

ARTICLE II-70
Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

Cet article est-il compatible avec la loi sur les signes religieux à l'école ? On peut légitimement s'en inquiéter et ... si la cour de justice européenne en décidait ainsi, « le droit européen prime le droit des états membres »

On vous dit "la charte des droits interdira à la France d'appliquer la loi sur les signes religieux à l'école".

C'est faux

• L'article II - 70 invoqué à l'appui de cette thèse est relatif à la liberté de pensée. Il protège les croyances et les non-croyances des européens. Ils peuvent manifester leurs opinions "*en public et en privé*".

• Le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2004-505 DC du 19 novembre 2004 a démenti catégoriquement de telles contre-vérités «*sont respectées les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles " la France est une République laïque ", qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers*».

• L'article II – 70 du traité est strictement identique à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

• Ce droit est également strictement identique à celui qui est garanti par l'article 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). Or, comme le précise l'article II-112-3 sur la portée et l'interprétation de la charte, pour les droits déjà "*garantis*" par la CEDH, « *leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention.* »

• Or, à ce sujet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est claire. Elle a rendu le 29 juin 2004 un arrêt important : une femme qui voulait porter le voile à l'Université (et qui en était empêchée par une circulaire du rectorat disposant que les étudiants barbus et les étudiants portant le foulard islamique ne pouvaient être admis ni au cours ni aux examens), a été déboutée. La cour a considéré que « *C'est le principe de laïcité qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port d'insignes religieux dans les universités. Dans un tel contexte, où les* valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité de femmes et des hommes devant la loi sont enseignées et appliquées dans la pratique, on peut comprendre que les autorités compétentes considèrent comme contraire à ces valeurs d'accepter le port d'insignes religieux y compris, comme en l'espèce, que les étudiantes se couvrent la tête d'un foulard islamique dans les locaux universitaires ».

• Il n'est pas inutile de rappeler que l'article II-112-5 dispose que les principes de la charte ne peuvent être mis en oeuvre que dans les domaines de compétence de l'Union. L'organisation scolaire, où la laïcité n'en font à l'évidence pas partie.

• Enfin ceux qui annoncent une concurrence entre la Cour européenne des droits de l'homme et la CJCE, ont sans doute oublié que cette dernière n'est compétente que pour les sujets entrant dans le attributions de l'Union européenne. En outre, la CJCE ne peut pas être saisie par un particulier…
Ces arguments n'ont pas de fondement et n'ont d'autre objet que d'effrayer les défenseurs de la laïcité.

Comparons encore une fois : Le texte de la CEDH :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

se "retrouve" dans l'article II-112 du Traité Constitutionnel:

« Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

On passe ainsi, pour ce qui concerne les restriction à l'expression religieuses de la sécurité, l'ordre public, la santé et la morale à une formule beaucoup plus ambiguë.

9. Un traité qui serait défavorable à l'Outre-Mer

On vous dit que « le traité constitutionnel représente une régression pour l'Outre-mer »

Attac n'est pas concerné par cet argument

C'EST FAUX

A force de chercher des régressions dans le projet de Constitution européenne, certains finissent par quitter les rives de l'examen critique - toujours légitime - pour finir dans des extrapolations hasardeuses.

La question de l'outre-mer en est un parfait exemple : rien n'est plus faux de dire que la situation de l'Outre-mer serait fragilisée par le traité constitutionnel. Voici le texte tel qu'il se présente.

• D'une part, la Constitution européenne conforte la situation de l'outre-mer français à l'égard de l'Union européenne.

Dans plusieurs articles-clés, elle reprend mot pour mot les traités européens actuels, qu'elle a vocation à remplacer.

. La distinction demeure entre deux types de statuts :

- d'une part, celui applicable à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion : les règles de l'Union européenne continuent à s'y appliquer de plein droit, mais avec certains aménagements permettant de tenir compte de leur situation économique et sociale structurelle, ce qu'on appelle couramment le statut de "régions ultra-périphériques" (RUP): les dispositions les concernant figurent désormais dans les article III-424 et IV-440 de la Constitution ;

- d'autre part, le régime applicable à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna et (provisoirement) Mayotte: dans ces territoires que l'on appelle dans le jargon européen les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), les règles européennes ne s'appliquent normalement pas, mais un "régime spécial d'association" permet, au cas par cas, de rendre applicables certaines de ces règles. De fait, beaucoup de textes législatifs européens ont ainsi été rendus applicables aux différents PTOM. Ce régime est spécial d'association est repris à l'identique par les articles III-286 à 291 de la Constitution.

. Le statut de région ultrapériphérique n'est en rien remis en cause par la Constitution. Au contraire, il est pleinement confirmé. La Constitution reprend en effet dans un article spécifique (art. III-424) les dispositions relatives aux régions ultra-périphériques (qui font actuellement l'objet d'un simple paragraphe dans un article plus général). Les aménagements dont bénéficient ces régions continueront à pouvoir déroger à tout type de législation européenne, selon la même procédure qu'actuellement : il appartiendra au Conseil des ministres européens de statuer, à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen.

A cet égard, il est parfaitement inexact d'affirmer que l'unanimité deviendra nécessaire pour certaines décisions, au motif que les mots "à la majorité qualifiée" n'apparaissent plus dans le texte. Il s'agit là d'une erreur fréquemment commise par les commentateurs qui connaissent mal le projet de Constitution. Celui-ci fait en effet de la majorité qualifiée la règle de vote de droit commun au sein du Conseil des ministres: autrement dit, lorsque la Constitution ne mentionne pas de règle de majorité, c'est la majorité qualifiée qui s'applique[1]. C'est précisément le cas s'agissant des mesures en faveur des régions ultra-périphériques: celles-ci continueront par conséquent à être adoptées à la majorité qualifiée, et ce quel que soit le domaine concerné.

Par elles-mêmes, cette reprise des termes des traités actuels peut réconforter. Dans une Europe à Vingt-cinq, il aurait été possible de craindre – du moins les partisans du « non » ont l'air de supposer que des coups de boutoir soient portés contre l'Outre-mer par des Etats membres moins concernés que d'autres. Il n'en a rien été.

• D'autre part, la Constitution contient des innovations qui, toutes, renforcent les chances de l'Outre-mer pour l'avenir :

---

[1] C'est la raison pour laquelle les mots "à la majorité qualifiée" n'apparaissent pratiquement nulle part dans la Constitution **(67 fois quand même ! et il faut noter qu'avec Nice c'était la majorité simple qui s'appliquait en l'absence de toute indication !)**

. Loin d'être écorné, le statut des régions ultrapériphériques se voit légèrement renforcé: ainsi, l'article III-167, relatif aux aides publiques en faveur des entreprises, ajoute à la liste des aides pouvant être autorisées par la Commission européenne celles qui sont destinées à favoriser le développement économique des régions ultra-périphériques. C'est une avancée incontestable qui devrait faciliter l'octroi de telles aides.

. La Constitution désigne nominativement la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion parmi les régions ultra-périphériques, en lieu et place d'une référence générale aux "départements français d'outre-mer". Il ne s'agit pas seulement d'une avancée symbolique, mais aussi d'une exigence de clarté vis-à-vis de nos compatriotes d'outre-mer et de respect de la spécificité de chacun à une époque où les statuts de des départements se diversifient et s'individualisent.

. Enfin, la Constitution introduit plus de souplesse dans les évolutions de statut à l'égard de l'Europe. Le paragraphe 7 de l'article IV-440, qui prévoit une procédure simplifiée pour faire passer un département ou un territoire de la catégorie de RUP à celle de PTOM ou vice-versa. A l'heure actuelle, une telle modification implique une modification des traités européens, procédure extrêmement lourde: il faut réunir une conférence diplomatique pour élaborer le traité modificatif, le signer puis le faire ratifier par les 25 Etats membres de l'Union. Avec la Constitution, ce sera possible par une décision en ce sens du Conseil européen, adoptée à l'unanimité sur demande de l'Etat membre concerné et après consultation de la Commission européenne.

Cet assouplissement a été demandé expressément par la France dans la négociation pour permettre, en particulier, le moment venu, de prolonger la départementalisation de Mayotte par son entrée dans la liste des régions ultra-périphériques. Y voir une menace de précarisation des RUP ou de «chantage au largage » par la métropole relève de l'absurdité et de l'aberration politique : Cette nouvelle disposition permet simplement de s'adapter plus aisément aux spécificités et aux désirs d'évolution de chaque département et territoire. Comme on l'a rappelé plus haut, l'alternative n'est pas entre le statut de région ultra-périphérique et l'enfer, mais entre le statut de RUP et celui de PTOM ! Ce dernier marque un éloignement plus grand des avantages mais aussi des contraintes apportées par l'Union.

Il aurait été choquant qu'elle ne puisse pas jouer dans les deux sens :

- pourquoi ne pas envisager que telle ou telle RUP puisse souhaiter, un jour, de son plein gré, devenir un PTOM ? Si le statut de RUP était un paradis et celui de PTOM un enfer, tous les territoires souhaiteraient accéder au statut de région ultrapériphérique. Or, à ce jour, seul Mayotte a exprimé ce désir.

En toute hypothèse, le passage du statut de RUP à celui de PTOM ne pourrait se faire sans l'accord de tous. Il faut une décision à l'unanimité du Conseil européen, et non du Conseil des ministres, c'est-à-dire une décision des Chefs d'Etat et de gouvernement rassemblés. Une telle décision sera donc particulièrement solennelle, car le Conseil européen prend peu de décisions directement, il donne principalement les impulsions politiques de la construction européenne. Il faut tout de même une imagination débordante pour se représenter un Président français endossant la responsabilité politique de « sacrifier » solennellement dans ce cadre, contre le gré de ses habitants, le statut de RUP d'un des départements d'outre-mer français…

- pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna et Mayotte, cette clause facilitera l'accès éventuel au statut de RUP. C'est bien sa principale vocation. C'est grâce à elle que Mayotte pourra prochainement accéder au statut de RUP. La demande française concernant Mayotte a bien été entendue : une déclaration souscrite par les 25 Etats membres de l'Union traduit l'accord politique de tous pour qu'il soit fait usage de l'article IV-440 paragraphe 7 en faveur de Mayotte "lorsque les autorités françaises estimeront que l'évolution en cours du statut interne de l'île le permet". C'est clair, net et précis: avec la Constitution, Mayotte pourra devenir une région ultrapériphérique. Demain, si elle le souhaite, la Polynésie française ou tout autre territoire pourra suivre le même chemin.

- Enfin, cette nouvelle disposition procédurale ne s'applique pas qu'aux départements et territoires d'outre-mer français, mais aussi à leurs homologues danois et néerlandais. Il est vrai qu'elle ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques espagnoles et portugaises. Cela s'explique aisément: ni l'Espagne, ni le Portugal ne possèdent de PTOM qui pourraient un jour vouloir devenir des RUP: cette disposition n'avait donc guère d'utilité pour eux et les gouvernements de ces deux pays n'ont donc pas demandé à en bénéficier.

En définitive, l'honnêteté oblige à reconnaître que la Constitution européenne ne constitue ni un recul ni une menace pour l'outre-mer français.

Limiter l'analyse coûts-avantages de la Constitution européenne pour l'outre-mer à ces seules considérations serait toutefois développer une vision bien réductrice de la mentalité de nos concitoyens d'outre-mer. Ceux-ci sont aussi des citoyens européens et, à ce titre, ils auront à cœur de **se prononcer sur la Constitution européenne non seulement en fonction de ce qu'elle apporte à l'outre-mer mais, plus généralement, en fonction de ce qu'elle apporte à la France et à l'Europe** : des droits mieux affirmés par la Charte des droits fondamentaux, des institutions plus efficaces et démocratiques, une présence mieux affirmée sur la scène internationale, une politique mieux coordonnée en matière de justice et de sécurité : en un mot, une Europe plus puissante, plus démocratique et plus efficace. Tel est bien l'enjeu principal, pour l'outre-mer comme pour le reste de l'Europe.

10. Un traité qui alignerait l'Europe sur l'OTAN et les Etats-Unis ?

On vous dit que : « La défense européenne sera désormais soumise à l'OTAN »

C'est faux

Sur les relations avec l'OTAN, le texte du traité constitutionnel (article I-41) est identique à celui du traité en vigueur actuellement (article 17 du traité sur l'Union européenne). Pour les citoyens inquiets, il n'est pas inutile de rappeler que la présence de l'art 17 TUE n'a jamais empêché les Européens d'être autonomes à l'égard de la politique américaine. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que la France a contesté devant l'ONU le bien fondé de la politique américaine en Irak avant de s'opposer à l'intervention armée décidée par G.Bush. L'Union européenne en tant que telle est intervenue de manière autonome au Congo, sans compter ses missions civiles ou militaires, avec ou sans l'OTAN, en Bosnie-Herzégovine ou en Macédoine.

MENSONGE

L'article I-41-7 précise : ***« Les engagements et la coopération dans ce domaine [la politique de sécurité et de défense commune] demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en oeuvre. »***

.

On est là très en recul avec la formulation qui est celle du traité de NICE (actuellement en vigueur) :

4. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et de l'OTAN, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

Autrement dit aujourd'hui, avec le traité de Nice, en cas de conflit ce sont les intérêts européens qui l'emportent et l'OTAN passe après. Avec la constitution c'est l'inverse .
Et encore une fois : Qu'est-ce que cela fait dans une constitution ? Une constitution n'a pas à figer les alliances qui peuvent changer en fonction des attitudes des une et des autres ? Si demain un coup d'état porte à la maison blanche un pouvoir néo-nazi, les pays européens devront-ils, de par leur constitution et au nom de l'OTAN, lui fournir des supplétifs pour toutes ses guerres de conquête ?

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Nous priverions l'Europe des avancées importantes que les socialistes réclament depuis tant d'années. En effet, le traité constitutionnel élargit le champ d'application de cette politique de défense, en assurant à l'Union européenne « *une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires* ». Il prévoit la possibilité pour les Etats membres qui le souhaitent de former une coopération renforcée propre à la défense (articles I-41 et III-312). Il inclut une clause de défense mutuelle en cas d'agression armée (article I-41) et une clause de solidarité antiterroriste (article III-329). Il organise la place du nouveau ministre des affaires étrangères de l'Union dans la politique européenne de défense. Enfin, il renforce le rôle du Parlement européen dans cette politique, en organisant sa consultation « *régulière* » (article I-41).

Etre consulté ne donne qu'un rôle d'avis dont le Conseil fait ce qu'il veut.

Ainsi, ce traité constitutionnel met en place les opportunités pour construire une Europe de la défense forte et indépendante.

Indépendante ? alors que 19 pays sur 25 sont membres de l'OTAN ? et que cette même OTAN est reconnue comme le fondement de la défense collective de ces 22 pays !

L'objectif de la politique de sécurité et de défense commune est de permettre aux États membres de s'associer pour effectuer des "missions en dehors de l'Union" (I-41-1). Cette politique n'a donc pas pour objectif d'assurer la défense collective de l'Union proprement dite, mais seulement de favoriser les interventions communes sur des théâtres extérieurs, tant que le Conseil européen n'en aura pas décidé autrement à l'unanimité (I-41-2).

Pour aller plus loin

En réalité, la référence au traité de l'Atlantique nord existe depuis le traité de Maastricht qui a posé les bases de la politique étrangère et de sécurité commune. Le traité d'Amsterdam a ensuite légèrement modifié le paragraphe mis en cause qui n'est pas révisé par le projet de traité constitutionnel (article I-40 §2).

Ou est passée la phrase « dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave » ?

Cette disposition qui ne fait que préciser, pour certains Etats membres, la conception et le cadre dans lequel ils considèrent que leur défense nationale est assurée, sans que cela n'empêche l'émergence d'une défense européenne.

L'article, souvent cité qu'en partie, fait bien la distinction entre les Etats membres qui ont encore une politique de neutralité, et les Etats membres, parties à l'OTAN. 19 états membres sur 25 sont membres de l'OTAN (France comprise).

Ainsi, pour les rédacteurs de ce document on ne peut être que membre de l'OTAN ou neutre. Etrange conception pour des socialistes qui souhaitent une défense européenne commune.
Par ailleurs la nature de l'OTAN dont la justification est morte avec le traité de Varsovie n'est pas posée un seul instant.

Cela signifie, notamment, qu'aucune action de l'OTAN ne peut être dirigée contre l'Union et qu'aucune action engagée dans le cadre de la politique européenne de sécurité et défense (PESD) ne peut aller à l'encontre d'une opération de l'OTAN. Mais personne n'envisage sérieusement d'entrer en guerre contre les USA.

Sans aller jusque là, faut-il que l'Europe soit militairement dominée par les USA ?

On vous dit que : « l'Europe de la défense sera toujours impossible car le traité constitutionnel précise que les Etats membres de l'Union considèrent le cadre de l'OTAN comme le fondement de leur défense collective »

En réalité, il s'agit d'une référence à une nouvelle disposition du traité constitutionnel, indépendante de la définition des rapports de l'Union Européenne avec l'OTAN, qui porte sur une clause de défense collective, dans « le cas où un Etat membre serait l'objet d'une attaque armée sur son territoire » (ex article I-41-7-§7).

Il faut tout d'abord rappeler que cette « clause » se réfère en priorité à la Charte des Nations Unies et à son article 51 qui reconnaît le droit de légitime défense, individuelle ou collective.

C'est dans le cadre de cet article de la Charte des Nations Unies que le traité de l'Atlantique Nord organise en son article 5, les modalités d'une assistance collective de la part de ses Etats parties dans une attaque armée contre l'un de ses membres.

A l'évidence, un Etat membre de l'Union et de l'OTAN, s'il était attaqué pourrait bénéficier de l'assistance collective de l'Union et de l'OTAN, dans le respect de la Charte des nations Unies.

Et si l'agresseur est un pays de l'OTAN ? Une Turquie qui aurait un gouvernement islamiste radical par exemple ? Ou qui reprendrait sa guerre contre la partie grecque de Chypre ?
Il deviendrait interdit aux autres pays de l'U.E. de lui porter secours. Les Grecs devraient rester chez eux

Et il n'en reste pas moins que dans ce cas le projet de constitution constitutionnalise l'allégeance à l'OTAN, qui est un organisme dirigé par les Etats-Unis et non par l'Union.

11. Un traité qui interdirait la constitution d'une avant-garde ?

On vous dit que : « le traité rend impossible la constitution d'une avant-garde »

C'est faux

Les traités européens sont caractérisés par la souplesse permettant à d'autres Etats d'aller plus vite et plus loin, en dehors du cadre de la Communauté européenne (accords de Shengen en 1985 sur une coopération en matière de sécurité) soit dans le cadre « *coopérations renforcées* » (possibilité pour un groupe d'Etat de mettre en commun leurs compétences et de forcer une « *avant-garde* »). Il faut souligner la force de la dynamique de l'intégration européenne puisque les dispositions des accords de Shengen, ont été intégrées dans les traités européens et que la Grande Bretagne a fini par se rallier à la Charte sociale qu'elle avait refusée en 1992.

Le traité constitutionnel a assoupli le mécanisme de coopérations renforcées entre les Etats membres.

• La possibilité de veto d'un Etat membre est supprimée.

Hors compétences exclusives de l'Union (III-419-1).

L'article III-416 précise que les coopérations renforcées « ne peuvent porter atteinte ni au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociales ou territoriale. Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les Etats membres ni provoquer de distorsion de concurrence entre ceux-ci. »

• Le dispositif est étendu à l'ensemble des actions de l'Union.

• Les décisions à l'intérieur d'une coopération renforcée pourront désormais se prendre à la majorité qualifiée contre l'unanimité auparavant, y compris dans les domaines relevant de l'unanimité pour les 25.

• Les coopérations renforcées peuvent être lancées par 9 Etats sur 25 contre 8 sur 15 avec le traité de Nice (aucun seuil en matière de défense).

• L'autorisation de lancer la coopération renforcée est accordée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée (sauf PESC où l'unanimité demeure).

Toute coopération renforcée (hors politique étrangère et de sécurité) exige l'accord de la Commission, l'accord d'au moins 72 % des États membres au sein du Conseil (soit un minimum de 18 pays) et l'accord du Parlement (III-419-1).

Encore un GROS MENSONGE : voir l'annexe 7

Pour aller plus loin

Seules les coopérations renforcées dans le domaine de la politique européenne de sécurité commune (**PESC) sont soumises à un régime dérogatoire**, puisqu'elles ne peuvent être autorisées que par une décision européenne du Conseil, statuant à l'unanimité.

Dans le domaine de la **coopération judiciaire en matière pénale**, le traité constitutionnel énonce une règle particulière puisqu'une coopération renforcée est réputée accordée dès lors qu'elle concerne un projet de loi-cadre européenne qui aurait fait l'objet d'un veto de la part d'un ou plusieurs Etats membres.

Tiens nous croyions avoir lu à la page précédente que le droit de véto avait disparu (• La possibilité de veto d'un Etat membre est supprimée.) ?

Cette « **clause d'accélérateur** » peut être activée par au moins un tiers des Etats membres selon la procédure prévue aux articles III-171 et III-172.

S'agissant de la **politique de sécurité et de défense commune**, il existe la « **coopération structurée permanente** ». A la différence des coopérations renforcées dans les autres domaines, aucun seuil minimum d'Etats participants n'est requis pour former une coopération structurée.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Tous les assouplissements contenus dans le traité constitutionnel visant à l'organisation au sein de l'Union de coopérations renforcées seront inapplicables.

Il n'y a pas d'assouplissement mais au contraire ajout de règles (rigidification , glaciation ?)

Commentaire de conclusion

La réponse du PS aux arguments du « non » qu'il perçoit concerne pour partie des arguments qui ne sont pas ceux d'Attac (argument 1 : c'est voter Chirac, argument 2 : c'est oui à la Turquie, argument 9 : défavorable à l'outremer). Certain de ses arguments ouvre néanmoins des réflexions nécessaires à la construction européenne ; il en est ainsi de la question de la Turquie qui pose le problème, général, des frontières de l'Union et de ses élargissements.

Les réponses du PS reposent pour partie sur des omissions et des citations tronquées. Il en est ainsi des dates d'entrée en vigueur du projet de traité s'il était adopté où 2014 est oublié bien que cela concerne la composition de la Commission (argument 3). De même les socialistes seraient contre le projet de directive Bolkestein (argument 4) : c'est oublier les position de MM Lamy, Blair, Schröder et Zapatero (je ne suis pas sûr ??). Enfin les coopérations renforcées en matière fiscale sont présentées (argument 7) sans mentionner leurs limitations quant au marché intérieur.

L'argument « le traité ou le chaos » est largement repris. Ce chantage à la peur est indigne des gens qui se disent de gauche, car une des valeurs de la gauche a toujours été de faire appel à la raison et à l'intelligence et non aux sentiments et aux passions. Le PS ose même écrire que les actuelles règles de l'Union seraient inévitablement source de crise en cas de victoire du « non », sans qu'elles le soient aujourd'hui : c'est sans doute le miracle de la mauvaise foi.

Enfin, les réponses du PS reposent pour l'essentiel sur de véritables mensonges, dont nous listons ci-dessous les principaux :

- Les nouvelles règles de majorité qualifiée éviteraient la paralysie actuelle due aux règles de Nice (arg. 3). En fait la majorité qualifiée est définie respectivement dans le traité de Nice et dans le projet de constitution par 62 et 65 % de la population de l'Union, 56 et 55 % des Etats membres pour voter une proposition de la Commission, et 66,6 et 72 % des Etats hors proposition de la Commission. Le projet de traité durcirait donc les conditions d'accord au sein du Conseil des ministres et renforcerait la paralysie si paralysie il y a.

- Les services publics auraient pour la première fois une reconnaissance juridique (arg. 3 et 7). En fait seul les services publics marchands sont reconnus, mais aussi bien dans les traités actuels que dans le projet qui ne fait qu'en reprendre les articles. Il n'y a aucune évolution positive sur les services publics, qui seraient même exclus des valeurs de l'Union.

- Le projet reconnaîtrait un nouveau droit de pétition des citoyens (arg. 3), alors que celui-ci existait déjà.

- Le projet de constitution serait l'occasion de nouvelles avancées sociales (arg. 3), notamment quant au plein emploi, au développement durable, à l'économie sociale (arg. 7), alors qu'il ne modifie en rien les textes actuels en la matière.

- Il serait l'occasion d'une avancée en matière de gouvernement économique pour contrebalancer le pouvoir de la Banque centrale européenne (arg. 3 et 7). Mais l'indépendance de la BCE restant absolue, ses pouvoirs ne sont en rien modifiés.

- Le projet de traité interdirait le projet de directive Bolkestein (arg. 4), alors qu'il n'apporte strictement rien de nouveau sur ce plan.

- Les coopérations renforcées seraient plus faciles une fois le projet adopté (arguments 5, 7 et 11). En fait la comparaison des traités actuels et du projet de traité montre l'inverse.

- Le projet de traité ne serait pas un projet de constitution mais un simple traité (arg. 5). En fait, définissant le droit du droit, il s'agit bien d'une constitution, c'est-à-dire d'un texte qui définit comment les politiques seront collectivement décidées, et par lequel quiconque peut savoir comment il est gouverné, par lequel se forge un consensus sur le règne de la loi et son acceptation.

- Le projet de constitution permettrait à la majorité qualifiée de s'appliquer aux mesures proposées par le futur ministre des affaires étrangères. En fait la politique étrangère requiert systématiquement l'unanimité.

- Les références à l'OTAN sont les mêmes dans les traités actuels et dans le projet : en fait les intentions de l'OTAN prendraient le pas sur celles de l'Union selon le projet, contrairement aux textes actuels.

Quand le projet de constitution reprend les traités antérieurs, on ne pourrait selon le PS que l'approuver, pour cette raison. Le PS apparaît ainsi d'accord avec l'essentiel des orientations de l'Union de ces quinze dernières années, qui lui servent de référence indépassable. C'est oublier curieusement les critiques faites par le PS pendant la Convention, ainsi que les exigences alors annoncées, pour ne laisser place qu'à un plaidoyer pour le projet de traité constitutionnel.

En même temps l'évaluation des évolutions du projet par rapport aux traités actuels est le plus souvent mensongère, soit par occultation du contenu des traités actuels, soit en exploitant des citations tronquées du projet ou en en omettant des aspects dérangeants.

Le texte du PS se caractérise enfin par une absence totale d'utopie et donc d'ambition pour l'Europe ; il se satisfait de quelques évolutions microscopiques très loin d'apporter une quelconque réponse à la crise sociale, environnementale, démocratique et quant aux relations internationales de l'Union. Il renonce au contrôle des politiques par les citoyens, à l'harmonisation fiscale, à l'harmonisation sociale par le haut, à la reprise en main de la politique monétaire, économique ou militaire, il fait l'éloge de la passivité. Il accepte ainsi l'inacceptable.

:

IV - L'UMP : ARGUMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION EUROPEENNE

« Tout ce que vous avez voulu savoir sur la Constitution européenne, sans toujours oser le demander… »

Alain LAMASSOURE, Député européen, Secrétaire national de l'UMP chargé de l'Europe

(16 janvier 2005)

– I – L'UMP ET LE PROJET DE CONSTITUTION : LA PREUVE PAR 9 DU « OUI »

Le projet de Constitution européenne est nécessaire à l'Europe et à la France.

1- Il donne à la grande Europe des 25 les règles dont elle a besoin pour fonctionner de manière efficace

Car tous les gouvernements européens en conviennent : les règles mises au point en 1957 pour le petit Marché commun des Six, et reprises depuis dans tous les traités successifs, sont désormais complètement inadaptées à la grande Europe politique.

Pour passer d'un système à 6 pays à un système à 25 pays ou plus, il faut accepter d'abandonner, partout où c'est possible la règle de l'unanimité.

On lira en annexes :(Argument 2 d'Attac) que les règles proposées par le projet de constitution sont loin de faciliter son fonctionnement. Par rapport à l'actuel traité de Nice les majorités dites « qualifiées » sont plus difficiles à obtenir. On est très loin d'un système efficace !

2 – Il transforme l'Europe commerciale et monétaire en une vraie Europe politique ,fondée sur des valeurs de civilisation, et autour d'objectifs communs.

Le marché et la monnaie y deviennent, non plus des buts, mais des instruments au service de la croissance et du plein emploi.

Que cela serait bien si cela était vrai ! Mais, en choisissant de mettre le « marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée. » au même niveau que la liberté et la sécurité dans les tout premiers objectifs de l'Union (Article I-3-2), on est loin de garantir la croissance et le plein emploi.

Si le projet de traité parle ensuite d'"*une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi*" (Article I-3-3), l'adjectif social disparaît par la suite.

Le texte évoque ensuite, à quatre reprises, une "*économie de marché ouverte où la concurrence est libre*". Quand le texte rentre dans les détails, le marché, dans son acceptation la plus sauvage reste un but.

3 – Il consacre la formule novatrice et féconde d'une communauté de nations,« unies dans leur diversité »,

qui conservent leur identité et leur indépendance tout en se donnant des règles de vie commune et la possibilité d'agir ensemble sur la scène internationale.

D'un côté, l'Union aura enfin les moyens d'agir vite et efficacement dans son champ de compétences. Mais, de l'autre, les Etats obtiennent des garanties qu'ils n'ont pas dans les traités actuels : y compris, un droit inconditionnel de retrait de l'Union.

C'est vrai, un des rares progrès du projet de traité constitutionnel est de fixer les règles permettant à un pays de quitter l'Union Européenne. Il est vrai que, si l'on peut relativement facilement dénoncer un traité, la valeur symbolique d'une constitution imposait cette précision.

4 – Il clarifie la répartition des compétences

entre l'Union et les Etats membres, en confiant aux Parlements nationaux le contrôle du respect de cette répartition. Pour la première fois, ils auront les moyens d'empêcher tout débordement intempestif des interventions européennes.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union, les parlements nationaux peuvent en effet s'élever contre un projet de loi européenne s'ils estiment qu'il ne respecte pas le principe de subsidiarité (I-11 et art. 3 du protocole 1). Le principe de subsidiarité affirme qu'une action ne peut être menée au niveau de l'Union que si ce niveau est plus efficace que le niveau national (I-11-2). Si un tiers des parlements nationaux (un quart en matière de justice et sécurité) sont de cet avis, le projet de loi doit être "réexaminé" (art. 7 du protocole 2). Les parlement nationaux n'ont donc aucun pouvoir pour tout ce concerne le commerce, le marché, la douane ou la concurrence, qui sont les domaines de compétence exlusive de l'Union. NON FAUXLa clause de flexibilité permet à l'U.E. d'augmenter encore son domaine de compétence : "*Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies à la partie III, pour atteindre l'un des objectifs visés par la Constitution, sans que celle-ci n'ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, adopte les mesures appropriées.*" (Article I-18) LE RAPPORT N'EST PAS EVIDENT…

5 – Il nous donne une capacité d'action collective

sur des sujets-clefs pour lesquels nous ne sommes plus assez efficaces au niveau national. Il fait de l'Europe le bon niveau pour répondre à la mondialisation.

Certes l'Europe est "le bon niveau pour répondre à la mondialisation". Ainsi les taxes globales que Jacques Chirac a défendues devant l'Assemblée Générale de l'O.N.U. pourraient commencer à être mise en œuvre à l'échelon européen. Malheureusement le projet de constitution européenne exige l'unanimité pour de telles mesures. "Les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites" (III-156). Cependant, pour établir des mesures qui constitueraient "un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, le Conseil statue à l'unanimité" (III-157-3), ce qui rend théoriquement possible mais hautement improbable toute taxe sur les transactions financières, type taxe Tobin. Ce type de taxe reste cependant anticonstitutionnel et donc strictement interdit entre les 12 pays de la zone Euro et les autres États membres.

Ainsi, l'Union sera pleinement compétente pour lutter contre le terrorisme, le grand banditisme international, pour protéger les frontières communes et définir une politique à l'égard de l'immigration.

Encore faut-il qu'une unanimité se dégage, ce qui semble bien difficile quand on sait, par exemple, le nombre de pays qui abritent des paradis fiscaux en Europe. Ces paradis fiscaux servent de couverture au grand banditisme et au terrorisme. Les enjeux financiers sont tellement gigantesques qu'il est vain d'espérer que des mesures coercitives puissent être prises à l'unanimité. Quand à envisager une "coopération renforcée" entre quelques

pays plus décidés, toute coopération renforcée (hors politique étrangère et de sécurité) exige l'accord de la Commission, l'accord d'au moins 72 % des États membres au sein du Conseil (soit un minimum de 18 pays) et l'accord du Parlement (III-419-1). Les coopérations renforcées dans le domaine de la politique étrangère ou de sécurité exigent le seul accord unanime du Conseil (III-419-2). Elle ne doit pas être en contradiction avec " le marché libre et non faussé " et ne pas concerner un domaine de compétence exclusive de l'Union comme *" l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur"*

Elle pourra siéger dans toutes les organisations ou négociations internationales relatives à son champ de compétences : elle jouera un rôle-clef dans toutes les relations extérieures excluant l'emploi de la force – commerce, finances, monnaie, transports, télécommunications, science, énergie, environnement, coopération et aide humanitaire.

C'est vrai mais cela est-il si nouveau ? Depuis longtemps déjà, Mr Lamy, a représenté l'Europe au sein de l'OMC et négocié au nom de celle-ci. HORS SUJET

Elle commencera à jouer un rôle plus efficace en politique étrangère et de défense, avec la nomination d'un Ministre des Affaires étrangères de l'Union, et la création d'une Agence européenne de la Défense.

Mr Javier Solana exerce aujourd'hui les fonctions de "Monsieur Politique Étrangère et de Sécurit". Son éventuel successeur aurait un titre plus ronflant de" Ministre des Affaires Etrangère de l'Union Européenne" mais il ne disposerait pas de plus de pouvoir car l'unanimité des 25 pays est nécessaire pour toute politique étrangère (article I-40-6).

Il y a quelques année, il fut incapable de régler un incident de frontière entre l'Espagne et le Maroc à propos d'un îlot minuscule. C'est le ministre des USA qui fit le travail. Pourtant, à l'époque il lui aurait suffit de l'appui unanime de 15 pays...

Le "rôle plus efficace" viendrait d'un simple changement de titre... C'est faire preuve de beaucoup de naïveté.
FIN DE LA MISE EN PAGE UMP DE RJ

6 – Il offre aux citoyens la place qui doit être la leur : la première.

Ce sont eux qui éliront les législateurs européens et le chef de l'exécutif européen. Ils pourront influencer dès l'origine de futures révisions de la Constitution, ou de nouvelles négociations d'élargissement de l'Union. Ils disposeront d'un droit de pétition collective, sur tous les sujets, un pouvoir inconnu à ce jour en France comme dans la plupart des pays européens.

Le pouvoir législatif est, dans le projet de constitution, partagé entre le parlement, effectivement élu, le Conseil (non élu) et la Commission (non élue). Si le pouvoir de voter les lois est bien partagé entre le Conseil des ministres et le Parlement, c'est toujours le Conseil des ministres qui exerce la fonction législative décisive car ce sont ses positions qui deviennent rapidement non amendables, et non celles du Parlement. L'article III-396, qui précise la mécanique institutionnelle, indique que la Commission européenne et elle seule propose les lois. Pour être adoptées, celles-ci doivent être votées à la majorité par le Conseil et par le Parlement. En cas de désaccord, le Parlement peut rejeter le projet de loi, ou l'amender à la majorité des parlementaires et non des présents (III-396-7). Ces amendements issus du Parlement ne peuvent êtres adoptés qu'à l'unanimité par le Conseil des ministres si la Commission européenne ne les approuve pas. LE parlement élu est donc très loin d'être le seul législateur.

Par ailleurs les citoyens européens, selon le projet, n'élisent pas le chef de l'exécutif européen, c'est-à-dire le président de la Commission, comme c'est le cas en France et dans de nobreux pays européens. Celui-ci est élu par le parlement (I-20-1), mais seulement sur proposition du Conseil européen (les chefs d'État), qui tient compte des

résultats des élections au Parlement européen (I-27-1). Voir annexe 3 : La démocratie en Europe-

L'article 214 du traité en vigueur est intégralement repris par l'article I-27 de la constitution. La seule différence est dans l'ajout de la phrase *" En tenant compte des élections au Parlement européen*". C'EST UNE PRECISION IMPORTANTE

On vérifiera de même dans l'annexe 3 que les soi-disant pouvoirs des citoyens en matière de révision, d'élargissement, de droit de pétition sont en fait étroitement limités. Par exemple l'expression "sur tous les sujets " est complètement abusive. Seules sont légitimes les pétitions qui ont pour but d'appliquer la constitution et la Commission n'est aucunement obligée d'en tenir compte (Article I-47-4) Les citoyens ne pourraient donc pas user de ce droit de pétition pour proposer de changer quoi que ce soit à la constitution.

Enfin, en France comme dans tous les pays européens, le droit de pétition collective, sur tous les sujets, est bien évidemment reconnu, depuis fort longtemps !

7 – Il permet de donner à l'Union des frontières stables,

tout en rendant possibles d'éventuels élargissements futurs, au cas par cas, et seulement si les peuples européens le souhaitent – les Français ayant la garantie supplémentaire d'un référendum national en cas de tout nouvel élargissement.

Les élargissement ont lieu si les négociations ont abouti, si le conseil européen l'a adopté à l'unanimité et si chaque pays a ratifié cet élargissement selon la procédure qui est en vigueur chez lui.

Ainsi, en France les élargissements à la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie, seront ratifiés par le parlement et non pas par le peuple. La procédure référendaire ne commencerait qu'avec le candidat suivant, probablement la Turquie.

.

8 – Dans les domaines où la France veut faire plus et plus vite, il permet de commencer à agir avec ceux de nos partenaires qui y sont disposés sans attendre les autres :

ce sont les « coopérations renforcées ».

Ainsi, les pays membres de l'euro pourront gérer leurs politiques économiques entre eux. En matière de politique étrangère, de défense, de contrôle aux frontières extérieures, de coopération judiciaire, d'harmonisation de la fiscalité, de politique sociale, nous pourrons prendre de nouvelles initiatives sans être bridés par la règle de l'unanimité.

Les coopérations renforcées entre pays souhaitant une intégration plus poussée dans certains domaines nécessitent "*qu'au moins un tiers des États membres y participent*" (I-44-2), c'est-à-dire 9 États membres actuellement. Les six pays fondateurs de l'Union n'y suffiraient pas par exemple. De très nombreux domaines en sont exclus et notamment ceux de compétence exclusive de l'Union, ce qui exclut par exemple toutes les questions ayant une incidence sur la libre concurrence ou la politique monétaire (III-416 et 419). Ainsi un groupe de pays ne pourrait instaurer aucune réglementation ou taxe à finalité écologique, car cela provoquerait des distorsions de concurrence au sein de l'Union. Toute coopération renforcée (hors politique étrangère et de sécurité) exige l'accord de la Commission, l'accord d'au moins 72 % des États membres au sein du Conseil (soit un minimum de 18 pays) et l'accord du Parlement (III-419-1). Les coopérations renforcées dans le domaine de la politique étrangère ou de sécurité exigent le seul accord unanime du Conseil (III-419-2). Il n'est donc

pas question qu'un nombre limité d'États membres mènent une politique ne correspondant pas aux canons de l'ensemble des États.

De plus, ces coopérations renforcées deviendraient plus difficiles à mettre en œuvre si le projet de Constitution Européenne était ratifié (voir Annexe 4 : Les coopérations renforcées avec le traité de Nice et avec le Traité Constitutionnel)

9 – Enfin, ce texte est le couronnement de ce qu'on peut appeler la vision française de l'Europe, contre la vision anglo-saxonne,

purement libre-échangiste, intergouvernementale et souverainiste. Jacques Chirac l'a souligné sans être contredit : « *Cette Constitution a été voulue par la France, et elle a été très largement inspirée par elle* ». Aucun autre pays n'a joué un rôle plus important dans sa conception et son élaboration. Aucune famille politique n'y a plus contribué que le Parti Populaire Européen, et notamment l'UMP. Et pourtant aucun autre texte n'aurait pu recueillir un consensus aussi large à travers toute l'Europe.

Lisons, sur le même sujet ; les propos de Mr Badinter, ancien Président du Conseil constitutionnel, juriste incontestable et membre de la convention qui à rédigé le projet de constitution:

« Tout au long de la Convention, les représentants britanniques ont témoigné d'une habileté et d'une constance de vues conformes à la grande tradition diplomatique du Royaume-Uni. La recherche du consensus permettait d'ailleurs à la partie qui témoignait de la plus ferme volonté de s'assurer, en définitive, de la maîtrise du jeu, en usant avec art des concessions sur l'accessoire pour s'assurer de l'essentiel. [...] Il serait équitable de dénommer le projet de Constitution de l'Europe des Vingt-cinq « la Britannique », en hommage au talent diplomatique de nos amis anglais. » **Le Nouvel Observateur 19 juin 2003**

Ainsi tony Blair écrit dans son Livre blanc: "il convient d'approuver le projet de Constitution car […] il enterre définitivement l'Europe fédérale, l'Europe politique, l'Europe puissance, l'Europe autonome, l'Europe fiscale, l'Europe de la défense et l'Europe sociale".

Ils disent exactement l'inverse de ce que dit l'UMP. Hélas, la lecture attentive du texte constitutionnel lui donne raison.

La question posée aux Français est tout simplement : voulons-nous donner à l'Europe les moyens dont nous avons besoin pour défendre nos valeurs, notre identité, nos intérêts et l'influence de la France à l'âge de la mondialisation ?

NON la question posée est "approuvez-vous la ratification de cette constitution européenne avec tous ses articles, ses annexes et ses protocoles ?".

La France a en effet des valeurs à défendre. Ces valeurs sont résumées par sa devise « liberté, égalité, fraternité. S'y ajoute la laïcité entendue comme séparation stricte de toutes les églises et de l'État. S'y ajoute aussi l'Attachement aux services publics que nous portons en commun avec d'autres (essentiellement les pays fondateurs de la CEE, mais aussi l'Autriche par exemple).

Pour défendre ses valeurs, l'Europe pourrait être un moyen et le rayonnement de la France n'en serait que plus grand. Malheureusement le traité constitutionnel tourne le dos à ces valeurs : la liberté est avant tout la liberté du commerce, l'égalité est celle de la concurrence, la fraternité n'est même pas évoquée.

Le mot laïcité est absent de la constitution, de ses annexes et de ses protocoles. La stricte séparation des églises et des institutions de l'Union Européenne est non

seulement absente, mais elle est rendue impossible par l'article I-52-3 *:" l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations."*
CE N'EST PAS UN ARGUMENTAIRE POUR LE NON MAIS UNE ANALYSE DES ARGUMENTS DU OUI…(COMMENTAIRE POUR JPG)

Pour nous, la réponse est catégoriquement « oui ».

Cette Constitution européenne est une condition nécessaire. Et nous savons aussi qu'elle n'est pas suffisante : tout dépendra de la volonté politique des dirigeants qui auront à s'en servir.

En outre, n'oublions pas que nous ne pouvons mobiliser l'Europe que dans les domaines où les décisions doivent être prises à l'échelle continentale. Sur des sujets tels que le chômage, l'illettrisme, l'insécurité, l'exclusion sociale, si nous continuons d'avoir des résultats très différents d'un pays à l'autre, c'est parce que nous avons des politiques différentes dans les domaines qui restent de compétence purement nationale. **N'attendons pas de l'Europe qu'elle fasse à notre place les efforts que nous refuserions de faire. Au contraire, c'est en revenant au premier rang dans tous les domaines que la France retrouvera son influence et sa capacité d'influence qui referont d'elle le premier inspirateur de l'aventure européenne.**

La France hélas, vient de rater le coche. Si son gouvernement, en matière de politique économique, d'opposition au libéralisme, de proposition d'avancées sociales en Europe avait eu la moitié du quart du courage et de la lucidité dont ses dirigeants ont fait preuve face à la guerre des Etats-Unis contre l'Irak, la voix de la France serait aujourd'hui celle des peuples contre la marchandisation du monde. Son image serait éclatante et son rayonnement déborderait largement des frontières de l'Europe. Les autres gouvernements européens n'auraient jamais osé proposer aux peuples d'Europe ce traité d'épicier.

II – REPONSES AUX PRINCIPALES QUESTIONS POSEES PAR CE TEXTE

I – SUR LE PROJET LUI-MEME ET SON ESPRIT :

Pourquoi parle-t-on d'une « Constitution européenne » ? Quel rapport avec la Constitution française de la Ve République ?

Sur le plan juridique, ce texte reste un traité international. Il est négocié entre des gouvernements, et il est soumis à l'approbation (la « ratification »), Etat par Etat, des autorités politiques supérieures aux gouvernements : les Parlements nationaux (formule retenue par une quinzaine d'Etats) ou les citoyens eux-mêmes (cas de la France et de 9 autres pays).

Mais, dans son contenu et sa portée ce texte n'a rien à voir avec un traité ordinaire. **Il fonde un nouveau pouvoir politique**, s'ajoutant aux pouvoirs nationaux et locaux existants.

Il en précise le rôle et le mode d'exercice. C'est bien un acte « constituant ». Par rapport au droit national, le droit européen peut être comparé à un règlement de copropriété par rapport à des règles familiales : il prime le droit national pour ce qui concerne les sujets de sa compétence, mais seulement pour ceux-ci. Le droit national reste seul applicable dans le champ de compétence de la République française. Ainsi, la Constitution française elle-même doit respecter la Constitution européenne pour ce qui concerne les règles de vie en commun au sein de l'Union, mais elle est souveraine sur les règles de vie de la société française.

Entièrement d'accord

En quoi cette Constitution est-elle différente des traités actuels ?

. **Par son mode d'élaboration.** Pour la première fois, un grand texte européen n'a pas été négocié par des diplomates dans le secret des chancelleries, mais **par des représentants élus des citoyens,**

délibérant en public. Le texte a été préparé au grand jour par une Convention européenne, réunissant, à côté des Ministres des Affaires étrangères, des membres des institutions européennes, et surtout des représentants, venus de tous les partis politiques, de tous les Parlements nationaux de tous les pays européens. Des milliers d'experts, des dizaines de milliers de représentants de l'économie et de la société civile, des millions de citoyens ont été associés à ses travaux.

La convention qui a élaboré la première version du projet de constitution, présidée par V. Giscard d'Estaing, était composée de 72 parlementaires (56 représentants des parlements des États membres et candidats, 16 représentants du Parlement européen), 28 représentants des gouvernements et 2 représentants de la Commission européenne. Les 72 parlementaires siégèrent sans jamais avoir été mandatés pour cela par les citoyens européens, contrairement à ce qu'affirme le préambule du projet de constitution. Ils étaient censés représenter les 450 millions de citoyens européens, ce qui est un record absolu de plus de six millions de citoyens par représentant. Le mode de fonctionnement de cette convention, par consensus, a donné un poids prépondérant aux plus réticents en débouchant sur le plus petit dénominateur commun. Le travail de synthèse et de rédaction a été confié à un secrétariat général, dirigé par un ancien haut responsable du Foreign Office britannique, qui s'est personnellement impliqué pour que la constitution ne s'éloigne pas trop des vues de son gouvernement. De plus, c'est le présidium de la convention, formé de trois personnalités nommées par les chefs d'État et de gouvernement (et non élus par la convention), et entourés de treize membres représentant les composantes de la convention, qui a joué le rôle essentiel. C'est lui qui a fait les choix décisifs, a fait passer des compromis sans vote et à l'évidence minoritaires dans la convention. Beaucoup des membres de la convention n'ont jamais eu l'occasion de voter une seule fois, et les travaux sont restés largement confidentiels. La partie III qui contient 322 des 448 articles du projet n'a pas été présentée lors du sommet de Salonique de juin 2003, et n'a été discutée par la convention qu'en juin et juillet 2003 sans qu'il leur soit possible de la modifier. . **Par sa finalité.** Il vise, non à compléter, mais à refonder l'Union de l'Europe. La chenille se fait papillon : le marché commun doté d'une monnaie commune devient **une Union politique, fondée,** non plus sur les seuls intérêts économiques mais **sur des valeurs de civilisation, et sur des objectifs politiques communs**, en Europe et dans le monde.

. **Par sa portée.** Il étend les compétences de l'Union à de nouveaux sujets, chers à la France : lutte contre le terrorisme et les mafias transfrontalières, politique de l'immigration, politique de l'énergie, politique spatiale, lutte contre les grands fléaux en matière de santé, lancement d'une politique commune de sécurité et de défense. Et surtout, il institue de nouvelles autorités politiques, démocratiquement élues.

Lesquelles ? Seul le Parlement est élu, et certains citoyens sont « plus égaux que d'autres ». Si "l'Union respecte le principe d'égalité de ses citoyens" (I-45), leur droit à être également représentés au Parlement européen n'est pas respecté puisque "la représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre", et que "aucun État membre ne se voit attribuer plus de 96 sièges" (I-20-2). Les 82,5 millions d'Allemands auront donc un député européen pour 860 000 habitants, tandis que les 453 000 Luxembourgeois auront un député pour 76 000 habitants, et les 394 000 Maltais un député pour 66 000 habitants : cela signifie qu'un citoyen de ce dernier pays pèse politiquement plus de treize fois plus qu'un citoyen allemand ou environ douze fois plus qu'un citoyen français. Par comparaison la grande région électorale française Massif Central - Centre élira elle aussi six députés européens, mais avec une population de 4,5 millions d'habitants. L'Irlande ou la Finlande ont des populations équivalentes, mais éliront 13 à 14 députés. La Belgique, le Portugal, la République tchèque, la Grèce, et les grandes régions françaises du Sud-Est ou de l'Ile-de-France ont tous une population oscillant entre 10,4 et 11 millions d'habitants, mais les premiers éliront 24 députés, les derniers 13 à 14 seulement.

La Constitution grave-t-elle dans le marbre l'Europe libérale ?

Pas du tout ! **Elle n'est ni de gauche, ni de droite, ni du centre**. De même que la Constitution de la Ve République a permis, par exemple, à la gauche de nationaliser la grande industrie et à la droite de la privatiser, le but de la Constitution européenne est de permettre à l'équipe élue d'appliquer la

politique sur laquelle elle a gagné l'élection. Pour être sûr que tel serait bien le cas, la liste des valeurs communes (article 2) et des objectifs communs (article 3) a été établie en accord entre socialistes, libéraux, démocrates-chrétiens, conservateurs et écologistes qui représentaient leurs partis respectifs au sein de la Convention.

Le plus inacceptable car le plus anti-démocratique est le fait que le projet de constitution définisse sur plusieurs aspects une ligne politique, enlevant par là-même aux citoyens de l'Union le droit et le pouvoir de choisir à tout moment la ligne politique commune.

Politique militaire

Ainsi le projet stipule, dès sa première partie consacrée à l'identité de l'Europe, que "*la politique de l'Union*" doit être "*compatible avec la politique*" arrêtée dans le cadre de l'OTAN (I-41-2), et que "*les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'OTAN*" (I-41-7). La constitution donne ainsi une reconnaissance constitutionnelle, en lui faisant allégeance, à l'OTAN. Cette reconnaissance constitutionnelle est totalement contraire au libre choix démocratique des Européens quant à leur politique commune de défense. De plus, c'est lier constitutionnellement la politique de l'Union à celle d'une organisation qu'elle ne contrôle absolument pas, même si elle y participe ; c'est donner aux membres de l'OTAN et notamment aux États-Unis qui la contrôlent le droit de définir, au moins en partie, la politique européenne de défense.

Le projet de constitution stipule ensuite que "*les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires*" (I-41-3). C'est un appel clair, et un engagement des États, à une hausse continue des budgets de la défense ; c'est amputer clairement le droit de chaque nation à définir son budget militaire.

Politique agricole

Le deuxième domaine où le projet de constitution définit une ligne politique est la politique agricole commune (PAC). L'article III-227-1 définit l'augmentation de la productivité de l'agriculture comme le premier but de la PAC, mais ne retient par exemple ni le maintien de l'emploi agricole ou le respect de l'environnement comme des buts. C'est clairement faire un choix politique, ce qui est tout à fait légitime pour un exécutif ou un parlement, mais non pour une constitution.

Politique économique

Le dernier domaine concerne les politiques économique, budgétaire, monétaire et commerciale qui sont définies et encadrées avec beaucoup de précision. Contrairement à toute autre constitution, tout au moins celles des démocraties occidentales, elle définit un système économique ; elle sacralise la concurrence, l'Europe étant fondée sur "*un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée*". Ce marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée est, au même titre que la liberté, la sécurité ou la justice, un objectif de l'Union (I-3-2) que les États membres doivent s'abstenir de mettre en péril (I-5-2). Il faut relever un changement radical entre les anciens traités qui laissaient le marché et la concurrence à leur rôle de moyens, certe prépondérants mais discutables par rapport aux objectifs, et ce projet qui en fait un objectif à part entière. La solidarité, quant à elle, n'est ni une valeur, ni un objectif de l'Union. Elle n'est un objectif de l'Union qu'entre les générations, entre les États membres (I-3-3), et entre les peuples (I-3-4), et donc pas entre citoyens. L'article I-4-1 classe sur un plan identique parmi les libertés fondamentales "*la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux*", périphrase reprise dans le préambule de la charte des droits fondamentaux (partie II). Cette exigence est le leitmotiv de tout le texte, le mot "*marché*" y figurant 78 fois, et le mot "*concurrence*" 27 fois (mais "*progrès social*" trois fois, "*plein emploi*" une seule fois, et "chômage" jamais). On détaillera plus loin cette sacralisation de l'ultra-libéralisme économique, auquel toutes les autres politiques sont subordonnées. La loi absolue du marché n'est plus une option à soumettre aux électeurs, mais un acquis constitutionnel, à ne pas discuter.

L'allégeance à l'OTAN, l'augmentation des dépenses militaires, les orientations de la politique agricole, et surtout la définition du modèle économique et la subordination des politiques dans les autres domaines à cette politique économique sont absolument inadmissibles dans une constitution démocratique. Non pas parce qu'elles expriment une ligne politique avec laquelle nous ne serions pas d'accord, mais parce qu'une constitution démocratique ne doit privilégier a priori aucun choix politique. À moins bien sûr d'avoir une acception du mot démocratie telle que celle en vigueur jadis en Union soviétique et dans les "démocraties" populaires de l'Europe de l'Est, pays "démocratiques" où les constitutions définissaient la politique économique ("économie sociale de production") et y subordonnaient toutes les autres politiques.

Résultat : alors que le but suprême des traités actuels reste la perfection du marché (le « marché commun »), **la Constitution introduit pour la première fois des objectifs politiques dépassant largement le « marché »** : plein emploi, lutte contre les inégalités, les discriminations et l'exclusion sociale, niveau élevé d'éducation, accès aux services sociaux, égalité des femmes et des hommes, droits des consommateurs et droits de l'environnement, et même qualité des services publics (articles 115 à 122).

Cf. ci-dessus quant au nouveau statut du marché et de la concurrence.

C'est la raison pour laquelle la Confédération européenne des syndicats soutient la Constitution à une écrasante majorité, de même que tous les partis socialistes européens – à la seule exception du petit parti socialiste maltais.

La Charte des droits fondamentaux, qu'es aco ?

C'est la liste détaillée des valeurs qui nous sont communes, dessinant le modèle humaniste de l'Europe d'aujourd'hui. Nous en avons fait la IIe partie de la Constitution.

Elle met à jour la vieille Déclaration des droits de l'Homme, dont la philosophie n'a pas pris une ride, mais qui mérite un sérieux complément deux siècles plus tard : la Charte introduit les droits de la femme, ceux de l'enfant et des personnes fragiles, tous les droits sociaux, la protection des consommateurs et de l'environnement, les droits de la personne humaine face aux progrès de l'informatique et des sciences de la vie. C'est un texte magnifique, que toutes les lois européennes devront respecter. On est bien loin de la seule « Europe des marchands » !

Des droits fondamentaux au rabais

Cette charte énonce "*le droit de travailler*" et "*la liberté de rechercher un emploi, de travailler, de s'établir et de fournir des services*" (II-75), alors que la constitution française de 1958 qui reprend le préambule de la constitution de 1946 affirme que "*chacun a le droit d'obtenir un emploi*" (art. 5), tandis que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule que "*toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage*" (art. 23-1) ; les constitutions de huit autres États membres reconnaissent de la même manière le droit au travail.

Le plein emploi n'apparaît qu'une seule fois dans l'article I-3-3, qui présente un objectif de développement fondé sur "*une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social*". Mais il n'en est plus question ensuite, même dans la section consacrée à la politique de l'emploi (III-203 à 208). Figure en revanche l'objectif consistant à "*atteindre un niveau d'emploi élevé*" (III-205-2). Cela signifie augmenter le taux d'emploi, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de personnes ayant un emploi et celui de la population en âge de travailler. Parler du taux d'emploi permet de ne plus parler du taux de chômage. Et un taux d'emploi élevé peut tout à fait cohabiter avec de forts taux de chômage.

Le mot "chômage" ne figure d'ailleurs même pas dans les 448 articles du projet de constitution, alors que le taux de chômage dans l'Union est de 9 %. Le chômage n'entre manifestement pas dans les préoccupations de l'Union telle que dessinée par ce projet de constitution.

D'autres acquis qui figurent dans les constitutions de douze États membres ont totalement disparu du projet de constitution : droit à un revenu minimum, à une pension de retraite, aux allocations chômage, à un logement décent, droit à apprendre tout au long de sa vie, droit à l'accès égal pour tous à la santé, l'éducation et plus largement aux services publics. L'Union européenne n'aurait aucune obligation à cet égard. La charte n'énonce que "*le droit d'accéder à un service gratuit de placement*" (II-89) et non le droit à un revenu de remplacement, le "*droit à une aide au logement*" (II-94-3) et non pas le droit au logement... Écarté le principe d'un revenu minimum européen, par exemple calculé dans chaque État membre en fonction de son revenu moyen.

L'article III-117 assure que les politiques de l'Union "prendront en compte", c'est-à-dire n'ignoreront pas, "les exigences liées [...] à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine", ainsi que celles liées "à la garantie d'une protection sociale adéquate", ce qui ne signifie rien. Tout cela n'engage pas à grand-chose. Le texte explicatif de la charte indique d'ailleurs que "la référence à des services sociaux […] n'implique aucunement que de tels […] services doivent être créés quand ils n'existent pas". La charte écarte la partie du préambule du traité de Rome, conservé par le traité de Nice, qui assignait "pour but essentiel" à la construction européenne

"l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples". Le droit de grève n'a été retenu qu'étendu aux employeurs : "les travailleurs et les employeurs [...] ont le droit de [...] recourir, en cas de conflit d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève" (II-88).

Il n'y a rien sur le droit des femmes à disposer de leur corps et notamment aucune référence à la liberté de la contraception et de l'avortement. De même le droit de se marier et de fonder une famille est inclu (II-69) mais pas celui de divorcer.

Enfin l'Union n'adhère pas à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, mais à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (I-9-2 et 3), qui ne garantit, elle, aucun droit collectif ou social.

Mais cette "*charte ne modifie pas le régime des droits conférés par le traité de la Communauté européenne et désormais repris dans les parties I et III de la Constitution*" (déclaration 2, p. 87). D'autres traités avaient précédemment reconnu les "*droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989*" (III-209). Cependant ces droits dit "*fondamentaux*" ne s'adressent pas aux citoyens mais aux institutions de l'Union et des États quand ils "*mettent en oeuvre*" le droit de l'Union (II-111-1). Ces droits ne créent "*aucune compétence et aucune tâche nouvelle pour l'Union*" (II-111-2). Le projet de constitution stipule que les droits fondamentaux restent subordonnés aux autres dispositions du projet (II-112-2), caractérisées, elles, par "*la concurrence libre et non faussée*" (cf. § 8). Les principes fondamentaux ne s'imposent qu'aux actes de l'Union et non aux États membres (II-112-5), ils "*doivent être interprétés en harmonie avec les traditions nationales*" (II-112-4), "*les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte*" (II-112-6) : ils ne prévaudront donc pas juridiquement sur les dispositions nationales moins favorables. C'est la seule exception, très explicite, au principe affirmé à l'article I-6 de la primauté de la Constitution européenne sur le droit des États membres.

Mais cette Charte n'obligera-t-elle pas la France à remettre en cause sa conception de la laïcité ?

Le Conseil constitutionnel a clairement répondu « non » à cette question. L'article 70 relatif à la liberté de religion correspond tout à fait à la loi et à la pratique actuelles de notre pays en la matière. Il ne fait d'ailleurs que reprendre la formule exacte utilisée par la Convention européenne des droits de l'Homme signée en … 1950.

Le projet de traité ignore ou contourne la laïcité par l'oubli de la référence à la laïcité ou à la séparation de l'État et des églises dans la définition des valeurs de l'union (I-2), par l'obligation constitutionnelle de maintenir un dialogue permanent avec les églises (I-52-3), par "*la liberté de manifester sa religion [...] individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites*" (II-70-1), ce qui consacre la fin de la neutralité de la sphère publique.

N'aurait-on pas pu faire plus simple ? Seuls des spécialistes peuvent comprendre ce texte.

Non ! Les parties I et II, qui, seules, ont une portée vraiment constitutionnelle, sont aussi simples et claires que la plus simple des Constitutions nationales. Plus simples que la Code municipal que pratiquent un demi-million d'élus locaux. Et infiniment plus simples que le Code général des Impôts !

Tout d'abord le projet est incroyablement long : une partie principale de 341 pages, ne comportant pas moins d'un préambule et 448 articles assez longs (en moyenne 175 mots par articles), à laquelle s'ajoutent 36 protocoles et 2 annexes dont les 361 pages en font partie intégrante (article IV-442). 48 déclarations (97 pages), c'est-à-dire textes d'explication, ont également été ajoutés, auxquels il est fait référence dans le texte (par exemple préambule de la partie II), mais qui sont fort difficiles à trouver.

En comparaison, la constitution française ne comporte qu'un préambule et 89 articles, le tout faisant 10 pages. S'y ajoutent la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (17 articles, 1 page) et le préambule de la constitution française du 27 octobre 1946 (18 alinéas, 1 page). Si l'on regarde les constitutions d'autres ensembles fédéraux, elles sont cinq à cent fois plus courtes que le projet européen ! La constitution des États-Unis ne comporte que 7 articles ou 24 sections et

tient en 5 pages ; la constitution allemande comporte 146 articles en 40 pages, tandis que la constitution suisse contient 197 articles en 60 pages.

Beaucoup des 448 articles du projet de constitution sont d'une grande complexité, contenant des détails dignes d'une loi, d'un décret ou d'un règlement intérieur (voir par exemple les articles III-161 ou III-184...) ; les rapports que doivent écrire les différentes institutions de l'Union pour communiquer entre elles sont précisés (voir par exemple III-216 ou III-221...). On apprend en annexe 1 au projet que l'article III-226 concerne entre autres le café, le thé et les épices à l'exclusion du maté... et ainsi de suite. La partie principale, les protocoles, les annexes, voire les textes d'explication mélangent éléments essentiels et détails.

Par ailleurs de nombreuses expressions et articles portent à confusion, ou ne sont pas clairs. Ainsi ne faut-il pas confondre le Conseil européen et le Conseil des ministres appelé Conseil (I-19) ; on apprend article I-29-1 que la Cour de justice européenne comprend la Cour de justice, le tribunal et des tribunaux spécialisés ; des articles ont le même titre, des contenus similaires mais non identiques : ainsi des articles I-51 et I-68 sur la protection des données à caractère personnel qui risqueraient de faire apparaître des conflits d'interprétation. L'article I-19-2 prévoit que les institutions de l'Union "*pratiquent entre elles une coopération loyale*". Cela s'applique notamment à la Cour de justice. Cependant, si son indépendance est reconnue (ce qui n'est pas clairement énoncé il est vrai, contrairement à la Banque centrale européenne), n'est-elle pas quelque peu contradictoire avec une coopération loyale avec les autres institutions ? Le projet de traité n'est en outre pas avare de formules contradictoires comme une "*économie sociale de marché hautement compétitive*" ou un "*développement durable fondée sur la croissance économique*" (I-3-3).

L'architecture et les règles communes proposées sont d'une complexité irrecevable. Les pouvoirs législatif et exécutif sont partagés entre diverses institutions. Les modalités de la décision varient d'un sous-domaine à un autre et sont dispersées dans les 448 articles et les protocoles.

En IIIe partie, il a fallu reprendre toutes les dispositions des traités antérieurs que la Convention n'avait eu, ni le temps, ni le mandat de modifier. Là est, en effet, le domaine des spécialistes. Mais **il faut comparer le tout à une voiture : n'importe qui doit être capable de la conduire, mais ce qui fonctionne sous le capot relève plutôt du mécanicien**. Comme les constructeurs au Salon de l'Auto, les auteurs de la Constitution publient aussi le détail de la mécanique.

Le "détail de la mécanique" s'appelle les politiques. Les citoyens européens n'auront pas le droit de choisir une voiture essence ou diesel, ou électrique, ou la marche à pied, car une voiture unique leur est imposée.

II – SUR LES COMPETENCES : QU'ATTENDONS-NOUS DE L'EUROPE ?

Quelles seront les compétences de l'Union européenne ?

Deux principes sont unanimement acceptés.

Premièrement, **ce sont les Etats membres qui décident des compétences qu'ils exercent ensemble au sein de l'Union**. Ils peuvent reprendre demain les compétences ainsi transférées. Le « pouvoir de donner du pouvoir », qui est la définition même de la souveraineté, appartient toujours aux Etats : c'est bien ainsi que la Constitution de la Ve République définit l'Union européenne et la participation de notre pays à celle-ci (art.88§1).

Deuxièmement, le fil d'Ariane de la répartition des rôles doit être: **traiter chaque sujet au niveau le plus approprié pour être efficace**. Les transports urbains s'organisent au niveau local, l'éducation est nationale, la lutte contre l'effet de serre exige une action européenne au niveau mondial.

La répartition des compétences est définie dans le projet de constitution. Seule une modification de cette constitution, toujours à l'unanimité, permet de modifier cette répartition.

Après un demi-siècle de construction européenne, nous avons désormais une solide expérience pour préciser quelles sont les questions pour lesquelles l'union fait la force, et celles qui doivent continuer d'être traitées au niveau national. En gros :

- L'Europe est le bon niveau pour définir les grandes règles de la vie en commun

pour les entreprises et, de manière plus générale, pour les personnes qui travaillent ou vivent dans cet espace de vie commun.

- **En revanche, la nation reste l'espace de solidarité, d'identité et de sécurité quotidienne**: toute la politique de redistribution au profit des défavorisés (justice sociale), des malades (assurance maladie), des retraités, la langue, la culture, l'éducation, la formation, le modèle national de relations du travail, la sécurité publique relèvent de la compétence nationale.

dans le droit fil du projet de constitution, le projet de directive Bolkestein planifie le dumping social européen : "l'espace de solidarité national" est donc un leurre car la norme supérieure de projet de traité est la concurrence libre et non faussée, à laquelle toutes les autres politiques, nationales y compris, sont assujetties.

Mais comment garantir que l'Europe ne va pas sortir de son rôle, et agir à tort et à

travers, comme on l'en accuse souvent ?

La Constitution nous donne un arme absolue, qui est confiée à ceux qui ont le plus intérêt à éviter les débordements de Bruxelles : les Parlements nationaux. Si un projet européen empiète sur les compétences nationales, chaque Parlement national pourra lancer un avertissement, sortir un « carton jaune ». Si Bruxelles poursuit malgré tout sa démarche, tout Parlement national pourra sortir un « carton rouge », en l'espèce déférer le texte européen devant la Cour de Justice.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union, les parlements nationaux peuvent s'élever contre un projet de loi européenne s'ils estiment qu'il ne respecte pas le principe de subsidiarité (I-11 et art. 3 du protocole 1). Le principe de subsidiarité affirme qu'une action ne peut être menée au niveau de l'Union que si ce niveau est plus efficace que le niveau national (I-11-2). Si un tiers des parlements nationaux (un quart en matière de justice et sécurité) sont de cet avis, le projet de loi doit être "*réexaminé*" (art. 7 du protocole 2). Ce n'est pas tout à fait l amême chose.

La Constitution donne-t-elle des compétences nouvelles à l'Union par rapport aux traités existants ? Ce résultat est-il satisfaisant pour la France ?

Il faut distinguer deux catégories de sujets.

A- Nous sommes satisfaits des nouveautés, puisque c'est nous qui les avons toutes proposées.

a) - **A commencer par cette nouvelle dimension : la protection de l'Europe des libertés, à ses frontières et dans ses frontières.** C'est une des avancées majeures de la Constitution.

Depuis le 1er janvier 1993, la suppression des contrôles douaniers et policiers à l'intérieur de l'Union a eu un résultat paradoxal : les frontières n'existent plus pour les délinquants, mais elles arrêtent encore les policiers et les juges qui les poursuivent ! C'est pourquoi, en 1992, le traité de Maastricht a prévu d'organiser un espace judiciaire commun.

Mais l'exigence de l'unanimité pour prendre la moindre décision n'a permis que des progrès millimétriques : il a fallu les tragédies du 11 septembre, plus trois ans de négociations supplémentaires, plus la nouvelle tragédie de Madrid le 11 mars 2004 pour appliquer le mandat d'arrêt commun contre les terroristes !

La Constitution ne se contente pas de confirmer et d'étendre le rôle de l'Union dans ce domaine, elle lui donne aussi les moyens d'agir vite et efficacement.

1 – L'Union aura une politique commune de maîtrise et de contrôle des mouvements

migratoires à ses frontières extérieures. Ce qui implique à la fois :

. L'harmonisation des règles d'entrée dans l'Union (visas, règles d'entrée et de séjour) et des méthodes de contrôles. La création d'un corps européen de garde-frontières sera possible (art.265).

. Une politique commune sur le droit d'asile et, au-delà, à l'égard de l'immigration (art.266 et 267). C'est ensemble que nous déciderons du niveau d'immigration à accepter ; de la mise en place, ou non,

de quotas par professions et/ou par pays d'origine ; de la prévention et de la répression de l'immigration clandestine ; de la lutte contre les mafias de passeurs et les réseaux de prostitution internationale ; des négociations à conduire avec les pays d'origine ou de transit des immigrants.

2 – Les frontières judiciaires et policières seront abolies face à la criminalité transfrontalière.

. Une liste de « crimes transfrontaliers » est définie, de manière très large : terrorisme, traite d'êtres humains, trafic d'armes et de drogue, blanchiment d'argent, faux-monnayage, criminalité organisée, criminalité informatique. Leur définition et leurs sanctions feront l'objet de règles communes. (art.271).

. Les décisions judiciaires prises dans un Etat seront applicables dans tous les autres (art.42)

. « Eurojust », organe de coopération judiciaire, pourra déclencher lui-même des poursuites et les coordonner dans toute l'Union (art.273). Il pourra devenir un véritable parquet européen, exerçant l'action publique, au nom de l'Union, devant les tribunaux nationaux compétents.

De même, les polices nationales travailleront sur les enquêtes transfrontalières avec l'agence « Europol ».

3 – Pour le droit civil aussi s'appliquera le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires (art.269). La multiplication des voyages, des contrats, des investissements et … des mariages transfrontaliers exigera très vite des éléments de législation européenne dans ces domaines.

A noter : vu l'importance de tous ces sujets pour les libertés individuelles, les Parlements nationaux reçoivent un pouvoir de contrôle permanent et d'évaluation des mesures européennes mises en place, et de l'activité d'Europol et Eurojust (art.42)

b) - **Les autres compétences nouvelles de l'Union**

A partir du Marché commun initial, l'Union a acquis progressivement beaucoup de pouvoirs liés au fonctionnement de celui-ci : règles de concurrence, agriculture et pêche, politique régionale, transport, environnement, recherche, protection des consommateurs, et, naturellement, politique monétaire avec l'euro.

Ces compétences sont **complétées dans des domaines importants pour nous : la politique énergétique, la politique spatiale, la lutte contre les grands fléaux de santé publique**.

L'Union pourra également accompagner nos efforts nationaux sur les autres aspects de

la politique de santé, la culture, le tourisme, le sport, et la protection civile.

Enfin, **nous avons obtenu le principe de « services publics européens » (art.122), concept radicalement nouveau.**

L'aticle III-122 reconnaît la place que les "*services économiques d'intérêt général*", et non les services publics, occupent en tant que services auxquels tous "*attribuent une valeur*" (III-122), mais ce dernier article reprend l'article 16 du traité de Nice, le traité de Rome comportant déjà un article pour ces services.

Le principe de "service public", auxquels tous ont accès et dont les coûts sont mutualisés, n'est admis ni comme valeur (I-2), ni comme objectif (I-3) de l'Union, contrairement aux traités actuels qui depuis Amsterdam incluent les services publics dans les valeurs communes de l'Union (art. 16). La notion de "*service public*" n'est mentionnée qu'une seule fois comme une "*servitude*" concernant les transports (III-238). Le projet de constitution reconnaît l'accès aux "*services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales*" (II-96), ce qui ne fait que poser "*le principe du respect par l'Union de l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les dispositions nationales, dès lors que ces dispositions sont compatibles avec le droit de l'Union*" (déclaration 12 - art. 36).

Ces services sont de la compétence des États (II-96), leur instauration à l'échelle européenne n'étant prévue nulle part.

Les seuls services publics qui ne sont pas concernés par le projet sont les services non économiques, c'est-à-dire non marchands. Cela concerne les services issus des droits régaliens de l'État, comme la justice, la police ou l'armée, ainsi que la santé, l'éducation, les services culturels, etc... qui n'ont donc aucun fondement juridique dans le projet de constitution. Ces services sont par contre sous la coupe de l'Accord général sur le commerce des services de L'Organisation mondiale du commerce (AGCS - OMC), aux objectifs de laquelle le projet constitutionnel adhère (III-292-2-e, III-314).

Enfin nulle part n'est affirmé le droit à l'usage de biens communs à l'ensemble de l'humanité (eau, culture, énergie...).

B - Sur d'autres sujets, les progrès sont appréciables, mais encore insuffisants. Mais nous essaierons d'aller plus loin avec ceux de nos partenaires qui y sont disposés.

a) - **La politique économique.**

L'euro nous était présenté comme une promesse de prospérité. Pourquoi l'Europe a-telle une croissance plus faible que les Etats-Unis ?

En effet, sur les dix dernières années, l'Europe a connu une croissance trop lente, de 2 à 2,5% par an, inférieure de 1 point à celle des Etats-Unis.

Pour le contrôle de l'activité économique, nous avons fait un choix politique original :

la politique monétaire est désormais unique – avec l'euro -, mais ce sont les gouvernements nationaux qui restent maîtres de tous les autres instruments de la politique économique : le budget, les impôts, l'essentiel du droit du travail. A titre d'illustration, quand un Français gagne 100 euro, il se voit prélever 44 euro d'impôts et de cotisations obligatoires : 43 sont redistribués en France, et seulement 1 euro alimente le budget commun européen

La politique monétaire est du ressort exclusif de la Banque centrale européenne, indépendante de tout contrôle des citoyens ou de leurs représentants, dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix (I-30-2, III-177, III-185). C'est elle qui fixe les taux d'intérêt, contrairement à la Réserve fédérale américaine des États-Unis où les taux de change sont du ressort exclusif de la Maison Blanche qui peut obliger la Réserve fédérale à modifier ses taux d'intérêt. Ainsi les instruments traditionnels de la gestion macro-économique sont soit inexistants soit empêchés.

Un second instrument essentiel, à coté de la politique monétaire, èchappe aux gouvernements nationaux, puisque le pacte de stabilité, réaffirmé par le projet de traité, est de compétence communautaire.

Nous nous sommes fixés ensemble un grand objectif : devenir, d'ici 2010 l'économie la plus compétitive du monde (« agenda de Lisbonne », décidé en 2000).

Nous avons fait ensemble le bon diagnostic sur nos faiblesses nationales: trop de timidité face au progrès technique, trop de lenteur dans l'adaptation de nos systèmes politiques et sociaux, trop de talents (chez les jeunes, les femmes, les travailleurs seniors) incités à rester à la maison.

Mais nous constatons que nous sommes au milieu du gué : assez unis pour avoir des objectifs communs; mais pas encore assez pour les poursuivre au même rythme : **nous avançons dans la même direction, mais en ordre dispersé.**

Que changera la Constitution ?

1 – **L'euro est déjà un outil. Il deviendra un pouvoir.**

L'euro est une réussite technique spectaculaire. Il est devenu d'emblée la première monnaie mondiale sur les marchés obligataires, et la seconde comme monnaie commerciale.

C'est aujourd'hui la monnaie la plus forte du monde : cela comporte des inconvénients qu'il

faut corriger, mais cela témoigne de l'extraordinaire confiance que les Européens eux-mêmes

et les acteurs économiques du monde entier lui accordent.

Mais la réussite politique est insuffisante. Chaque Etat gère sa politique économique pour lui-même, sans que l'Europe utilise l'atout commun de l'euro !

Avec la Constitution, un pouvoir politique unique parlera enfin sur la scène internationale au nom de l'euro, et en Europe même face à la Banque centrale. Son porte-parole sera le Président du Conseil des Ministres de l'euro, « Monsieur Euro ».

Il existe déjà.

Par exemple, au Fonds Monétaire International, la plus haute instance monétaire mondiale, le droit de vote de l'Union sera supérieur à celui des Etats-Unis. Nous pourrons éviter que l'euro supporte seul les conséquences de la chute du dollar sur les marchés des changes.

Quant à la Banque centrale européenne, « Monsieur Euro » pourra lui rappeler que, si le maintien de la stabilité de la monnaie est naturellement son objectif principal, elle doit aussi « *apporter son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci* » (art. 30).

Il pourra toujours lui rappeler ce qu'il veut, la Banque centrale européenne reste totalement indépendante et n'a de compétence à rendre à personne ! ((I-30-2)

2 – **Finie la cacophonie interne !** Les pays membres de l'euro pourront mieux se coordonner entre eux, sans interférence de leurs autres partenaires, dont les intérêts sont différents : au sein de la zone euro, les politiques économiques nationales ne seront plus contradictoires, mais convergentes.

3 – **Finie la cacophonie externe !** Dans les négociations internationales, l'Union parlera d'une seule voix sur tous les sujets commerciaux, économiques, monétaires,financiers, industriels, scientifiques, environnementaux.

C'est déjà le cas en matière commerciale. L'Europe y parle d'égal à égal avec les Etats-Unis et les grandes puissances émergentes. C'est elle qui a voulu et obtenu la création du juge suprême du commerce international, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Celle-ci a obligé les Etats-Unis à démanteler le dispositif législatif par lequel Washington aidait ses entreprises exportatrices.

C'est également le cas en matière de concurrence. La Commission européenne a interdit une fusion entre deux multinationales américaines telles que Honeywell et General

Electric. Et la Cour de Justice a condamné la toute-puissante Microsoft à une amende historique de 500 millions d'euro.

C'est l'Union européenne qui a voulu, conçu, lancé et finalement imposé le protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les Japonais et les Russes ont fini par s'y rallier, rendant le protocole applicable même sans l'accord des Etats-Unis.

C'est l'Europe qui a eu les moyens scientifiques et techniques de décider le lancement du réseau de satellites de positionnement géographique Galileo, rival du GPS américain.

4 – **Priorité à l'avenir !** L'Union aura les moyens de concentrer ses efforts sur les politiques d'avenir : la formation, la recherche, les nouvelles technologies, la politique énergétique, les transports et télécommunications.

La politique européenne ne va-t-elle pas accélérer les délocalisations ?

Au contraire, l'existence d'un pouvoir européen va permettre de mieux maîtriser des phénomènes qui échappent aujourd'hui au seul contrôle national, et qui frappent aussi les Etats-Unis ou le Japon.

D'un côté, la réussite de l'intégration européenne et la place éminente de la France, à la fois au coeur de l'Union et à l'avant-garde de sa marche en avant, permettent à notre pays d'être le principal bénéficiaire des investissements étrangers en Europe : **l'Europe est source de localisation en France de centaines de milliers d'emplois d'origine étrangère**.

Le mouvement inverse des investissements français à l'étranger comprend trois catégories très différentes.

Pour la plus grande partie (plus de 90% des emplois créés à l'étranger), il s'agit de créer des ateliers et/ou des circuits de distribution sur place pour mieux conquérir le marché local. Ces emplois étrangers contribuent en fait à accroître les emplois en France. Soit directement, par la même entreprise. Soit indirectement : les salaires payés par les entreprises françaises en Pologne ou dans d'autres pays européens affamés de consommation reviennent largement sous forme de commandes de machines et de biens de consommation chez nous – nous vendons à nos partenaires de l'Est deux fois plus que nous ne leur achetons.

Pour une autre partie, il s'agit d'une stratégie mondiale de grands groupes, qui essaient de profiter des avantages respectifs des pays et des continents. C'est aux autorités politiques européennes et nationales de mettre tout en oeuvre pour accroître les atouts et l'attractivité de notre territoire. **Les « pôles de compétitivité » mis en place en France, l'Agence pour l'Innovation industrielle annoncée par le Président de la République, la stratégie européenne de l'économie du savoir sont tout à fait complémentaires. Nicolas Sarkozy a proposé d'y ajouter la lutte contre le dumping fiscal pratiqué par certains de nos nouveaux partenaires européens** : leur appartenance à l'Union nous permet de négocier avec eux le retour à des conditions concurrence plus normale en contrepartie des aides légitimes que nous leur accordons par ailleurs.

Enfin, il y a les « trafiquants d'emplois », comme il y avait autrefois des trafiquants d'esclaves. Certains peuvent relever de la Justice. S'il s'agit de lutter contre des pratiques honteuses telles que le travail des enfants, la contrefaçon à grande échelle, les détournements de trafic, les aides d'Etat abusives, **nous avons besoin de peser de tout le poids de l'Europe pour convaincre les grands pays qui s'y livrent, faire entendre raison aux multinationales qui en profitent et démanteler les réseaux mafieux qui en vivent.**

Le Pacte de stabilité et de croissance ne bride-t-il pas les progrès de notre économie ?

Rappel : les traités européens, complétés par le Pacte de stabilité, font obligation aux pays membres de l'euro de ne pas dépasser un déficit budgétaire égal à 3% du revenu national, ni un endettement public représentant plus de 60% du même revenu. En 2003, la France et l'Allemagne ont été menacées de sanctions financières parce qu'elles dépassaient le déficit maximum ; notre politique budgétaire a été adaptée en conséquence.

Il faut prendre conscience de trois choses.

1- Une règle de ce genre est absolument nécessaire pour le bon fonctionnement de l'union monétaire.

Ce pacte a été voulu par la France et l'Allemagne en 1997. C'est la règle du jeu commune dont ont besoin les douze pays qui ont une monnaie commune, l'euro, mais douze politiques économiques différentes. Pour que le système marche, il faut absolument éviter :

- que les uns tirent à hue, et les autres à dia,

- et que les pays mal gérés trouvent le moyen de faire payer à leur place les pays bien gérés.

2 – Ces garde-fous sont très loin de la rigueur budgétaire. Un déficit égal à 3% du revenu total du pays correspond à 15% du budget de l'Etat ! Avec ou sans union monétaire,un pays qui laisserait durablement son déficit filer au-delà de tels chiffres perdrait le contrôle de ses finances.

3 – Toutefois, le Pacte a besoin d'être réformé dans ses modalités d'application. Au lieu mettre à l'amende les Etats quand ils n'ont plus de ressources, il faut les inciter à faire des économies en période de vaches grasses, comme aurait dû le faire le gouvernement Jospin entre 1997 et 2001. Cette réforme est en cours.

b)- **La politique sociale.**

Pourquoi l'Europe commerciale a-t-elle avancé systématiquement plus vite que l'Europe sociale ?

Parce que nous l'avons tous voulu ainsi : la gauche comme la droite, le patronat comme les syndicats, la France comme ses partenaires. **« L'Europe sociale » est en tête de tous les programmes politiques, mais, en pratique, chacun reste très Attaché à son modèle social national** : les Français ont déjà les pires difficultés pour accepter de financer entre eux les retraites de leurs seniors ou les soins de leurs malades, comment imaginer de convaincre les Suédois de nous y aider, à charge pour nous de payer la Sécu des Slovènes ?

Ajoutons que les inégalités de niveaux de vie interdisent les harmonisations rapides : le SMIC

lituanien est dix fois inférieur au SMIC français…

Que va changer la Constitution ?

Elle va donner, non pas un seul, mais quatre coups d'accélérateur bienvenus à la dimension sociale de l'Europe.

1 – Elle place tous les objectifs sociaux à égalité ou au-dessus de la perfection du grand marché (art. 115 à 122 déjà cités). Ce n'est pas un voeu pieux : une loi européenne qui violerait ce principe serait annulée par la Cour de Justice.
Dans les articles III-115 à 122, l'Union « tient compte » (III-115), « cherche à » (III-116), « prend en compte les exigences » (III-117), « cherche à combattre » (III-118), intègre les exigences (III-119), ou prend en compte les exigences (III-120). Tout ceci n'engage pas à grand chose, car nulle part ces droits et ces exigences ne sont « garantis » par le projet de constitution. Contrairement à toute autre constitution, tout au moins celles des démocraties occidentales, celle-ci définit un système économique ; elle sacralise la concurrence, l'Europe étant fondée sur "un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée". Ce marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée est, au même titre que la liberté, la sécurité ou la justice, un objectif de l'Union (I-3-2) que les États membres doivent s'abstenir de mettre en péril (I-5-2). Il faut relever un changement radical entre les anciens traités qui laissaient le marché et la concurrence à leur rôle de moyens, certes prépondérants mais discutables par rapport aux objectifs, et ce projet qui en fait un objectif à part entière. Quant à l'article III-122, il reprend l'article 16 du traité de Nice.

2 – Elle consacre le rôle des partenaires sociaux, et institue un « sommet social tripartite » (syndicats, patronat, Union européenne) sur la croissance et l'emploi.

3 – Des domaines importants du droit du travail pourront donner lieu à des décisions à la majorité qualifiée : santé et sécurité des travailleurs ; conditions de travail ; droits des travailleurs à l'information et à la consultation ; égalité entre femmes et hommes ; intégration des handicapés ; lutte contre l'exclusion.

4 – Grâce à la ténacité française, non seulement les services publics sont désormais reconnus dans l'Union, mais encore ils pourront bénéficier d'un fondement juridique valable dans toute l'Europe (art. 122). Il sera possible d'instituer des services publics européens.

Le principe de "service public", auxquels tous ont accès et dont les coûts sont mutualisés, n'est admis ni comme valeur (I-2), ni comme objectif (I-3) de l'Union, contrairement aux traités actuels qui depuis Amsterdam incluent les services publics dans les valeurs communes de l'Union (art. 16). La notion de "service public" n'est mentionnée qu'une seule fois comme une "servitude" concernant les transports (III-238). Le projet de constitution reconnaît l'accès aux "services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales" (II-96), ce qui ne fait que poser "le principe du respect par l'Union de l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les dispositions nationales, dès lors que ces dispositions sont compatibles avec le droit de l'Union" (déclaration 12 - art. 36). Le projet reconnaît aussi la place qu'ils occupent en tant que services auxquels tous "attribuent une valeur" (III-122), mais ce dernier article reprend l'article 16 du traité de Nice, le traité de Rome comportant déjà un article pour ces services. Il renvoie à une loi européenne (dont seule la Commission européenne a l'initiative) pour donner à ces services d'intérêt économique général leur traduction concrète, et leur permettre d'exister, ce qui pourrait clarifier la pratique communautaire. Mais la Constitution ne rend une telle loi ni plus ni moins obligatoire que le traité en vigueur.

Les entreprises chargées de la gestion de ces services sont "soumises aux règles de la concurrence dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de [leur] mission" (III-166-2). Cet article 166 est la reprise quasi in extenso de l'article 86 du traité actuel et de l'article 90 du traité de Rome. Il n'apporte donc rien de nouveau. Comme dans le traité instituant la Communauté

européenne, c'est par dérogation et sous réserve de conditions strictes qu'un État peut accorder une aide à une telle entreprise ; la libre circulation et la liberté d'établissement des services sont des libertés fondamentales de l'Union (I-4) qui s'opposent donc à tout monopole d'un service public.

Le projet de constitution exprime donc la soumission des services publics au principe de concurrence dans les mêmes termes que les traités en vigueur, sans permettre une législation spécifique et non dérogatoire sur les services publics.

Ces services sont de la compétence des États (II-96), leur instauration à l'échelle européenne n'étant prévue nulle part.

Les seuls services publics qui ne sont pas concernés par le projet sont les services non économiques, c'est-à-dire non marchands. Cela concerne les services issus des droits régaliens de l'État, comme la justice, la police ou l'armée, ainsi que la santé, l'éducation, les services culturels, etc... qui n'ont donc aucun fondement juridique dans le projet de constitution. Ces services sont par contre sous la coupe de l'Accord général sur le commerce des services de L'Organisation mondiale du commerce (AGCS - OMC), aux objectifs de laquelle le projet constitutionnel adhère (III-292-2-e, III-314).

Enfin nulle part n'est affirmé le droit à l'usage de biens communs à l'ensemble de l'humanité (eau, culture, énergie...).

c) - La politique étrangère

Tous les sondages le montrent, depuis plus de dix ans : **c'est le domaine où nos concitoyens attendent le plus de l'Europe. Et c'est pourtant celui où l'Union a le moins avancé.**

Elaborée en pleine crise irakienne, la Constitution n'a pas permis ici d'aller aussi loin que la France l'aurait souhaité. Elle ne suffira pas à conduire une politique étrangère européenne.

Entièrement d'accord.

Mais elle permettra au moins aux pays européens de mieux se coordonner.

Un **Ministre des Affaires étrangères de l'Union** sera son porte-parole sur la scène internationale. Il présidera les Ministres nationaux, et il sera aussi Vice-président de la Commission, en charge des relations extérieures « pacifiques » de l'Union : politique de coopération, action humanitaire etc. Il s'appuiera sur un service diplomatique commun, le service européen des affaires étrangères.

Que ce serait-il passé si la Constitution avait été en vigueur au moment de la crise irakienne ?

Le Ministre européen des Affaires étrangères aurait pu convoquer immédiatement ses homologues nationaux. Il leur aurait proposé une position commune. Celle-ci n'aurait pu être

approuvée qu'à l'unanimité. Mais au moins, les Européens se seraient parlé entre eux avant de

s'adresser à d'autres interlocuteurs, et les pays qui n'auraient pas approuvé le projet de position européenne auraient pris le risque de privilégier des choix non-européens.

Cela ne fait pas une politique commune, loin de là, hélas. Mais c'est le moyen de prendre chacun par la main pour mettre tout le monde devant ses responsabilités.

Notons aussi la création d'un **corps de volontaires européens d'aide humanitaire** (art.321), qui sera particulièrement utile dans des catastrophes à grande échelle comme celle qui vient de frapper l'Asie du sud.

La France ne sera-t-elle pas alors obligée de soumettre sa politique étrangère à la volonté d'une majorité de ses partenaires ?

Non. En matière de politique étrangère les décisions communes, s'il y en a, continueront de se prendre à l'unanimité. La force de la France, c'est que les positions qu'elle exprime reflètent souvent le sentiment profond des opinions publiques européennes : la position du Président Chirac, le discours de Dominique de Villepin à l'ONU ont été accueillis avec enthousiasme dans toute l'Europe.

La Constitution ne conduira-t-elle pas inexorablement à la disparition du siège de la France au Conseil de sécurité de l'ONU ?

Personne ne le propose, ni en France, ni en Europe, ni ailleurs. La réforme du Conseil de Sécurité de l'ONU, actuellement à l'étude, consistera plutôt à l'élargir à d'autres puissances, telles que l'Allemagne et le Japon, qui sont devenus les premiers financiers de l'Organisation, et les grandes puissances émergentes d'Asie et d'Amérique Latine. L'ONU reste fondée sur les Etats, et l'Union n'est pas un Etat, et n'a pas vocation à le devenir. En revanche, notre intérêt est de nous organiser pour qu'à l'ONU la France s'exprime le plus souvent au nom de l'Europe, et pas seulement en son nom propre.

L'Union a la personnalité juridique (I-7) et pourra donc signer des traités internationaux au nom des Etats membres.

d) - **La sécurité et la défense**

Où en est-on aujourd'hui ?

L'Europe a hérité de la période de la guerre froide une situation paradoxale : en matière militaire, les dirigeants européens sont prêts à s'unir sur les opérations de maintien de la paix hors d'Europe plus facilement que sur la défense du territoire européen lui-même Celle-ci reste de la compétence nationale, pour les Etats restés « neutres », ou de celle de l'OTAN, pour nos partenaires de l'Alliance atlantique.

Dans un monde toujours dangereux, où existent de grandes puissances instables et surarmées, l'alliance américaine, et donc l'OTAN, restent une garantie indispensable. Mais la plupart des menaces ou des crises que nous aurons probablement à affronter, aux marches du continent ou en Afrique, n'exigeront pas une mobilisation nord-américaine. La France plaide donc que l'Europe doit donc se doter de moyens militaires propres, susceptibles d'agir dans le cadre de l'OTAN ou en-dehors de lui.

Nos partenaires ont ainsi accepté la mise en place d'une première force de réaction rapide. L'année 2004 a été ainsi marquée par l'intervention de moyens européens sous commandement européen, pour rétablir la paix au Congo (opération « Artémis »), et pour la maintenir en Macédoine, et en Bosnie. En même temps, sur la proposition de Michèle Alliot-Marie, les premiers éléments d'une gendarmerie européenne se mettent en place pour assurer la dimension civile de la sécurité dans les opérations de maintien de la paix.

Qu'apporte la Constitution ?

Au sein de la Convention européenne, Michel Barnier a conduit la réflexion sur la défense. La Constitution propose une approche « à la carte », visant à convaincre peu à peu tous nos partenaires de participer à l'effort commun à partir de l'initiative de quelques-uns.

L'architecture du dispositif ressemble à une grande maison, dans laquelle :

- Le rez-de-chaussée est occupé par tout le monde – tous les Etats membres. Ils s'engagent à être entièrement solidaires en cas d'attaque terroriste et en cas d'agression armée contre l'un d'eux. Ils doivent accroître leurs capacités militaires, afin de mettre une partie de celles-ci à la disposition de la politique de sécurité de l'Union. (art.40 §3 et 7, art. 43).

L'objectif de la politique de sécurité et de défense commune est de permettre aux États membres de s'associer pour effectuer des "missions en dehors de l'Union" (I-41-1). Cette politique n'a donc pas pour objectif d'assurer la défense collective de l'Union proprement dite, mais seulement de favoriser les interventions communes sur des théâtres extérieurs, tant que le Conseil européen n'en aura pas décidé autrement à l'unanimité (I-41-2).

Le projet stipule, dès sa première partie consacrée à l'identité de l'Europe, que "la politique de l'Union" doit être "compatible avec la politique" arrêtée dans le cadre de l'OTAN (I-41-2), et que "les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'OTAN" (I-41-7). La constitution donne ainsi une reconnaissance constitutionnelle, en lui faisant allégeance, à l'OTAN. Cette reconnaissance constitutionnelle est totalement contraire au libre choix démocratique des

Européens quant à leur politique commune de défense. De plus, c'est lier constitutionnellement la politique de l'Union à celle d'une organisation qu'elle ne contrôle absolument pas, même si elle y participe ; c'est donner aux membres de l'OTAN et notamment aux États-Unis qui la contrôlent le droit de définir, au moins en partie, la politique européenne de défense.

Le projet de constitution stipule ensuite que "les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires" (I-41-3). C'est un appel clair, et un engagement des États, à une hausse continue des budgets de la défense ; c'est amputer clairement le droit de chaque nation à définir son budget militaire.

- Au premier étage figurent les Etats plus engagés, prêts à agir ensemble dans le cadre d'une opération de maintien de la paix hors de l'Union (art. 40 §5).

- Il est prévu un second étage pour les Etats qui voudraient aller plus loin et constituer une **« coopération structurée permanente » dans le cadre de l'Union** (art40 §6). Ils peuvent le faire à tout moment, et sans être obligés de réunir un nombre minimum de participants.
Une telle coopération doit être adoptée à la majorité qualifiée par le Conseil (III-312-2).

Parallèlement, autre idée chère à la France, il est créé une **Agence européenne de Défense**, dotée d'un champ de compétences très vaste puisqu'il concerne aussi bien l'identification des besoins opérationnels, l'élaboration d'un programme commun d'armements, la recherche militaire et la politique industrielle de l'armement, comme le suivi du renforcement des capacités militaires des Etats membres. L'Agence a été créée avant même l'entrée en vigueur de la Constitution.
Ce n'est donc pas un apport de la Constitution.

Comment fera-t-on pour aller plus loin dans ces domaines ?

Sur les politiques économiques, l'harmonisation fiscale, la politique sociale, la politique étrangère et la défense, la France est déterminée à faire plus sans attendre ceux de nos partenaires qui ont besoin de plus de temps. **C'est l'objet de la procédure des « coopérations renforcées » (art.44).** Si un tiers des Etats membres sont intéressés, un groupe d'avant-garde peut ainsi se constituer pour lancer des politiques nouvelles, en fixant ses propres règles de fonctionnement. L'intérêt de la formule est que ces pays pionniers travailleront, non pas en-dehors de l'Union, mais au sein de ses institutions, leurs autres partenaires étant ainsi informés et pouvant prendre goût à ces plats nouveaux en siégeant avec les convives les plus gourmands…
Les coopérations renforcées dans le domaine de la politique étrangère ou de sécurité exigent l'accord unanime du Conseil (III-419-2).

III – SUR LE SYSTEME DE DECISION : « BRUXELLES » AURA-T-ELLE UN VISAGE ?

On dit tout le temps « Bruxelles a décidé que », « Bruxelles envisage de », qui est donc « Bruxelles », qui décide en Europe ?

C'est le principal reproche fait à l'Union européenne : ses institutions sont peu connues, son mode de fonctionnement est compliqué, et les médias n'en rendent guère compte.

C'est une survivance des origines diplomatiques de la Communauté européenne. Les décisions ont continué d'être prises dans l'esprit d'une négociation entre Etats : elles sont proposées par des fonctionnaires, préparées en grand secret par des diplomates, négociées dans la discrétion par des Ministres réunis loin de leurs capitales nationales et de leurs médias nationaux. Bien qu'élu au suffrage universel, le Parlement européen n'a longtemps eu qu'un pouvoir d'avis. Il faut ajouter que les décisions les plus importantes exigent l'unanimité des Ministres : c'était facile à obtenir entre les six pays fondateurs de 1957 ; à 25 ou trente, l'unanimité devient quasiment impossible.

Et c'est pourquoi l'Europe des traités est morte avec l'élargissement de l'Union à tous les Etats du continent.

Mais la Constitution change-t-elle vraiment ce système ?

Oui. La Constitution propose une simplification fondamentale, de manière à rendre le système transparent, efficace et démocratique.

. Transparent : toutes les délibérations du Parlement comme du Conseil des Ministres seront publiques, tous les documents de toutes les institutions seront accessibles aux citoyens.

. Efficace : la quasi-totalité des décisions du Conseil des Ministres se prendront à la majorité qualifiée (55% des Etats représentant 65% de la population de l'Union).
Le champ des décisions où le Conseil statue à la majorité qualifiée s'étend effectivement au détriment des domaines où il statue à l'unanimité. La majorité qualifiée s'appliquerait à environ 120 (au lieu d'une centaine actuellement) des 180 domaines. La majorité qualifiée est de 55 % des membres (soit 14 sur 25) et 65 % de la population européenne lorsque le Conseil statue sur proposition de la Commission (I-25-1), et de 72 % des membres (18 sur 25) et 65 % de la population dans les autres cas (I-25-2). La limite entre ces trois modes de décision est incroyablement complexe. Des domaines essentiels sont toujours traités à l'unanimité comme la fiscalité et les ressources de l'Union (I-54-3), la plupart des aspects sociaux, une partie des aspects environnementaux (III-234), la culture (III-315), la politique étrangère et la défense (I-40-6 et I-41-4).

. Démocratique : c'est le progrès le plus spectaculaire.

- Les lois européennes devront désormais être adoptées, non seulement par le Conseil des Ministres, qui représente les Etats, mais aussi par le **Parlement européen, qui représente les citoyens. Et le Parlement aura le dernier mot sur le budget européen.**
C'est toujours le Conseil des ministres qui exerce la fonction législative décisive car ce sont ses positions qui deviennent rapidement non amendables, et non celles du Parlement. En France par comparaison, même après deux allers-retours avec le Sénat, c'est le Parlement qui a le dernier mot. L'article III-396, qui précise la mécanique institutionnelle, indique que la Commission européenne propose les lois. Pour être adoptées, celles-ci doivent être votées à la majorité par le Conseil et par le Parlement. En cas de désaccord, le Parlement peut rejeter le projet de loi, ou l'amender à la majorité des parlementaires et non des présents (III-396-7). Ces amendements issus du Parlement ne peuvent êtres adoptés qu'à l'unanimité par le Conseil des ministres si la Commission européenne ne les approuve pas.

- En outre, le chef du pouvoir exécutif européen, le Président de la Commission, sera élu par la majorité du Parlement européen. C'est-à-dire, qu'en votant pour les élections européennes, **ce sont les citoyens qui choisiront, en fait, « Monsieur Europe »**, comme les Anglais élisent leur Premier ministre, les Allemands, leur Chancelier, ou les Espagnols le Président de leur Gouvernement.

La France et l'Allemagne ont beaucoup insisté pour la création d'un Président permanent du Conseil européen. Quel sera son rôle ? Ne risque-t-il pas d'entrer en conflit avec ce Président de la Commission ?

C'est là que l'Union européenne se distingue du modèle fédéral ordinaire, tel que celui des Etats-Unis.

Nous avons vu que, compte tenu du partage des tâches entre l'Union et ses Etats membres, par exemple, pour réussir à rendre l'économie européenne compétitive, il ne suffit pas que l'Union décide vite et bien, il faut aussi que les Etats se coordonnent dans les domaines dont ils gardent la responsabilité – budget, fiscalité, droit du travail... Et que leurs politiques nationales soient totalement « branchées » sur les objectifs définis en commun à Bruxelles, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

A l'heure actuelle, le Conseil Européen, qui est le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, change de président tous les six mois, le Premier Ministre luxembourgeois succédant au néerlandais et précédant le britannique etc. : il est impossible d'assurer une continuité politique. La Constitution crée une fonction de Président à temps plein, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Cette personnalité ne fera pas double emploi avec le Président de la Commission, chef exécutif de l'Union. Il n'aura pas de personnel, pas de budget, pas de pouvoir juridique propres. Son rôle sera très exactement celui d'un chef d'orchestre, s'assurant que tous les instrumentistes (gouvernements, Commission, Parlement européen) jouent en harmonie la partition qu'ils auront décidée eux-mêmes.

Il n'est nulle part indiqué que le Président du Conseil européen n'aura ni personnel ni budget. Et heureusement, sinon que pourrait-il faire ?

Il faut souligner cette novation fondamentale.

Jusqu'à présent, l'Union européenne était dirigée par le « club » des gouvernements nationaux, travaillant à temps plein pour conduire leur pays, puis se réunissant pendant leurs « heures supplémentaires » pour gouverner l'Europe.

Désormais, l'Europe aura ses dirigeants exclusivement à elle, clairement identifiés, responsables pour la politique européenne et pour elle seule. Ceux qui font les lois européennes seront élus par les citoyens, et il y aura un « Monsieur Europe » fort de

la légitimité que lui donnera l'élection par 450 millions d'Européens.

Il n'en reste pas moins que l'Union Européenne aura à sa tête deux présidents à temps plein, deux hommes politiques de premier plan, sans qu'il y ait aucune hiérarchie entre eux deux, contrairement par exemple au président de la République Française et son premier ministre. Les risques de conflit, de concurrence, sont bien réels.

IV - LES CONSEQUENCES FINANCIERES : COMBIEN CA VA COÛTER ?

Que nous coûte l'Europe aujourd'hui ? Que coûtera demain l'Europe des Vingt-cinq ?

Relativement peu. Avec 100 milliards d'euro, le budget européen est du niveau de celui des Pays-Bas, qui n'ont que 15 millions d'habitants. Rappelons qu'aujourd'hui, un Français qui gagne 100 euro, paye en moyenne 43 euro d'impôts et cotisations en France et 1 euro à l'Union européenne. Il faut insister ici sur trois points.

1 – Le budget européen est extrêmement bien maîtrisé. Il est soumis à des règles encore plus contraignantes que nos budgets locaux : tout endettement est interdit, même pour financer des investissements ! Les augmentations annuelles sont soumises à un plafond très strict : en 2005, nous sommes encore à 15% au-dessous du plafond fixé il y a 15 ans ! Encore mieux : chaque année, il dégage des excédents qui sont reversés aux Etats, et viennent soulager notre propre budget national.

2 – **La France s'est toujours bien débrouillée pour émarger sur les politiques**

européennes : elle récupère 85% de sa cotisation au budget commun. Les agriculteurs, les régions défavorisées, les victimes de reconversion industrielle, les étudiants boursiers Erasmus et les laboratoires de recherche ont été, chez nous, les principaux bénéficiaires du budget européen. Dans les dix dernières années **l'argent de l'Europe a financé un tiers de tous nos projets locaux repris dans les contrats de Plan Etat-régions !**

3 – La Constitution européenne ne comporte pas de chiffres – pas plus que celle de la Vème République, ce n'est pas son objet. Mais elle prévoit que les décisions sur le financement de la grande Europe seront prises à l'unanimité (art.55), **ce qui nous garantit contre une solution qui serait contraire à nos intérêts**.

Comment éviter la bureaucratie européenne ?

Il faut préciser ici de quoi on parle :

Ce qui est bureaucratique, c'est le système de décision, tel qu'il est décrit ci-dessus.

La Constitution met fin à ce système bureaucratique.

Les fonctionnaires européens proprement dits, c'est-à-dire le personnel de la Commission, sont peu nombreux – environ 25 000, dont 10% d'interprètes -, et presque tous basés à Bruxelles. C'est à peine l'ordre de grandeur des agents d'une ville de la taille de Marseille !

Ces fonctionnaires de haut niveau sont chargés exclusivement de la conception des politiques, et de leur coordination. Cela signifie que **toutes les politiques européennes sont gérées, exécutées, payées chez nous par des fonctionnaires ou des organismes nationaux, et non pas européens**.

Un des défis permanents de l'Union européenne est de parvenir à bien faire appliquer ses lois, alors que l'application repose sur des administrations nationales ou locales sur lesquelles elle n'a pas autorité. **C'est un des sujets sur lesquels l'UMP travaillera, en y associant les citoyens européens qui vivent en France** et qui sont souvent victimes de discriminations par rapport aux nationaux.

V - L'EUROPE, LA FRANCE ET LES FRANÇAIS :

La France abdique-t-elle sa souveraineté en acceptant la Constitution européenne ?

Non. Au contraire : **la Constitution donne à la souveraineté française les garanties qui lui manquent dans les traités actuels.**

. Il est précisé que **les Etats membres de l'Union ne partagent pas leurs souverainetés, mais qu'ils transfèrent des compétences**, qu'ils peuvent d'ailleurs décider un jour de récupérer (art. 1er). C'est la reprise exacte de la formule de la Constitution française.

. L'Union est tenue de respecter les identités nationales, et les fonctions de souveraineté des Etats (art.5).

. L'unanimité continue d'être requise pour les décisions qui pourraient changer la nature de l'Union : la modification des compétences, la composition de l'Union, les modalités de son financement.

. Les Parlements nationaux sont institués gardiens de la répartition des compétences.

Dans les seuls domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union, les parlements nationaux peuvent s'élever contre un projet de loi européenne s'ils estiment qu'il ne respecte pas le principe de subsidiarité (I-11 et art. 3 du protocole 1). Le principe de subsidiarité affirme qu'une action ne peut être menée au niveau de l'Union que si ce niveau est plus efficace que le niveau national (I-11-2). Si un tiers des parlements nationaux (un quart en matière de justice et sécurité) sont de cet avis, le projet de loi doit être "réexaminé" (art. 7 du protocole 2). C'est le seul rôle des Parlements nationaux.

. Enfin, disposition de très forte portée symbolique, **tout Etat membre disposera désormais d'un droit de retrait de l'Union, à tout moment et sans condition** (art.60).

Pour rassurer ceux qui s'inquiéteraient encore, ajoutons que **nos nouveaux partenaires de l'Est, qui viennent de retrouver leur liberté et, parfois, leur indépendance, n'auraient jamais accepté un texte qui aliènerait leur jeune souveraineté .**

Quelle garantie avons-nous que les décisions européennes seront favorables aux intérêts français ?

La Constitution nous donne un pouvoir supérieur à celui qu'à la France dans le traité actuel. En effet, dans l'Europe actuelle, la décision ultime se prend au Conseil des Ministres, où les petits pays ont un droit de vote disproportionné à leur taille : un Hollandais, un Autrichien ou un Portugais y « pèse » l'équivalent de deux Français ; or dans la grande Europe des Vingt-cinq, dix-neuf pays sont moins peuplés que la seule région parisienne !

Heureusement, en exigeant l'accord du Parlement européen sur tous les projets de loi, la

Constitution permettra à la France de peser de son poids démographique.
"la représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre", tandis que "aucun État membre ne se voit attribuer plus de 96 sièges" (I-20-2). La Belgique, le Portugal, la République tchèque, la Grèce, et les grandes régions françaises du Sud-est ou de l'Ile-de-France ont tous une population oscillant entre 10,4 et 11 millions d'habitants, mais les premiers éliront 24 députés, les derniers 13 à 14 seulement. Le « poids » politique de chaque européen varie de 1 à 13 selon qu'il est citoyen du plus grand ou du plus petit Etat membre (Allemagne ou Malte).

Nous souhaitons d'abord que ces décisions soient favorables à nos idées : la plus grande partie des lois européennes ne concernent pas des intérêts nationaux, mais relèvent de choix politiques classiques droite/gauche. D'où l'intérêt majeur de remporter les élections européennes, tant au niveau de l'Union,

avec nos partenaires du PPE, qu'en France même, pour que le poids des Français soit maximum au sein du PPE.

Quand les intérêts nationaux sont en jeu (conception française des services publics, politique étrangère, défense du français et du siège de Strasbourg…), tout dépendra de notre capacité de nous unir et de convaincre à tous les niveaux : au sein de la Commission, qui prépare les décisions, au Conseil des Ministres et au Parlement, qui décident, avec le soutien des syndicats, des représentants des intérêts économiques français, des ONG etc. C'est une véritable « équipe de France » qu'il faut faire travailler ensemble.

Enfin, sur l'insistance de Valéry Giscard d'Estaing, nous avons obtenu la clause de «l'exception culturelle » : dans le pire des cas – si nous nous retrouvions isolés – aucun accord international ne pourrait être conclu si nous estimions qu'il remettait en cause des éléments fondamentaux de notre identité culturelle.

Cependant en matière de commerce de services culturels et audiovisuels, le Conseil ne statue à l'unanimité que si "ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union" (III-315-4-a). Il en est de même en matière de commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsqu'il y a risque "de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services" (III-315-4-b). Le droit de veto des États membres est donc fragilisé car se sera à l'État membre d'apporter la preuve qu'un projet porte atteinte à la diversité culturelle ou perturbera l'organisation de certains services. Ce sera à la Cour de justice d'apprécier si le droit de veto s'applique.

Comment les citoyens ordinaires pourront-ils exprimer leur opinion et la faire prévaloir ?

La Constitution met fin à l'Europe des initiés au profit de l'Europe des citoyens.

. Les citoyens acquièrent des droits nouveaux.
Faux : les droits dit "fondamentaux" ne s'adressent pas aux citoyens mais aux institutions de l'Union et des États quand ils "mettent en oeuvre" le droit de l'Union (II-111-1). De plus la "charte ne modifie pas le régime des droits conférés par le traité de la Communauté européenne et désormais repris dans les parties I et III de la Constitution" (déclaration 2, p. 87).

- La Charte des droits fondamentaux met à jour la Déclaration des droits de l'Homme, en complétant sur les droits de la femme, les droits de l'enfant, les droits sociaux, les droits de l'environnement, les droits de la personne humaine face aux progrès de la science (cf. ci-dessus).

L'Union n'adhère pas à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, mais à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (I-9-2 et 3), qui ne garantit, elle, aucun droit collectif ou social.

Ce n'est pas du tout de la littérature. Ces droits et valeurs sont une condition pour l'adhésion à l'Union. Les Etats qui ne les respecteraient pas seraient mis en congé de l'Union.
Cf. plus haut : ces droits ne concernent pas le droit national.

Les lois européennes qui les violeraient seraient automatiquement annulées.

- Les citoyens pourront saisir directement la Cour de Justice de l'Union européenne.
Totalement faux : cf. plus haut.

. Les citoyens gagnent un pouvoir de décision.

- Ils élisent directement ceux qui décident de la loi européenne : les députés européens.
Le Parlement est un parlement faible par rapport au Conseil et à la Commission européenne (cf. plus haut).

- A travers l'élection du Parlement européen, ce sont eux qui choisiront, en fait, « Monsieur Europe », le Président de la Commission, chef du pouvoir exécutif européen.

. Les citoyens **accroissent leur pouvoir d'information et d'influence**.

- Toutes les procédures de décision européennes seront désormais transparentes, et tous les documents de toutes les institutions seront accessibles à tous.

- Les Parlements nationaux seront les gardiens de la bonne répartition des rôles. Ils pourront s'assurer que l'Europe s'occupe des grands sujets sur lesquels on a besoin d'elle, tout en laissant les Etats en charge de leurs responsabilités propres.

- **Les partenaires sociaux et la société civile voient leur rôle officiellement reconnu :** la Commission doit les consulter systématiquement, et l'Union doit entretenir avec eux un « *dialogue ouvert, transparent et régulier* ». (art.48).
Selon l'adage populaire, cela ne mange pas de pain.

Les citoyens gagnent même un pouvoir de proposition directe, égal à celui du Parlement européen et des gouvernements eux-mêmes ! Si un million de citoyens, issus de plusieurs Etats membres, signent une pétition commune, l'Union européenne sera obligée de se saisir du problème ainsi soulevé.

Faux : Le projet reconnaît le droit "d'initiative citoyenne" (I-47-4), mais il est soumis au bon vouloir de la Commission, qui est seulement "invitée" à soumettre une proposition et n'a donc aucune obligation d'examiner ni de prendre en compte l'initiative et les propositions formulées par un minimum d'un million de citoyens "aux fins de l'application de la Constitution", tout projet de modification de la constitution étant donc exclu. Le droit de pétition était déjà reconnu par le traité de Nice (art. 194).

VI - LA RATIFICATION ET L'ENTREE EN VIGUEUR

Que se passera-t-il si la France dit « non » ?

Tout le monde en convient : l'élan européen lancé et entretenu par la France elle-même depuis cinquante ans serait durablement brisé. Il ne pourrait évidemment pas être redonné par la France elle-même, dont les dirigeants politiques, de droite, de gauche et du centre, auraient ainsi été désavoués.
La situation serait comparable à la situation que nous avons connue en 1954 : le Parlement français, refusa la Communauté européenne de défense (CED), bloquant ainsi la construction européenne pour un temps. La France a ainsi eu un rôle essentiel, aboutissant en 1957 à la signature du traité de Rome. Le « non » de la France lui a donc permis de réorienter la construction européenne selon sa volonté, et donc d'avoir un rôle moteur.
Aujourd'hui, même si nombre de dirigeants risquent d'être désavoués si le « non » passe, de nombreux autres dirigeant, appartenant à tous les partis, ne le seraient pas, et seraient confortés par leur clairvoyance, leur accord avec le peuple français, comme l'a été en son temps le Général de Gaulle.

Nous serions réduits, sans doute pour de longues années, à une Europe moins intégrée, moins démocratique, moins efficace, et moins « française ».
Les Français, avec tous les Européens convaincus, remettraient en chantier la construction de l'Europe, afin que celle-ci corresponde aux souhaits des citoyens européens eux-mêmes, tels qu'ils les auront exprimés.

Que se passera-t-il si un autre pays dit « non » ?

Dix pays ont prévu un référendum de ratification. Il y a deux cas de figures différents.

Si un « non » survient dans un petit pays, alors que tous les autres disent « oui », il ne devrait pas être trop difficile de trouver un accommodement : nous l'avons fait en 1992 avec le Danemark à propos de l'union monétaire, et en 2001 pour l'actuel traité de Nice.

Si le « non » vient de la Grande-Bretagne, la perspective sera différente. Depuis l'origine, les Britanniques ont réussi à conserver un pied en Europe et un pied en dehors, en obtenant des règles particulières. **Avec la Constitution, les voilà au pied du mur : il leur faudra choisir entre les deux pieds dedans ou les deux pieds dehors**. Tony Blair a décidé de faire voter les Anglais après tous les autres peuples. Si les 24 autres pays ont accepté la Constitution, il est vraisemblable que les Britanniques finiront par faire de même. Si tel n'était pas le cas, **il faut leur dire clairement que nous**

poursuivrons l'aventure sans eux : le peuple britannique est seul maître de son destin, mais il ne l'est pas du nôtre.

On négocie avec la Turquie, on parle de l'Ukraine : quand donc s'arrêtera l'élargissement de l'Union ? Que dit la Constitution sur les frontières de l'Union ?

Ni le traité de Nice, ni la Constitution ne sont prévus pour accueillir un pays de la taille de la Turquie : l'adhésion d'un pays de 70 millions d'habitants nécessiterait une renégociation complète des institutions européennes.
La Constitution ne dit rien à ce sujet. Une telle renégociation devra être décidée par l'ensemble des Etats membres, à l'unanimité (IV-443).

La Constitution et la candidature turque sont donc deux décisions différentes. En France, elles donneront lieu à deux référendums différents.

Mais il faut savoir que seule la Constitution permettra de donner des frontières à l'Union.

. Parce qu'**elle institue une procédure, qui associe dès le début les représentants des peuples.** Toute candidature sera désormais transmise d'abord au Parlement européen et aux Parlements nationaux. S'il apparaît que des réticences fortes s'expriment ici ou là –notamment dans de grands pays comme la France ou l'Allemagne –, il est évident que la procédure s'arrêtera dès ce stade.

. Parce que les dirigeants européens (Président de la Commission, Parlement doté du pouvoir législatif) étant désormais élus par les citoyens sur un programme européen,
Le Président de la Commission n'est pas élu par les citoyens européens (comme l'est le Président français par les citoyens français), mais par le Parlement européen.

chaque parti et chaque candidat devra prendre position sur la candidature turque et, au-delà, sur les frontières ultimes de l'Union. Les citoyens auront ainsi une capacité d'influence majeure.

. **Ils pourront aussi recourir au droit de pétition collective** de l'art. 47, pour inviter la Commission européenne à revoir sa position. On imagine sans peine qu'une pétition sur ce sujet récolterait des millions de signatures dans tous les pays membres.
Le droit de pétition existe déjà (cf. plus faut).

. Enfin, **la Constitution prévoit expressément le statut alternatif de « partenariat**

privilégié » qui n'existe pas dans le traité de Nice (art.57). Elle permet à l'Union de ne pas rejeter purement et simplement une candidature, mais d'offrir un statut intermédiaire aux Etats de notre voisinage immédiat, de l'Est ou du Sud.
« L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées » (I-57) : il n'est nulle part question de « partenariat » privilégié.

Cette Constitution ne grave-t-elle pas dans le marbre des dispositions qu'il sera ensuite impossible de modifier ?

Au contraire, **la possibilité de révision est une raison supplémentaire de préférer la Constitution au traité de Nice.** Celui-ci ne peut être révisé qu'avec une procédure lourde exigeant la « double unanimité », celle des gouvernements et celle des ratifications (par les

Parlements ou par référendum). La Constitution prévoit des procédures de révision simplifiée,

notamment pour ce qui concerne les dispositions techniques de la partie III ; et, pour la procédure ordinaire de révision, si les 4/5 des Etats ont ratifié au bout de deux ans, ils seront en mesure d'inviter les autres à les suivre ou à exercer leur droit de retrait de l'Union (art. 443 à 445).
Pas exactement. Dans ce cas, « le Conseil européen se saisit de la question » (IV-444) : nulle mention d'inviter les Etats à quoi que ce soit.
Pour toute modification de la Constitution, l'unanimité des gouvernements et des États membres est toujours indispensable ainsi que l'accord de tous les parlements nationaux (IV-443 et IV-444-3).

.

V ANNEXES

Annexe 1 : Référence des documents utilisés

Textes officiels :

On peut trouver la constitution européenne sur de nombreux cites Internet. Par exemple, sur le très officiel http://europa.eu.int/
On y trouve :

- La partie I: http://europa.eu.int/constitution/download/part_I_FR.pdf (64 pages)
- La partie II (La charte des droits fondamentaux de l'Union): http://europa.eu.int/constitution/download/part_II_FR.pdf (27 pages)
- La partie III: (les politiques et le fonctionnement de l'Union) http://europa.eu.int/constitution/download/part_III_FR.pdf (247 pages)
- La partie IV(Dispositions générales et finales): http://europa.eu.int/constitution/download/part_IV_FR.pdf (14 pages)
- Les protocoles et annexes I et II annexés au traité établissant une Constitution http://europa.eu.int/constitution/download/protocols_annexes_FR.pdf (382 pages)
- Les déclarations finales http://europa.eu.int/constitution/download/declarations_FR.pdf (121 pages)

Ces six documents constituent la totalité du traité constitutionnel qui entreraient en vigueur si le référendum ratifiait la constitution européenne.

Ils sont, si l'on veut être rigoureux, à comparer avec les textes issus du « traité de Nice » http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/dat/nice_treaty_fr.pdf (87 pages).

Le « Traité de Nice » s'appelle en fait "TRAITE MODIFIANT LE TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE, LES TRAITÉS INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ACTES CONNEXES ".

Pour comparer ce que propose le traité constitutionnel et le traité de Nice il faut en particulier consulter les versions consolidées (c'est à dire incluant les modifications apportées par le traité de Nice) des traités constituant l'union européenne, la Communauté Européenne, la CECA, Euratom etc…

Pour les besoins de nos démonstrations nous nous sommes limités au traité instituant la Communauté Européenne :

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/dat/EC_consol.pdf

Les documents analysés.

Le document de la direction du PS *"le vrai le faux sur le traité constitutionnel"* est disponible sur le site www.ouisocialiste.net. , à l'adresse suivante :

http://www.ouisocialiste.net/IMG/pdf/contreargu041104.pdf.

Coté UMP l'*"ARGUMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION EUROPEENNE « Tout ce que vous avez voulu savoir sur la Constitution européenne, sans toujours oser le demander »"*
se trouve sur le site http://www.ump-europe.org/ à l'adresse

http://www.umpeurope.org/Download/Argumentaire_Constitution_UMP.pdf

Autres documents

Nous avons aussi, pour ce qui concerne les chiffres de la non-harmonisation fiscale en Europe, utilisé un document rédigé par Monsieur Patrick Artus du Cabinet d'Analyse Economique (rattaché au cabinet du Premier ministre) pour Ixis

Ce document a pour titre : « Faut-il supprimer les petits pays ? » et tend à démontrer que «*Les petits pays, dans une union économique, ont intérêt à utiliser la concurrence fiscale* » On peut ne pas partager cet avis, on ne peut nier les chiffres qu'il fournis. Il n'est, semble-t-il pas disponible sur Internet .

Annexe 2 : les majorités qualifiées

Plus faciles ou plus difficiles qu'avec le traité de Nice ?

Avec le traité de Nice, il existe 4 types de « majorités » possibles pour les votes au conseil européen :

- La majorité simple : c'est 51% des Etats. On utilise cette procédure quand aucune autre n'est exigée (*Article 205 du traité EC consolidé : 1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent*.)
- La majorité qualifiée pour des votes sur proposition de la commission
- La majorité qualifiée pour des votes sans proposition de la commission
- L'unanimité.

Les « majorités qualifiées » se calculent d'une façon différente avec l'actuel traité de Nice et avec le projet de constitution européenne.

Dans le premier cas, il faut trois critères :

- Une majorité de voix , chaque pays disposant d'un nombre de voix grossièrement proportionnel à sa population
- Une majorité de pays
- Une majorité de population

Avec le projet constitutionnel, il n'y a plus que les deux dernières majorités qui sont nécessaires, les voix pondérées disparaissent

Mais, les seuils de ces majorités ont été relevés.

De ce fait les majorités qualifiées deviennent plus difficiles à réunir :

Voyons ce qu'il en est dans les textes :

Le traité de Nice défini ainsi les majorités qualifiées :

(article 205 du traité instituant la Communauté européenne et article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne)
«2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique 12	*France 29*	*Autriche 10*
Danemark 7	*Irlande 7*	*Portugal 12*
Allemagne 29	*Italie 29*	*Finlande 7*
Grèce 12	*Luxembourg 4*	*Suède 10*
Espagne 27	*Pays-Bas 13*	*Royaume-Uni 29*

«Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins cent soixante-neuf voix, exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que

les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.»

Lorsque le traité de Nice a été signé, l'Union Européenne ne comportait encore que 15 pays. Le traité a néanmoins fixé les règles pour 27 (déclaration 20 du traité de Nice):

2. LA PONDÉRATION DES VOIX AU CONSEIL

Allemagne 29	*Belgique 12*	*Lituanie 7*
Royaume-Uni 29	*Hongrie 12*	*Lettonie 4*
France 29	*Portugal 12*	*Slovénie 4*
Italie 29	*Suède 10*	*Estonie 4*
Espagne 27	*Bulgarie 10*	*Chypre 4*
Pologne 27	*Autriche 10*	*Luxembourg 4*
Roumanie 14	*Slovaquie 7*	*Malte 3*
Pays-Bas 13	*Danemark 7*	
Grèce 12	*Finlande 7*	
République tchèque 12	*Irlande 7*	

Total 345

De même le seuil de la majorité a sera relevé de 169 à 258 voix :
« Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins deux cent cinquante-huit voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. »

Qu'en est-il aujourd'hui ? alors que selon le traité de Nice l'élargissement n'est pas complet (Ni la Bulgarie ni la Roumanie n'ont achevé le processus d'adhésion) ?

La déclaration 21 indique :

Déclaration relative au seuil de la majorité qualifiée et au nombre de voix de la minorité de blocage dans une union élargie :
Pour autant que tous les États candidats figurant sur la liste reprise dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne n'aient pas encore adhéré à l'Union lors de l'entrée en vigueur des nouvelles pondérations de vote (1er janvier 2005), le seuil de la majorité qualifiée évoluera, en fonction du rythme des adhésions, à partir d'un pourcentage inférieur au pourcentage actuel jusqu'à un maximum de 73,4 %. Lorsque tous les États candidats mentionnés ci-dessus auront adhéré, la minorité de blocage, dans une telle Union à 27, sera portée à 91 voix et le seuil de la majorité qualifiée résultant du tableau repris dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne sera automatiquement adapté en conséquence.

Si l'on retire les 14 voix de la Roumanie et les 10 de la Bulgarie, le total des voix pondérées du conseil n'est que de 321. Le seuil de 73,4% donne une majorité au dessus de 235 voix. (en pratique le traité constitutionnel, dans l'hypothèse ou il serait adopté parle d'un seuil de 232 voix pour assurer provisoirement la continuïté

Pour résumer, actuellement (traité de Nice) il faut, pour obtenir une majorité qualifiée lors d'un vote non demandé par la commission

- ***Au moins 232 Voix pondérées sur 321 (demain 258 sur 345)***
- ***Deux tiers des membres soit 17 pays***
- ***62 % de la population de l'Union***

Si c'est la commission qui réclame le vote le seuil du nombre de pays est abaissé à 50%:

Article 3 des protocoles annexes : (pour 15 membres)
Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Pour résumer, actuellement (traité de Nice) il faut, pour obtenir une majorité qualifiée lors d'un vote demandé par la commission

- ***Au moins 232 Voix pondérées sur 321 (demain 258 sur 345)***
- ***La majorité des membres soit 13 pays (demain 14)***
- ***62 % de la population de l'Union***

Voyons maintenant le traité constitutionnel :

Article I-23-3 :. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement.

Premier recul : la majorité simple à disparue... par défaut c'est maintenant la majorité qualifiée qui doit être adoptée

Article I-24: Définition de la majorité qualifiée au sein du Conseil européen et du Conseil
1. La majorité qualifiée se définit comme au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.
Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du ministre des Affaires étrangères de l'Union, la majorité qualifiée se définit comme au moins 72 % des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

Deuxième recul :

Le seuil de 50 % des pays (vote sur proposition de la commission) passe à 50 %

Troisième recul :

Le seuil de 67% des pays (vote sans proposition de la commission) passe à 72%

Quatrième recul :

Le seuil de 62% de la population passe à 65 %

Pour illustrer ce recul, imaginons un scénario :
Pour lutter contre le dumping fiscal, les pays européens décident de voter une loi fixant la valeur minimum de taux de l'impôt sur les sociétés à 25%.

On peut légitimement estimer que les pays qui ont actuellement un taux inférieur s'opposent à cette mesure… et que la moitié de ceux qui le pratique en fassent autant.
Cela nous donne le tableau suivant :

PAYS	Voix	Population	Impots sociétés	Voix Obtenues	Populations retenues	Vote
Allemagne	29	82 431 390	39,35%	29	82 431 390	OUI
Autriche	10	8 032 926	34,00%	10	8 032 926	OUI
Belgique	12	10 309 725	33,99%	12	10 309 725	OUI
Chypre	4	815 927	15,00%			NON
Danemark	7	5 413 392	30,00%	7	5 413 392	OUI
Espagne	27	43 197 684	35,00%	27	43 197 684	OUI
Estonie	4	1 401 945	0,00%			NON
Finlande	7	5 214 512	29,00%	7	5 214 512	OUI
France	29	59 900 268	35,43%	29	59 900 268	OUI
Grèce	12	11 043 798	35,00%	12	11 043 798	OUI
Hongrie	12	10 032 375	17,85%			NON
Irlande	7	3 917 336	12,50%			NON
Italie	29	56 305 568	37,25%	29	56 305 568	OUI
Lettonie	4	2 332 078	15,00%			NON
Lituanie	7	3 584 836	15,00%			NON
Luxembourg	4	462 690	30,38%	4	462 690	OUI
Malte	3	398 985	35,00%	3	398 985	OUI
Pays-Bas	13	16 146 123	34,50%	13	16 146 123	OUI
Pologne	27	38 622 660	19,00%			NON
Portugal	12	10 524 145	27,50%	12	10 524 145	OUI
République Tchèque	12	10 246 178	28,00%	12	10 246 178	OUI
Royaume-Uni	29	59 911 586	30,00%	29	59 911 586	OUI
Slovaquie	7	5 423 567	25,00%	7	5 423 567	OUI
Slovénie	4	1 997 919	25,00%			NON
Suède	10	8 943 892	28,00%	10	8 943 892	OUI
Seuil	232		25,00%			
Total	321	456 611 505		252	393 906 429	17
En pourcentage				78,5%	86,27%	68%
Seuil Atteint (NICE)				**OUI**	**OUI**	**OUI**
Seuil Atteint (Constit.)					**OUI**	**NON**

17 pays sur 25, c'est plus que les deux tiers, mais c'est moins que 72%. Avec Nice la motion est **adoptée**, avec la constitution elle serait **repoussée** !

Certes, on est juste à la limite, mais prétendre comme le font les partisans du OUI au traité constitutionnel , que celui ci est un progrès, c'est bien falsifier la réalité.

D'autant qu'avec l'élargissement la différence s'agrandirait et l'effet serait encore plus sensible.

Annexe 3 :Les échéances du traités.

Si le Oui l'emporte, quand la constitution entrera-t-elle en vigueur ? 2006, 2009, 2011, 2014 ?

En apparence tout est simple : l'article IV-447 est ainsi rédigé :

« 2. Le présent traité entre en vigueur le 1er novembre 2006, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité. »

Mais le PROTOCOLE 34 « SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION » introduit de nombreux bémols :

« Pendant la législature 2004-2009, la composition et le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre restent ceux existant à la date d'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, »

« 1. Les dispositions de l'article I-25, paragraphes 1, 2 et 3, de la Constitution, relatives à la définition de la majorité qualifiée au Conseil européen et au Conseil, prennent effet le 1er novembre 2009, après la tenue des élections parlementaires européennes de 2009, conformément à l'article I-20, paragraphe 2, de la Constitution. »
….
« 4. Les dispositions suivantes relatives à la définition de la majorité qualifiée prennent effet le 1er novembre 2009: »

Suivent quatre pages qui reprennent en détail toutes les modalités d'application des majorités qualifiées en les alignant sur les conditions prévues par le traité de Nice.

Cela veut dire que, sur le plan institutionnel, les modalités du traité de Nice restent en vigueur jusqu'en 2009. Cette date est donc la vrai date d'instauration de la constitution

D'ailleurs le projet de décision que devrait adopter l'Union Européenne en 2009 est déjà rédigé et annexé à la constitution (Déclaration ad article I-25) :

Il convient d'adopter des dispositions permettant une transition sans heurts du système de prise de décision du Conseil à la majorité qualifiée - tel qu'il est défini dans le traité de Nice et repris à l'article 2, paragraphe 2, du protocole sur les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union annexé à la Constitution, qui continuera de s'appliquer jusqu'au 31 octobre 2009 - au système de vote prévu par l'article I-25 de la Constitution, qui s'appliquera à compter du 1er novembre 2009.

….. ici diverses mesures transitoires

La présente décision prend effet le 1er novembre 2009. Elle reste en vigueur au moins jusqu'en 2014. Après cette date, le Conseil peut adopter une décision européenne l'abrogeant.

L'article I-26 du traité constitutionnel prévoit par ailleurs un autre délai :

5. La première Commission nommée en application de la Constitution est composée d'un ressortissant de chaque État membre, y compris son président et le ministre des affaires étrangères de l'Union, qui en est l'un des vice-présidents.
6. Dès la fin du mandat de la Commission visée au paragraphe 5, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le ministre des affaires étrangères de l'Union, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.

Comme la commission est nommée pour 5 ans cela nous donne une entrée en vigueur en 2006 + 5 = 2011 au plus tôt.

Pour résumer : en 2006 au plus tôt, si tout va bien, c'est à dire si les 25 payés ont ratifié le traité, commence la phase de transition avec 3 dates : 2009 pour les mesures institutionnelles les plus importantes, 2011 pour une commission réduite d'un tiers et 2014 pour abroger les dernières « scories » du traité de Nice.

On est loin d'un bouleversement brutal et rapide que l'éventuelle victoire du NON viendrait remettre en cause. Dans tous les cas il faudra de nombreuses années de transition.

Annexe 4 :La directive Bolkestein.

Raoul Marc Jennar :BOLKESTEIN : LA DIRECTION DU PS TROMPE LES FRANÇAIS

Un texte de la direction du PS est intitulé « *Pourquoi le traité est un rempart contre les dérives libérales type Bolkestein ?* » Une fois de plus, cet argumentaire est un outil de désinformation. Il est destiné à tromper.
La direction du PS affirme que « la directive Bolkestein contredit, notamment, l'article I-3 qui prévoit que : « *l'Union œuvre pour...une économie sociale de marché qui tend au plein emploi et au progrès social.un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement...Elle promeut la justice et la protection sociales* ».
Ce que la direction passe sous silence c'est ce que dit l'article 177 : *« Aux fins de l'article I-3, l'action des Etats membres et de l'Union comporte l'instauration d'une politique économique (…) conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.* » A 68 reprises dans le traité constitutionnel, le plein emploi, le progrès social, la justice et la protection sociales sont soumis au *« respect d'une économie de marché ouverte ou la concurrence est libre et non faussée .»* C'est-à-dire non pas à une économie de marché comme nous l'avons connue depuis la Libération, limitée, encadrée, conditionnée, mais une économie de marché néolibérale, une économie où l'Etat est réduit à des fonctions sécuritaires (article 5), une économie où la concurrence n'est plus limitée par des droits sociaux, par des obligations fiscales, par des contraintes environnementales, par des choix

politiques légitimes. Une économie de marché sur le modèle des accords de l'OMC. A l'opposé du modèle européen.
La direction du PS cite l'article III-209 de la manière suivante : « *L'Union et ses Etats, conscients des droits sociaux fondamentaux ... ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable... Ils estiment* ***qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux*** *que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres* ».
Complétons d'abord le texte. Les mots qui manquent (là où il y a … sont les suivants : « *tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989* »
Une fois qu'on dispose de la totalité du texte, on peut en déduire :
a) que l'Union et les Etats sont « *conscients des droits sociaux*», c'est-à-dire qu'ils savent que ces droits existent ; on est bien heureux de l'apprendre ; mais cela ne signifie pas que ces droits sociaux sont désormais des droits consacrés, comme ils le sont dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (à laquelle l'Union n'adhère pas) ou comme ils le sont dans certaines Constitutions et législations nationales;
b) que l'Union n'adhère ni à la Charte sociale européenne de Turin, ni à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux ; le texte y fait référence, il n'annonce pas l'adhésion qui créerait des obligations ;
c) que l'évolution (c'est-à-dire la réalisation des objectifs énumérés) se fera par une harmonisation désormais soumise aux fluctuations du marché. Cette information capitale nous ramène à la proposition Bolkestein qui abandonne l'harmonisation au profit de la loi du marché.
Evoquant les services publics, une fois de plus, la direction du PS confond « service d'intérêt économique général » (SIEG) et « service public » alors que le Livre Blanc de la Commission européenne, approuvé par le Conseil des Ministres, précise (p. 23) que ces deux expressions « *ne doivent pas être confondues* ». La direction du PS indique que la Constitution prévoit qu'une loi-cadre européenne peut être votée pour permettre que « *ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.* », mais il s'agit des SIEG. Pas des services publics, totalement absents d'une «Constitution » qui ne consacre nulle part la notion de service en vue de créer une égalité de droits, notion incompatible avec le principe d'une « *concurrence libre et non faussée*» à laquelle sont soumises toutes les politiques de l'Union.
Evidemment, la direction du PS passe totalement sous silence les articles essentiels du traité constitutionnel en ce qui concerne les services :

- **article 4** : « *Libertés fondamentales et non-discrimination. La libre circulation des personnes, des* ***services****, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement, sont garanties par l'Union…* » On notera l'usage du verbe « garantir » qui n'était pas employé lorsqu'il s'agissait des droits sociaux.
- **Sous section 3, Liberté de prestation des services , article 144** : « *Dans le cadre de la présente sous-section,* ***les restrictions à la libre prestation des services sont interdites*** *à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.* » Qu'est-ce qu'une « restriction à la libre prestation des services » ? On ne nous le dit pas, mais chacun le sait. Il s'agit des obligations de service public, du financement public qui fausse la concurrence, de dispositions légales ou réglementaires adoptées par les pouvoirs publics dans l'intérêt général. Il n'est pas indifférent de savoir que la Commission européenne considère « *le*

pouvoir discrétionnaire des autorités locales » comme un obstacle à la concurrence (document IP/02/1180 du 31 juillet 2002) !
- **article 147** : « *La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libéralisation d'un service déterminé.* »
- **article 148** : « *Les Etats membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services* ***au-delà de la mesure qui est obligatoire*** *en vertu de la loi-cadre européenne…* »

La libéralisation des services, c'est-à-dire l'obligation de les soumettre aux lois de la concurrence, déjà imposée par l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), figure, sans contestation possible, au programme du traité constitutionnel que la proposition Bolkestein ne fait qu'anticiper. La proposition Bolkestein est une mise en œuvre aggravée de l'AGCS et une anticipation de ce que va favoriser le traité constitutionnel européen.

Rappelons que la proposition Bolkestein se donne pour objectif de « *renforcer la position de négociation* » de l'Union européenne dans le cadre de la mise en oeuvre de l'AGCS (P. 16). Or, on sait avec quelle agressivité l'Union européenne tente d'imposer la privatisation des services partout dans le monde. On sait les positions que le socialiste Pascal Lamy a défendues dans ce sens à l'Organisation Mondiale du Commerce (voir www.urfig.org – AGCS), proposant à la table des négociations de l'OMC un texte qui annonce que la mise en œuvre de l'AGCS doit se faire « *aucun secteur de service n'étant exclu a priori* » tout en écrivant, au même moment, dans le journal « Le Monde » « qu'on ne touchera pas à l'enseignement, à la santé et à la culture » (5 sept. 2003). La duplicité des libéraux de gauche sur l'AGCS conduit tout naturellement à leur duplicité sur le traité constitutionnel européen. Puisqu'ils défendent la même soumission des peuples aux lois du marché.

Rappelons que le chef de file des députés européens socialistes français, M. Bernard Poignant, est un grand défenseur de l'AGCS (il a même publié une brochure à ce propos) et du traité constitutionnel. Rappelons aussi que plusieurs députés européens, membres du PS et partisans de la Constitution européenne, ont émis un vote favorable à une résolution du Parlement européen demandant à la Commission de présenter une proposition de directive libéralisant les services et considérant le principe du pays d'origine comme « *essentiel à l'achèvement du marché intérieur des biens et des services* » (voir note URFIG « Quelques vérités sur Bolkestein » et « Bolkestein : les preuves » – www.urfig.org). Cette résolution du Parlement est d'ailleurs explicitement citée dans l'exposé des motifs de la proposition de directive (page 7).

Rappelons aussi que la direction du PS, qui justifie son soutien à la Constitution européenne notamment par l'appui de tous les autres partis socialistes et par la nécessité de « ne pas être socialiste tout seul » (il est bien loin le temps où le socialiste Jaurès n'avait pas peur d'affronter la social démocratie …), passe sous silence l'appui, beaucoup plus cohérent, des amis « socialistes » allemands et des amis « socialistes » britanniques à la fois à la Constitution et à la proposition Bolkestein.

Ainsi, le gouvernement allemand dont les politiques néolibérales vont jusqu'à provoquer l'éclatement du principal parti gouvernemental, le SPD, vient de déclarer par la voix de son ministre de l'économie, M.Wolfgang Clement, que l'Allemagne soutient la proposition de directive sur les services et il a ajouté : "*La position actuelle du gouvernement est que nous devons garder le principe du pays d'origine et c'est ce qui va se passer* » (Source : Centre for a Social Europe (Londres), 23.02.2005).

Et de son côté, le Commissaire européen au Commerce, Peter Mandelson, un travailliste Britannique qui déclarait « « f*ace au besoin urgent de supprimer les rigidités et d'inclure de la flexibilité dans les marchés des capitaux, du travail et des marchandises, nous sommes tous des thatchériens* » (The Times,10 juin 2002), vient d'affirmer : « *Les*

adversaires de la directive sur les services veulent protéger des règles protectionnistes nationales qui continuent d'imposer des prix élevés aux consommateurs.(…) La Commission ne devrait pas reculer devant ces pressions illégitimes » (The Guardian, 15 février 2005).

Les précisions qui précèdent, on ne les retrouve pas dans les textes de la direction du PS. On ne les trouvera pas davantage dans la plupart des médias français qui semblent, sur l'Europe, avoir renoncé au pluralisme des opinions et se livrent à de la désinformation systématique. Dernier exemple, à propos de la proposition Bolkestein : « *la directive n'est plus d'actualité à Bruxelles* » affirme Le Figaro (2 mars). On vient de voir ce qu'il en est.

On nous trompe sur Bolkestein. On nous trompe sur le traité constitutionnel européen. Allons-nous dire « oui » à ceux qui nous trompent ?

Raoul Marc JENNAR Chercheur ; animateur de l'URFIG 03.03.2005

Annexe 5 : Services publics ou Services Economiques d'Intérêt Général ?

La constitution ne connaît qu'un seul « service public » : le service public de radiodiffusion et encore ne trouve-t-on l'expression que dans les annexes :

« Les dispositions de la Constitution sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du ***service public*** *de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de* ***service public*** *telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce* ***service public*** *doit être prise en compte. »*

Dans le texte de la constitution, les mêmes mots « service public » apparaissent toutefois une première fois : à l'article III-238 :
« Sont compatibles avec la Constitution les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public. »

On n'est pas vraiment dans la notion de service public tel qu'on l'entend généralement, mais seulement dans les « **servitudes** inhérentes à la notion de service public » . Autrement dit, si une entreprise privée est amenée à accomplir un service que l'on peut considérer comme un service public. Par exemple une entreprise de transport qui dessert une île isolée. Et si ce service entraîne des servitudes… en clair si ce n'est pas rentable… L'U.E. autorise un certain subventionnement sous forme de « remboursement de servitude »…

On est loin de la notion de service public : santé, éducation, énergie, transport, culture, administrations… Pour tout cela, la constitution européenne préfère parler de Service Economique d'Intérêt Général (S.E.I.G ou S.I.G.).

Examinons ce que la constitution nous dit à ce sujet :

ARTICLE III-122
Sans préjudice des articles I-5, III-166, III-167 et III-238, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant ***que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur*** *ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et les États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives* ***et dans les limites du champ d'application de la Constitution****, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.*

ARTICLE III-166
Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, ***n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire à la Constitution, notamment à l'article I-4, paragraphe 2, et aux articles III-161 à III-169.2****. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment* ***aux règles de concurrence****, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.*

ARTICLE III-167
Sauf dérogations prévues par la Constitution, ***sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit*** *qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.*

Manifestement ces textes sont le fruit d'un compromis. Le seul verrou qui reste, qui évite que les S.E.I.G. soient totalement privatisés ou soient soumis à la concurrence est dans la petite phrase « *dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie* ».

C'est en s'appuyant sur cette notion que le gouvernement français a pu, pour l'instant, défendre le monopole de la sécurité sociale.

Il faut aussi noter un recul par rapport au traité de Nice pour lequel les Services d'Intérêt Généraux constituaient « Une valeur de l'Union ». ce ne sont plus que des « services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ». Le glissement sémantique n'est pas neutre.

Annexe 6 : La charte des droits fondamentaux

Des droits nouveaux ?

Ce sont dans les protocoles et annexes que les rédacteurs du traité constitutionnel ont le mieux expliqué le sens de la charte des droits fondamentaux.

Alors que la partie II de la constitution , qui reprend cette charte occupe 24 pages , les « explications » portant sur cette même charte (Déclaration concernant les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux) en occupe 69 !

Comme ses « explications » sont liées juridiquement au traité, il est important de les consulter. En effet l'article IV-442 de la constitution (Protocoles et annexes) indique :

"*Les protocoles et annexes du présent traité en font partie intégrante*."

Pourtant, si les déclarations sont dans le même document que les protocoles et annexe, elles sont à priori d'une nature un peu différente.

Elles sont précédées de :

"*Les explications qui figurent ci-après ont été établies initialement sous la responsabilité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles ont été mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne, compte tenu des adaptations apportées au texte de la Charte par ladite Convention (notamment aux articles 51 et 521) et de l'évolution du droit de l'Union.*
Bien que ces explications n'aient pas en soi de valeur juridique, elles constituent un outil d'interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la Charte."

Elles n'ont donc pas de valeur juridique directe mais sont clairement destinée à éclairer un éventuel tribunal. A cet égard, l'Article 52-7 est clair :

"*7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres*."

C'est une sorte de canard à deux tête juridique : ça ne fait pas partie du traité... mais cela doit obligatoirement être pris en compte pour l'application du traité...
C'est clair comme du jus de chaussette d'avocat qui aurait plaidé pendant deux jours de suite !
Pour les électeurs : leur vote ne concerne pas ces explications... mais si le traité est adopté, ces explications auront force, si ce n'est de loi, du moins d'une sorte de jurisprudence... rédigée avant ...

Ce document est au droit ce que la base de Guantanamo est aux droits de l'Homme: un moyen de contourner habilement les textes contraignants..

L'essentiel est dans le contenu : bien préciser que cette charte n'entraînera de droit nouveaux pour personne.

Afin que cela soit clair , l' article 52 des « explications » commence ainsi :

Portée et interprétation des droits et des principes

Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Explication [c'est toujours l'article 52]

L'objet de l'article 52[1] est de fixer la portée des droits et des principes de la Charte et d'arrêter des règles pour leur interprétation. Le paragraphe 1 traite du régime de limitations. La formule utilisée s'inspire de la jurisprudence de la Cour de justice: "... selon une jurisprudence bien établie, des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits fondamentaux, notamment dans le cadre d'une organisation commune de marché, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, par rapport au but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable, qui porterait atteinte à la substance même de ces droits" (arrêt du 13 avril 2000, aff. C-292/97, point 45). La mention des intérêts généraux reconnus par l'Union couvre aussi bien les objectifs mentionnés à l'article I-2 de la Constitution que d'autres intérêts protégés par des dispositions spécifiques de la Constitution comme l'article I-5, paragraphe 1, l'article III-133, paragraphe 3, et les articles III-154 et III-436.
Le paragraphe 2 fait référence à des droits qui sont déjà expressément garantis par le traité instituant la Communauté européenne et reconnus dans la Charte et qui se trouvent désormais dans d'autres parties de la Constitution (notamment ceux qui découlent de la citoyenneté de l'Union). Il précise que ces droits restent soumis aux conditions et limites applicables au droit de l'Union sur lequel ils sont fondés et qui sont désormais prévues dans les parties I et III de la Constitution. La Charte ne modifie pas le régime des droits conférés par le traité CE et désormais repris dans les parties I et III de la Constitution.

L'explication a le mérite de la clarté, les restrictions aux droits fondamentaux qui inquiètent les rédacteurs sont celles décidées « *dans le cadre d'une organisation commune de marché* » autrement toutes les restriction éventuelles à la concurrence.

Et, de toute façon aucun droit nouveau n'est créé par l'introduction de la chartre dans la constitution sous forme de la partie II.

Annexe 7 : Les coopérations renforcées

Plus faciles ou plus difficiles qu'avec le traité de Nice ?

Projet de Traité Constitutionnel :

Article I-43 2. La décision européenne autorisant une coopération renforcée est adoptée par le Conseil en dernier ressort, lorsqu'il établit que les objectifs recherchés par cette coopération ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, et à condition qu'au moins un tiers des États membres y participent. Le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article III-419.

Article III-419 :
1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par la Constitution, à l'exception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons aux États membres concernés.
L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, qui statue sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

C'est un peu plus que la majorité qualifiée, c'est la majorité qualifiée si le domaine le permet + la proposition de la commission et l'approbation du parlement.
Et il existe de nombreux domaines, hors PESC pour lesquels il faut encore l'unanimité.

2. La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est adressée au Conseil. Elle est transmise au ministre des affaires étrangères de l'Union, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission, qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.
L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, statuant à l'unanimité.
.

Comparons avec le traité de NICE

Article 11 (*)
1. Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par le présent traité adressent une demande à la Commission, qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés.
2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée au paragraphe 1 est accordée, dans le respect des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Lorsque la coopération renforcée vise un domaine qui relève de la procédure visée à l'article 251 du présent traité, l'avis conforme du Parlement européen est requis.
Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi. Après cette évocation, le Conseil peut statuer conformément au premier alinéa du présent paragraphe.
3. Les actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre des actions de coopération renforcée sont soumis à toutes les dispositions pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires du présent article et des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne.

Article 11 A (**)
Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 11 notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission statue à son sujet, ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires.

les articles 43 à 45 concernent le droit d'établissement..
l'article 251 définit la procédure de ratification à la majorité qualifiée quand le parlement doit être, en plus, consulté.

Ou parle-t-on de 8 pays sur 15 ?
Et c'est la majorité qualifiée systématique qui est la règle !

Les coopérations renforcées sont donc plus difficile avec le traité constitutionnel qu'avec le traité de Nice

Annexe 8 : Déclaration des jeunes socialistes européens :

Il est temps pour les jeunes socialistes européens de se battre pour construire dans les faits et non seulement dans les paroles, « l'Europe des citoyens, pas celles des profits »*. Contrairement à un traité, l'objectif d'une Constitution (ou d'un traité constitutionnel) n'est pas d'être modifiée tous les deux ans. Ce projet de Constitution, s'il est voté tel quel, va geler pour de nombreuses années, notre combat pour une Europe sociale et démocratique. La partie III de cette Constitution traite du contenu des politiques communes, et la règle de l'unanimité la rend très difficile à modifier par la suite, même par une éventuelle future majorité de gauche dans l'Union. C'est pourquoi nous devons analyser le contenu de cette Constitution en détail.

Il y a de nombreuses parties dans cette Constitution qui sont en contradiction avec notre vision d'une Europe sociale et démocratique. Ainsi, nous dénonçons les efforts fait par le gouvernement britannique pour affaiblir le statut de la charte des droits fondamentaux, qui se retrouve aujourd'hui vidée de sa force contraignante. Le pacte de stabilité et de croissance, qui a pourtant échoué à apporter à la fois la stabilité et la croissance aux pays d'Europe, est réaffirmé dans cette Constitution. La Politique Agricole Commune aussi. La concurrence libre et non faussée reste la règle première de l'Union, et les Services Publics ne sont pas exclus de son champ. Ce traité renforce encore la logique libérale de l'Europe et les pouvoirs de la majorité actuelle de droite pour aller plus loin dans sa politique de privatisation, de dérégulation et d'attaque de nos Etats Providences. Parce que nous sommes opposés aux surenchères militaristes, nous ne pouvons pas non plus accepter l'obligation faite aux pays membres d'augmenter leurs capacités militaires.

C'est pourquoi nous disons NON à cette Constitution. Nous appelons à la rédaction d'une autre Constitution. Combattre ce traité constitutionnel est pour nous un moyen de reformer en profondeur l'Union Européenne. Nous avons l'espoir de construire, tous ensemble, un avenir meilleur, qui commence par la garantie de la paix sur tout le continent. Mais la paix nécessite la prospérité, la justice sociale et l'égalité. L'Histoire nous l'a prouvé à de nombreuses reprises. Nous n'accepterons désormais plus cette Europe construite par et pour les libéraux.

Rejoignez nous pour construire une Europe véritablement sociale et démocratique, avec une autre Constitution. »

Premiers signataires :

David Lebon (Président, MJS France), Veit Dieterich (Président, Jeunes Socialistes Allemands – Die Falken), Ludwig Dvorak (Présidente, Jeunes Socialistes Autrichiens SJOE), Andrea Brunner (Présidente, Etudiants Socialistes Autrichiens, VSSTO), Gilles Doutrelepont (Président, MJS Belge), Adrian Zandberg (Président, Jeunes Socialistes Polonais FMUP), Matthew Mc Gregor (President, Centre for Social Europe, Grande-Bretagne), Tomé Andrade (Secrétaire International, MJS Belge – membre du bureau d'ECOSY), Francisco Andre (Secrétaire International, Juventude Socialista Portugal – membre du bureau d'ECOSY), Colin Barker (Trésorier des Jeunes Travaillistes de Londres, Royaume-Uni), Rémi Bazillier (Secrétaire International, MJS France – membre du bureau d'ECOSY), Bartosz Begowski (Coordinateur étudiant, membre du Bureau International des Jeunes Sociaux-démocrates polonais, FMS), Graham Copp (Responsable de recherche, Centre for Social Europe – Royaume Uni), Muna Duzdar (Vice-Présidente de l'Internationale des Jeunes Socialistes, IUSY), Torsten Engelade (Vice-Président Jeunes Socialistes Européens, ECOSY), Peter Gustavsson (Editeur du journal Socialistiskt forum, Suède), Kati Hellwagner (Coordinatrice féministe, Jeunes Socialistes Autrichiens, SJOE et membre du bureau d'ECOSY), Tobias Orischnig (Secrétaire International, Etudiants Socialistes Autrichiens, VSSTO – membre du bureau d'ECOSY), Sabine Schatz (Secrétaire Général, Jeunes Socialistes Autrichiens, SJOE), Robert Strayhammer (Secrétaire Général, Jeunes Socialistes Autrichiens, SJOE), Mattias Vepsä (Bureau National SSU, Suède),

TABLE DES MATIERES

I - INTRODUCTION 2
II - RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES D'ATTAC 3
III - ARGUMENTS DU PS 5
1. Un « non » au traité qui serait un « non » à Chirac ? 5
On vous dit que : « Voter oui au futur referendum, c'est encore une fois voter Chirac ». 5
Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté 5
2. Un traité qui signifierait l'adhésion de la Turquie à l'Europe 6
On vous dit que le vote sur le traité constitutionnel détermine l'adhésion de la Turquie à l'Europe 6
Pour aller plus loin 6
3. Un « non » qui ouvrirait une crise salvatrice ? 7
On vous dit que : « Si le traité n'est pas adopté, ce n'est pas si grave, on appliquera le traité de Nice » 7
Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté 7
On vous dit que : « Nous avons le temps de renégocier puisque le traité constitutionnel ne s'appliquera pas avant 2009 » 9
On vous dit que : « Une crise permettra de renégocier un meilleur traité » 10
On vous dit que : « Le soutien de la confédération européenne des syndicats CES est relatif » 12
4.Un non qui empêcherait l'adoption de la directive Bolkestein 13
On vous dit que : «voter non au traité constitutionnel c'est empêcher l'adoption de la directive Bokelstein». 13
5.Un traité qui ne pourrait être révisé 17
On vous dit que : « Le traité est gravé dans le marbre pour l'éternité parce que la révision n'est possible qu'à l'unanimité ». 17
On vous dit : « ce traité n'est pas comme les précédents, c'est une Constitution » 19
On vous dit : « méfiez vous du texte de ce traité, tout ce qui est important se cache dans les annexes et les protocoles joints » 20
6. Un traité qui mélangerait tout ? 21
On vous dit que : « Cette Constitution mélange tout : les valeurs, les institutions…mais aussi les politiques de l'Union, la troisième partie du texte n'a rien à faire dans une constitution » 21
7. Un traité qui serait d'essence libérale ? 24
On vous dit : « C'est une Constitution de droite élaborée par la droite » 24
On vous dit que : « Le traité fait du marché et de la concurrence libre et non faussée les valeurs suprêmes de l'Europe ». 24
On vous dit que : « Le traité empêche de mener une politique de gauche ». 29
On vous dit que : « Ce traité est insuffisant par rapport à nos valeurs et à nos espérances » 30
On vous dit que « la Charte des droits fondamentaux ne s'appliquera que dans les limites des législations nationales » 31
On vous dit que : « ce traité ne protége pas les services publics en Europe » 32
On vous dit : « Tout ce qui libéralise est décidé à la majorité et tout ce qui pourrait réguler reste à l'unanimité » 35
On vous dit : « avec le traité on ne pourra pas imposer l'harmonisation fiscale » 38

On vous dit que : « le traité empêche les collectivités locales d'aider les entreprises menacées de délocalisations ». 39
On vous dit que : « le traité ne permettra pas de lutter contre les délocalisations car la règle de l'unanimité en matière fiscale interdit durablement l'harmonisation des taux d'imposition sur les sociétés en Europe et permet le dumping» 40
On vous dit que : « le statut de la BCE (Banque centrale européenne) est repris sans aucun changement » 41
On vous dit que : « le traité fixe à l'Union un objectif de stabilité des prix » 42
On vous dit que : « Le traité va plafonner la dépense européenne » 43
On vous dit que « le traité interdira à l'Union européenne de réaliser un grand emprunt » 43
On vous dit « le traité constitutionnel ne comporte pas d'avancées réelles sur le plan social » 44
8. Un traité qui remettrait en cause la laïcité 45
On vous dit que : « Le projet de constitution menace la laïcité » 45
On vous dit "la charte des droits interdira à la France d'appliquer la loi sur les signes religieux à l'école". 46
9. Un traité qui serait défavorable à l'Outre-Mer 47
On vous dit que « le traité constitutionnel représente une régression pour l'Outre-mer » 47
10. Un traité qui alignerait l'Europe sur l'OTAN et les Etats-Unis ? 50
On vous dit que : « La défense européenne sera désormais soumise à l'OTAN » 50
On vous dit que : « l'Europe de la défense sera toujours impossible car le traité constitutionnel précise que les Etats membres de l'Union considèrent le cadre de l'OTAN comme le fondement de leur défense collective » 52
11. Un traité qui interdirait la constitution d'une avant-garde ? 52
On vous dit que : « le traité rend impossible la constitution d'une avant-garde » 52
IV - L'UMP : ARGUMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION EUROPEENNE 56
– I – L'UMP ET LE PROJET DE CONSTITUTION : LA PREUVE PAR 9 DU « OUI » 56
1- Il donne à la grande Europe des 25 les règles dont elle a besoin pour fonctionner de manière efficace 56
2 – Il transforme l'Europe commerciale et monétaire en une vraie Europe politique ,fondée sur des valeurs de civilisation, et autour d'objectifs communs. 56
3 – Il consacre la formule novatrice et féconde d'une communauté de nations,« unies dans leur diversité », 56
4 – Il clarifie la répartition des compétences 57
5 – Il nous donne une capacité d'action collective 57
6 – Il offre aux citoyens la place qui doit être la leur : la première 58
7 – Il permet de donner à l'Union des frontières stables, 59
8 – Dans les domaines où la France veut faire plus et plus vite, il permet de commencer à agir avec ceux de nos partenaires qui y sont disposés sans attendre les autres : 59
9 – Enfin, ce texte est le couronnement de ce qu'on peut appeler la vision française de l'Europe, contre la vision anglo-saxonne, 60
II – REPONSES AUX PRINCIPALES QUESTIONS POSEES PAR CE TEXTE 61
I – SUR LE PROJET LUI-MEME ET SON ESPRIT : 61
II – SUR LES COMPETENCES : QU'ATTENDONS-NOUS DE L'EUROPE ? 66
III – SUR LE SYSTEME DE DECISION : « BRUXELLES » AURA-T-ELLE UN VISAGE ? 75
IV - LES CONSEQUENCES FINANCIERES : COMBIEN CA VA COÛTER ? 77
V - L'EUROPE, LA FRANCE ET LES FRANÇAIS : 78
VI - LA RATIFICATION ET L'ENTREE EN VIGUEUR 80
V ANNEXES 82

Annexe 1 : Référence des documents utilisés 82
Textes officiels : 82
Les documents analysés. 82
Autres documents 82
Annexe 2 : les majorités qualifiées 83
Annexe 3 :Les échéances du traités..... 87
Annexe 4 :La directive Bolkestein. 88
Raoul Marc Jennar :BOLKESTEIN : LA DIRECTION DU PS TROMPE LES FRANÇAIS.... 88
Annexe 5 : Services publics ou Services Economiques d'Intérêt Général ?..... 91
Annexe 6 : La charte des droits fondamentaux 92
Annexe 7 : Les coopérations renforcées 94
Annexe 8 : Déclaration des jeunes socialistes européens : 96
TABLE DES MATIERES 97